

la société face au crime

annexe 4

la justice criminelle

sondage d'opinion publique
sur la justice criminelle au québec



commission d'enquête sur l'administration de la justice
en matière criminelle et pénale au québec

BIBLIOTHÈQUE
QUÉBEC
LEGISLATURE





la société face au crime





la société face au crime

annexe 4

la justice criminelle

**sondage d'opinion publique
sur la justice criminelle au québec**

**Commission d'enquête sur l'administration de la justice
en matière criminelle et pénale au québec**

A1DC

A29

J82

1968-70

Ann. 4

62

62

Mapasin

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE
LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE
AU QUÉBEC

LES COMMISSAIRES

M. le juge Yves PRÉVOST
Président

Hon. Paul MARTINEAU, C.P., C.R. **

M. Harry GOULD

Hon. juge Guy Merrill DÉSAULNIERS *

M. Laurent LAPLANTE

LE SECRÉTAIRE

Me Jean SIROIS

LES CONSEILLERS JURIDIQUES

M. le bâtonnier Jean MARTINEAU, C.R.

M. le juge Lucien THINEL *

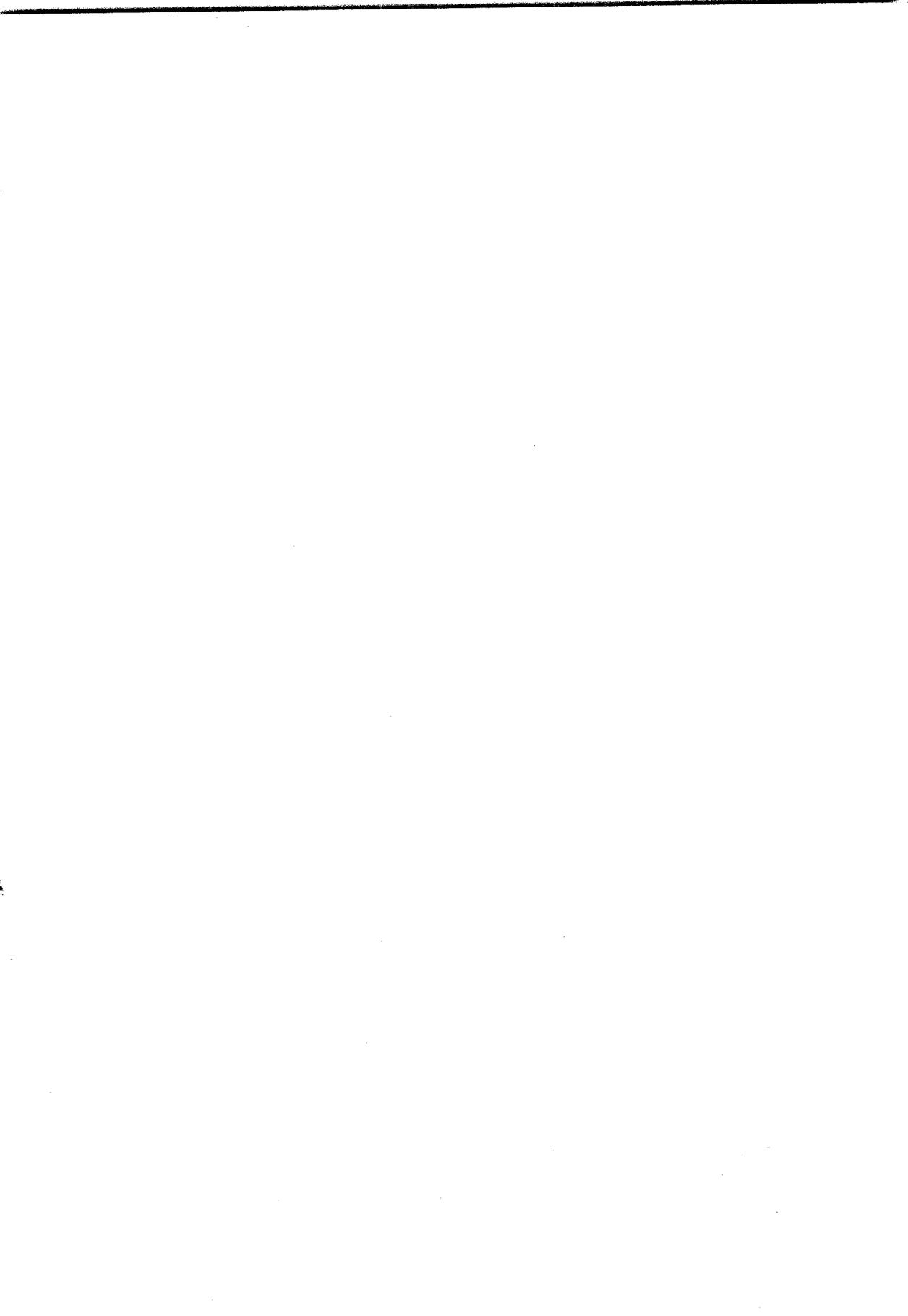
M. le juge Jacques CODERRE *

Me Jean BRUNEAU, C.R.

Me F. Michel GAGNON

** s'est retiré pour se porter candidat à l'élection fédérale tenue dans Pontiac le 25 juin 1968.

* ont quitté la Commission à la suite de leur accès à la magistrature.





GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE AU QUÉBEC

Avis au lecteur

La présente annexe 4 du rapport reproduit une recherche effectuée sur la justice criminelle au Québec pour le compte de la Commission d'Enquête sur l'Administration de la Justice en matière criminelle et pénale sous la direction du professeur Denis Szabo, directeur du département de Criminologie de l'université de Montréal par un groupe de chercheurs.

Ce présent annexe sera suivi de deux autres volumes exposant différentes recherches sur la justice criminelle au Québec.

En chercheurs qu'ils sont, les auteurs de ces travaux livrent ici les analyses dont ils prennent le crédit et la responsabilité.

Nous les remercions et nous espérons que ces recherches nous rapprochent du dialogue et de la compréhension.

La Commission.



LA SOCIÉTÉ FACE AU CRIME

**SONDAGE D'OPINION PUBLIQUE
SUR LA JUSTICE CRIMINELLE AU QUÉBEC**



GROUPE DE RECHERCHE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

LA JUSTICE CRIMINELLE

volume 1

**SONDAGE D'OPINION PUBLIQUE
SUR LA JUSTICE CRIMINELLE AU QUÉBEC**

*Recherche effectuée pour le compte de la Commission d'Enquête
sur l'Administration de la Justice en matière criminelle et pénale*

Sous la direction de

DENIS SZABO

Directeur du département de Criminologie de l'Université de Montréal

Par

EZZAT ABDEL FATTAH, PH.D.

ANDRÉ NORMANDEAU, PH.D.

Assistés de

Claude Gaulin
Bernard Goulet
André Grenier
Jean-Pierre Lussier

Consultants

C. R. O. P. et S. M. A. Inc.
Jacques Fortin
José M. Rico
Guy Tardif

MONTRÉAL

1969



INTRODUCTION



INTRODUCTION

PROBLÈMES DE LA JUSTICE CRIMINELLE

A. L'OPINION PUBLIQUE ET LA JUSTICE

On a parlé de l'opinion. Je réponds : parlons de la Justice. Je dis qu'il n'y a pas d'opinion lorsqu'il s'agit de la Justice.

Waldeck — Rousseau.

À la différence des peuples barbares, les peuples civilisés se distinguent par une soif très grande et une conscience très élevée de la justice. Car, contrairement à ce qu'on a tendance à croire, la justice n'est pas dans le cœur de l'homme mais dans le cerveau ; elle ne peut résulter de l'inspiration mais seulement de l'enseignement¹. Ceci étant, on peut facilement comprendre pourquoi dans notre société occidentale moderne, les fautes de la justice, dont l'erreur judiciaire est l'exemple type, suscitent des vagues d'indignation publique. En effet, rien ne peut être plus inquiétant pour la conscience publique qu'un mauvais fonctionnement de la justice. Tout désordre dans le fonctionnement de l'appareil judiciaire retentit immédiatement au plus fin de la vie en introduisant un facteur de trouble et d'insécurité sociale.

Puisque la justice est une des institutions les plus importantes de toute civilisation, il serait donc nécessaire de savoir jusqu'à quel point l'homme connaît la justice et jusqu'à quel point celle-ci connaît l'homme. En plus, dans un pays où existe l'institution du jury, interroger la masse sur des questions d'administration de la justice permet de connaître quelle position adoptent nos virtuels jurés à l'égard des diverses philosophies pénales.

Grâce aux moyens de communication modernes : journaux, radio, télévision, ainsi qu'aux programmes d'enseignement, bien des gens ont appris

¹ C'est l'opinion de Casamayor (1964) (*La Justice, L'Homme et la Liberté*) Paris : Arthaud. Tandis que selon Del Vecchio (1963) « L'idée de la justice est innée dans l'âme humaine, mais, comme de toutes les vérités éternelles, l'homme n'en prend conscience que graduellement ». (G. Del Vecchio : *Humanité et Unité du Droit*, Paris, 1963).

beaucoup de choses et l'opinion publique s'est élargie en étendue et en envergure. Par « l'opinion » d'un public, on n'entend pas son « opinion » au sens intellectuel, mais on songe plutôt à la position qu'il prend pour ou contre quelque matière en discussion. En ce sens, l'opinion est distincte de l'attitude qui est définie par Allport (1935)¹ comme « une disposition mentale et neurologique, tirant son organisation de l'expérience et exerçant une influence directrice ou dynamique sur les réactions de l'individu envers tous les objets et toutes les situations qui s'y rapportent ».

Que les opinions soient distinctes des attitudes n'empêche pas qu'elles sont étroitement liées. Il serait bon de réserver, comme le conseille Klineberg (1959)², le mot « attitude » pour indiquer ce que nous sommes disposés à faire, et « opinion » pour indiquer ce que nous croyons vrai, ou considérons comme vrai. Les deux choses vont généralement, mais pas nécessairement ensemble.

Klineberg (1959) fait remarquer que dans un grand nombre de recherches et d'applications récentes ces deux termes ont été utilisés de manière interchangeable ; l'étude de l'opinion publique, par exemple, a parfois été intitulée étude des attitudes. Il est très probable, écrit-il, que cette pratique ait contribué à jeter l'incertitude sur la signification du terme « attitude », et ait abouti à des définitions contradictoires des deux termes.

L'étude de l'opinion publique et des attitudes constitue un chapitre important de la psychologie sociale et, en fait, cette dernière est souvent définie comme l'étude scientifique des attitudes. Les sondages et les scrutins d'opinion publique sont devenus très populaires. L'industrialisation et l'urbanisation croissantes, l'évolution des moyens de communication et de transport ont accentué l'importance, l'influence et la force de l'opinion publique. On s'est servi des enquêtes sur l'opinion publique pour prédire les résultats des élections et ces enquêtes sont devenues un outil important dans la planification de l'industrie et dans les études de marché.

Il est peut-être surprenant de constater que, dans un pays comme le Canada où l'on fait des enquêtes, des analyses et des sondages d'opinions sur les styles des chapeaux féminins, sur les heures passées devant la télévision ou à l'écoute de la radio, etc... on n'ait jamais entrepris de recherche visant à examiner scientifiquement l'opinion publique sur, ou les attitudes du public vis-à-vis de la justice.

Cette réticence à questionner le public dans les différents pays sur la justice, est probablement due au fait que les fonctions judiciaires ont toujours

¹ Allport, G.W. Attitudes, in : C. Murchison (éd.) *Handbook of Social Psychology*, 1935.

² Klineberg, O. (1959). *Psychologie Sociale*, Tome II, Paris : Presses Universitaires de France.

joui d'une position spéciale et particulière, d'un prestige éminent qu'on a peur de secouer. Ceci a mené à une situation paradoxale : le peuple, au nom duquel la justice est rendue, ne fut jamais appelé à donner son opinion sur cette dernière. L'appareil judiciaire est resté à l'abri, non seulement des sondages d'opinion publique, mais aussi des recherches sociologiques ou psycho-sociologiques.

Depuis quelques années, cependant, la Justice a clairement compris qu'elle ne peut rester enfermée dans sa tour d'ivoire, dans l'isolement et à l'écart du monde. Elle s'est rendu compte qu'il lui est impossible de rester indifférente à l'opinion des justiciables auxquels elle s'applique. De son côté, le législateur est devenu conscient que la pression de l'opinion de tous les justiciables en puissance, des victimes éventuelles, ne doit jamais être écartée des jugements portés sur certaines mesures législatives. Les lois, les actes judiciaires concernent la nation toute entière et l'appui le plus fort que le juge peut recevoir est celui qui vient du peuple tout entier, au nom duquel la justice est rendue.

C'est ainsi que l'administration de la justice commence à faire l'objet d'enquêtes sociologiques. Parmi les premières, il faut relever la recherche entreprise par le Centre National de Défense et de Prévention Sociales de Milan¹. Une partie de cette recherche consiste en l'étude des attitudes du public vis-à-vis de l'administration judiciaire ou, plus précisément, comme le disait le programme initial, l'étude des opinions, des expériences, des problèmes et de l'attente du citoyen « vis-à-vis des procédures de réalisation du droit et de leur corrélation dynamique avec le système institutionnalisé des valeurs sociales ». La recherche se propose d'étudier notamment : a) les attitudes vis-à-vis du système normatif en termes de modalités différenciées d'évaluation de la loi (juste, injuste, opportune, inopportune, efficace, inefficace) ; b) les attitudes vis-à-vis de l'appareil institutionnel (juges, avocats) et la définition différenciée des fonctions à l'intérieur de cet appareil, dans le but d'identifier également la responsabilité de ceux qui ont participé au jugement ; c) les attitudes vis-à-vis de l'exercice de l'action, c'est-à-dire la tendance à commencer ou à subir l'action judiciaire, notamment en ce qui concerne les problèmes relatifs au désir de fuir la justice ou de recourir à cette dernière comme moyen de défense contre le tort subi ; d) les discriminations et les rapports susceptibles d'être constatés en ces différents types d'attitudes.

Il aurait été très utile de comparer les résultats de cette recherche avec nos propres résultats. Malheureusement, les résultats n'ont pas été, à notre connaissance, rendus publics.

¹ Treves, R. (1966). Une enquête sociologique sur l'administration de la justice en Italie. *Revue de l'Institut de Sociologie*, 3, pp. 483-499.

Une enquête française¹ portant sur plus de 1000 personnes réparties entre 67 communes, a permis de se faire une opinion sur la manière dont le peuple apprécie l'action de ses juges :

- moins de 20 p. cent des justiciables n'expriment pas de critique ;
- près de 30 p. cent mettent expressément en doute la justice actuelle ;
- 50 p. cent n'expriment pas de défiance, mais regrettent les « pape-rasseries », les longs délais et le manque d'efficacité des décisions.

Notons également que certaines études menées dans les pays scandinaves ont examiné les attitudes du public sur certains aspects de la justice².

L'étude entreprise aux États-Unis par Albert Reiss (1967)³ pour la Commission Katzenbach a visé à sonder l'opinion de la population adulte de certaines zones métropolitaines de Washington, D.C., Chicago et Boston sur le crime, l'application de la loi (law enforcement) et la justice criminelle. La fraction du rapport consacrée à la justice est réduite à quelques pages et les questions portent, en premier lieu, sur la protection des droits des citoyens.

Un sondage d'opinion publique sur la justice doit avoir pour but de déterminer jusqu'à quel point le public connaît la justice. Mais, outre cette connaissance de la machine judiciaire, il y a lieu de savoir s'il existe chez le peuple ce que l'on peut appeler la conscience de la justice.

Casamayor (1964)⁴ se demande si la justice est une machine en mouvement et rien d'autre. La conséquence d'une thèse affirmative serait, selon lui, l'autonomie de la justice. L'État, par exemple, pourrait imposer à l'opinion la justice qu'il voudrait. L'opinion, indifférente au produit, serait toujours rassurée dès lors que le fonctionnement se déroulerait sans à coups ;

¹ Les résultats de cette enquête furent rendus publics à Dijon, en mai 1962, lors du Congrès de la Chambre nationale des avoués. Il en fut fait état à Paris, en mai 1965, lors du Colloque de l'Association française de la Magistrature (*Le Monde*, 12 mai 1965).

² Segerstedt, T., Karlsson, G., & Rundblad, B. (1949). A Research into the general sense of justice. *Theoria*, 15, 321-338.

Mathiesen, T. (1965). *Tiltak mot ungdomskriminalitetet. En opinionsundersokelse*. Oslo : Universitetsforlaget.

Måkelå, K. (1966). Public sense of justice and judicial practice. *Acta Sociologica*, 10, 42-67.

Kutschinsky, B. (1968). Knowledge and attitudes regarding legal phenomena in Denmark. In : Nils Christie, (ed.): *Aspects of Social Control in Welfare States*. London : Tavistock Publication, pp. 125-159.

³ Reiss, A. (1967). Public perceptions and recollections about crime, law enforcement, and criminal justice. In : *Studies in Crime and Law Enforcement in Major Metropolitan Areas*, Vol. I., submitted to the President's Commission on Law Enforcement and Administration of Criminal Justice.

⁴ *Op. cit.*, 182-183.

il n'y aurait pas de tension entre l'institution et le milieu. Si la justice est une réalité extérieure, si le citoyen n'en prend conscience que dans la mesure où il est informé, si elle est pour lui une réaction épidermique, une sensation qui ne produit ni n'éveille aucun trouble profond, le problème judiciaire n'est qu'un problème purement technique. Il n'y aurait pas à tenir compte de la solidarité, il suffirait de tenir compte des besoins. Il n'y aurait pas davantage lieu de tenir compte de la conviction des citoyens qu'il n'y a lieu de tenir compte de celle des habitants d'une agglomération pour qui on effectue des travaux d'adduction d'eau ou de viabilité.

Quelle place la Justice occupe-t-elle dans la pensée de la population québécoise? Quelle image peut avoir le public du Québec de l'appareil judiciaire?

On sait fort bien que celui qui n'a pas eu de contacts avec la justice connaît mal le mécanisme de l'appareil judiciaire. Cependant, même si le réseau juridique, par son système compliqué, n'atteint directement les citoyens qu'en certaines occasions, ces derniers devraient cependant avoir une opinion formée sur la justice et une image quelconque de l'appareil judiciaire. L'information s'étend de jour en jour et même à ceux qui n'ont jamais eu de contacts directs avec la justice, les mass-media apportent tout au moins une certaine connaissance des « faits » judiciaires.

Certains prétendent qu'en dépit du rôle éminent que la justice remplit dans la vie quotidienne, la plupart des gens ne portent ni intérêt ni attention aux problèmes judiciaires. D'autres invoquent un argument opposé en soulignant le fait qu'aujourd'hui le public se montre passionné par les grands procès, préoccupé par la prédominance du crime et surtout intéressé aux réactions que provoquent les affaires de justice.

Où se situe la vérité entre ces deux arguments?

L'homme québécois connaît-il vraiment la mécanique de la justice, son rôle et la philosophie qui l'inspire et l'anime? Y a-t-il, en réalité, une indifférence ou une désaffection du public québécois vis-à-vis de la justice? En Europe, on semble avoir l'idée que sur le continent nord-américain le public est bien renseigné sur les affaires de la Justice. Cette idée correspond-elle à la vérité?

À ces interrogations le présent rapport s'efforcera de répondre.

B. LA JUSTICE ET LES SCIENCES SOCIALES

L'action de la justice devrait de nos jours appeler de plus en plus aux ressources des sciences sociales.

La justice actuelle et l'appareil judiciaire en fonction répondent-ils aux besoins de la société moderne?

En ce XX^e siècle finissant, nous sommes en présence d'une civilisation hautement industrialisée, en expansion, dont la complexité, la technicité et la spécialisation sont indéfiniment croissantes, et par-là, génératrices de conflits de tous ordres. Presque tous les conflits, qu'ils soient publics ou privés, aboutissent devant les juges. Il s'ensuit une obligation pour la justice d'affronter des problèmes de plus en plus nombreux, complexes, difficiles. En outre, l'inflation législative qui s'épanouit rend la tâche de la justice encore plus ardue. En face d'un tel défi, la justice, comme toute autre institution, ne saurait vivre que dans la mesure où elle sait, incessamment, se rajeunir par des rapports nouveaux. La formation des cadres, la remise à jour constante de nos connaissances, le « recyclage » périodique des techniciens sont des nécessités de l'époque actuelle qui s'impose à la justice comme à toute discipline actuelle¹.

Or, la justice se caractérise encore par une pauvreté des moyens dont elle dispose et par une inadéquation de ses moyens aux besoins d'une époque qui se transforme et avance à un rythme prodigieux. La justice est demeurée, en dépit d'une évolution certaine et d'un progrès constant, une justice relativement statique. Les citoyens aussi bien que les juges en souffrent, mais en souffre également le prestige dont a toujours joui la justice dans l'opinion publique. Pour regagner son prestige, pour faire face aux tâches croissantes et complexes qui lui incombent dans le monde moderne, la justice devrait mobiliser la science et la technique à son service. Les remèdes pour l'amélioration du fonctionnement de la justice ont été recherchés jusqu'ici dans une voie purement intellectuelle, dans la seule réforme des textes et des lois de procédure. C'est loin d'être suffisant. Seules une modernisation et une socialisation de la justice peuvent lui permettre de remplir sa mission et ses fonctions dans la société moderne. Les juges devraient appeler à leur secours les techniques les plus modernes et la justice devrait développer considérablement ses moyens d'action, améliorer ses moyens d'information et d'investigation, et changer de façon profonde ses modes de pensée. Elle devrait procéder à une vaste remise à jour de ses méthodes et trouver le contact avec les réalités de la vie moderne.

Cet état de choses a été bien décrit par le Comité formé par le Centre National de Défense et Prévention Sociales de Milan pour enquêter sur l'administration de la justice en Italie². Le Comité a souligné qu'au cours de ces dernières années, les problèmes concernant l'administration de la justice ont pris place au premier rang des préoccupations de l'opinion publique et de la conscience politique en Italie. Cela résulte d'une abondante

¹ Voir à ce propos : *La Justice dans le monde moderne*. Actes du premier colloque international tenu à Paris du 10 mai au 12 mai 1965. Paris : Association de la Magistrature.

² *Op. cit.*, p. 483-484.

littérature qui s'intéresse toujours davantage à ces questions en dénonçant les lacunes et les inconvénients, en cherchant à identifier leurs causes et en s'efforçant de découvrir des remèdes à ces lacunes et à ces inconvénients.

« Ces problèmes, écrit le Comité, tirent essentiellement leur origine du fait que les structures de l'administration de la justice apparaissent comme de plus en plus archaïques et inaptées à satisfaire les exigences de notre société et du fait que le contraste entre l'immobilisme ou du moins la lenteur de la transformation de ces structures et la rapidité de l'évolution sociale à laquelle celles-ci devraient constamment être adaptées, augmente toujours davantage.

Tout le monde s'accorde à penser que, pour connaître le rapport qui existe entre les structures dans lesquelles opèrent les juges et le contexte social auquel ces mêmes structures s'appliquent et que pour rechercher les moyens aptes à corriger leur inadaptation, les disciplines traditionnelles technico-juridiques sont insuffisantes, bien qu'elles demeurent généralement très importantes, pas plus d'ailleurs que ne sont suffisantes les réformes préparées par les juristes dotés d'une connaissance du fonctionnement réel de la justice et de ses répercussions sociales reposant seulement sur leur expérience personnelle et leur intuition. Il faut recourir à des recherches systématiques menées avec les instruments scientifiques nécessaires. Ces instruments, comme chacun sait, proviennent des sciences sociales... ».

Les hommes des sciences sociales et surtout les sociologues, depuis Auguste Comte, ont étudié à fond les secteurs les plus divers de la vie sociale. Mais pour une raison ou une autre le domaine de la justice est resté le terrain exclusif des juristes, une « terra prohibita » pour les sociologues. Au cours des dernières décennies, les sociologues ont été amenés à consacrer à la justice une attention plus soutenue et ont exprimé le vif désir d'approfondir avec les juristes l'étude de l'administration de la justice. Cette pénétration des sciences sociales dans les domaines du droit et de la justice a donné naissance à plusieurs nouvelles branches de la psychologie et de la sociologie, telles que la psychologie judiciaire,¹ la psychologie juridique,² la sociologie du droit, la sociologie judiciaire et la sociologie juridique.

L'usage très répandu des méthodes mathématiques et statistiques en sciences sociales, a amené les sociologues à se poser la question de savoir si ces méthodes ne sont pas applicables à la science juridique. L'emploi de ces méthodes dans les domaines du droit et de la justice s'est avéré non

¹ Sur la psychologie judiciaire, voir surtout le livre d'Enrico Altavilla « *Psychologie Judiciaire* » Paris : Cujas (1959).

² Sur la psychologie juridique, voir surtout le livre d'Emilio Mira Y Lopez « *Manuel de Psychologie Juridique* », Paris : Presses Universitaires de France (1958).

seulement possible mais aussi très prometteur. À côté de la psychométrie et de la sociométrie, vit le jour « la jurimétrie »¹.

Le besoin d'une sociologie du droit

Vouloir socialiser le droit c'est vouloir combattre les routines paralysantes d'un « jurisme » qui ne s'accommode pas du tout des réalités humaines et sociologiques. C'est vouloir donner au droit sa place nouvelle et juste, assurer sa mission qui est de continuer son œuvre, lui permettre de se renouveler avec sagesse et prudence. C'est l'aider à chercher l'efficacité en sachant s'adapter à la marche du temps, des idées et des besoins de la communauté humaine².

En 1937, Timasheff³ a écrit que le comportement humain, dans la mesure où il est lié au droit, est l'objet de la nouvelle science appelée « la sociologie du droit ».

Selon Versele (1966)⁴, la sociologie du droit serait, en somme, l'étude scientifique du droit, par la découverte du droit vivant.

¹ Sur la jurimétrie, voir surtout le périodique « *Modern Uses of Logic in Law* » publié conjointement par l'école de droit de l'Université Yale et « *The American Bar Association* ». Voir également la collection d'articles dans le numéro consacré à la jurimétrie de la revue « *Law and Contemporary Problems* » Vol. XXVIII, no 1, winter 1963. Voir également les articles suivants :

a) Meyer, P. : « Jurimetrics: The scientific Method in legal Research » *The Canadian Bar Review* — Vol. XLIV, March 1966, no 1, pp. 1-24.

b) Loevinger L. : « Jurimetrics: the next Step Forward ». *Minnesota Law Review*, Vol. 33, 1949, p. 455.

c) Kayton, I. : « Can Jurimetrics be of value to Jurisprudence ? » *George Washington Law Review*, Vol. 22, 1964, p. 287.

² Sur la sociologie du droit voir surtout les livres suivants : Gurvitch, G. (1942). *Sociology of Law*. New York : Philosophical Library.

Hall, J. (1963). *Comparative Law and social Theory*. Louisiana State University Press.

Evan, W.M. (ed.) (1962). *Law and Sociology*. New York : The Free Press of Glencoe.

Lévy-Bruhl, H. (1961). *Sociologie du droit*. Paris : Collection Que Sais-je ?

Rita, J.S. (éd.) (1968). *The Sociology of Law : Interdisciplinary Readings*. San Francisco : Chandler.

Timasheff, N. (1939). *Introduction à la Sociologie juridique*. Paris : Pedone.

Il existe également de nombreux livres en allemand sur la sociologie du droit (Rechtssoziologie).

Voir sur ce point, la revue critique du livre de M. Ancel : « La Défense sociale nouvelle », par J. Graven, publiée dans la *Revue internationale de droit pénal*, 1968.

³ Timasheff, N. (1937). What is « Sociology of Law » ? *American Journal of Sociology*, Vol. 43, pp. 225-235.

⁴ Versele, S.C. (1966). Une tentative d'approche psycho-sociologique de la magistrature belge de première instance. *Revue de l'institut de sociologie*, année 1966, no 4, pp. 635-697.

Gurvitch (1962)¹, définit la sociologie du droit comme l'étude de la plénitude de la réalité sociale du droit, qui met les genres, les ordonnancements et les systèmes du droit, ainsi que ses formes de constatation et de l'expression, en corrélations fonctionnelles avec les types de cadres sociaux appropriés ; elle recherche, en même temps, les variations de l'importance du droit, la fluctuation de ses techniques et doctrines, le rôle diversifié des groupes de juristes, enfin les régularités tendancielle de la genèse du droit et des facteurs de celle-ci à l'intérieur des structures sociales globales et partielles.

La sociologie du droit est encore embryonnaire et très peu développée. Elle se heurte à la résistance des juristes, praticiens et théoriciens, qui refusent encore de considérer le droit comme un phénomène social pouvant être l'objet d'une recherche scientifique, à l'instar des autres phénomènes sociaux. Le caractère spécifique du fait juridique ne le place pas en dehors de l'investigation scientifique. Il est vrai que les règles juridiques sont normatives mais ce n'est pas un obstacle à la constitution d'une science qui prendrait ces règles pour objet.

Lévy-Bruhl (1961)² a très bien expliqué cette résistance de la part des juristes à une sociologie du droit : « Le véritable motif pour lequel certains juristes — de moins en moins nombreux, il faut le dire — répugnent encore à voir dans le droit une discipline scientifique, tient à leur formation individualiste. Pour beaucoup d'entre eux, le droit n'est rien autre qu'une manifestation d'opinion, une volonté qui a su s'imposer. Il est fréquent de les voir, pour interpréter une loi, faire appel à l'intention du législateur, entendant par là, dans bien des cas, la personne même de l'auteur du texte, et cherchant même parfois dans sa biographie la clef des difficultés qu'il soulève. Envisagée sous cet angle, toute science du droit est, en effet, impossible : il n'est pas de science du particulier. Si, au contraire, on estime que les phénomènes sociaux, et parmi eux, au premier chef, les phénomènes juridiques, ont des causes sociales, que les règles de droit sont l'expression non pas d'individus mais de groupes, on leur reconnaît, par là même, une objectivité qui les rend justiciables d'une recherche scientifique ».

Il est donc évident que de nombreux problèmes doivent être résolus avant que la sociologie du droit puisse être développée. Versele (1966)³ les résume de la façon suivante : « Des malentendus doivent être éclaircis ; des bornes doivent être précisées ; des optiques doivent être synchronisées ; une terminologie propre doit être élaborée ». Versele note qu'il faut avoir résolu ces questions préjudicielles avant de pouvoir remplacer par des notions et critères fondés sur la réalité sociale, les assises de logique et de

¹ Gurvitch, G. (1962). Problèmes de la sociologie du droit. *Dans son Traité de sociologie*. Paris : Presses Universitaires de France.

² Lévy-Bruhl, H. (1961). *Ibid.*, p. 89.

³ Versele, *ibid.* p. 636.

morale formelles sur lesquelles se fondent traditionnellement la loi et la jurisprudence.

Les sondages d'opinion publique et les enquêtes sur les attitudes sont destinés à jouer un rôle important dans la socialisation du droit et de la justice. Si le droit, nous l'avons dit plus haut, est un phénomène social, et si les règles de droit sont l'expression de groupes, il serait indispensable de connaître l'opinion publique et celle des différents groupes sur les lois et sur la justice ainsi que leurs attitudes vis-à-vis de ces institutions sociales. Il serait nécessaire également de connaître tout changement d'opinion ou d'attitudes. L'évolution du droit doit suivre l'évolution des normes, des valeurs et des attitudes. En plus, la planification qui s'impose désormais à la justice comme à toute autre technique moderne qui se veut efficace, doit tenir compte de l'opinion et des attitudes des justiciables. Si la planification industrielle doit être faite en fonction des besoins du marché et des consommateurs, la planification de la justice doit tenir compte des besoins de la société, des justiciables et des aspirations de la conscience sociale. Or, le meilleur moyen de connaître ces besoins est de questionner ceux pour qui la justice est faite.

*Les besoins d'une sociologie juridique et d'une sociologie judiciaire*¹

Comme le fait remarquer Versele (1966) l'administration de la justice doit se fonder sur l'observation des faits qui réagissent à la norme et postulent une adaptation soit de la norme elle-même, soit de ses modalités d'application. On aboutit donc à deux orientations complémentaires à la sociologie du droit : d'une part, *la sociologie juridique* qui s'attache aux normes et aux institutions telles qu'elles sont. Il s'agit avant tout d'une réflexion épistémologique qui cherche à définir la sociologie du droit et qui confronte la philosophie de la connaissance aux exigences sociales. D'autre part, *la sociologie judiciaire*, qui s'intéresse à l'application concrète des normes juridiques, à la manière dont la justice est administrée, aux effets sociaux de cette administration et à la dialectique qui s'établit entre le corps judiciaire et le corps social. Dans cette recherche empirique du

¹ Sur la sociologie juridique voir :

Treves, R. (1962). « La sociologie juridique en Italie et son développement possible » *Quaderni di Sociologia*, Torino, p. 280.

Jorion, E. (1967). *De la sociologie juridique*. Éditions de l'Institut de Sociologie, Université de Bruxelles.

Plusieurs études de sociologie judiciaire ont été publiées en Allemagne. Citons à titre d'exemple :

Zvingmann K. (1966). *Zur Soziologie des Richters in der Bundesrepublik Deutschland*. Berlin : Walter de Gruyter.

Thierfelder, H. (1965). *Zur Soziologie des juristischen Berufs in Deutschland*. *Deutsche Richter - Zeitung*, février 1965, pp. 41 et ss.

« what the legal system does and how », l'objectif est d'évaluer l'administration de la justice bien plus par ses résultats sociaux qu'en fonction de sa conformité à des schémas idéaux abstraits¹.

C. L'APPAREIL JUDICIAIRE ET SON FONCTIONNEMENT

« Pour que la machine judiciaire tourne, il faut qu'elle reçoive une impulsion à tous ses étages. Que l'un fasse défaut, la machine s'arrête et c'est l'échec pour le policier et l'impunité pour le criminel ».

Casamayor

La Justice, L'Homme et la Liberté.

1. LES JUGES

L'étude psychologique et sociale de la judicature s'impose si l'on veut donner à la justice une assise et des lignes de développement rationnelles.

S. C. Versele

Le grand pénaliste français Maurice Garçon² a fait l'éloge de la profession de magistrat en déclarant que les magistrats exercent une fonction magnifique, la plus belle peut-être dans la société, puisque c'est d'eux que dépendent la paix et l'ordre social.

On ne saurait nier que les juges jouissent encore d'un extraordinaire prestige dans l'opinion publique. Cependant, traditionnellement à l'abri de la critique et des reproches, protégés par la loi pour leur assurer les garanties et la sécurité nécessaires au bon exercice de leurs fonctions, les juges font face actuellement à une vague croissante de critiques.

La critique des juges vient de tous les côtés : les avocats leur reprochent d'être trop sévères et pas assez humains, les psychiatres, les psychologues et les hommes des sciences sociales d'être trop traditionnels et trop juridiques, le public et la police, enfin, leur reprochent d'être trop indulgents et trop cléments à l'égard des criminels.

Dans la mesure où la critique monte, la méfiance du public à l'égard de la magistrature augmente. Or, comme l'a souligné Balzac « se défier de la magistrature est un commencement de dissolution sociale ».

¹ Voir Versele, *ibid.*, p. 638 et 639.

² Garçon, M. (1966). *Lettre ouverte à la Justice*. Paris.

Depuis quelques années, la magistrature s'est rendu compte de l'importance de l'opinion publique à son égard. Elle a quitté sa tour d'ivoire, a rompu son isolement et s'est mise à écouter la pulsation du peuple, à s'interroger sur ses rapports avec lui. Cette prise de conscience représente une évolution véritable par rapport à l'attitude traditionnelle de la magistrature. Comme le note Raynal¹, (1966) la règle absolue de son attitude était le silence ; les magistrats semblaient ne pas entendre le bruit du monde, n'être pas concernés par ses critiques ; le témoignage de leur conscience leur suffisait, la solidarité de leur indépendance et la satisfaction du devoir accompli.

On peut donc comprendre pourquoi, jusqu'à ces dernières années, l'étude de la magistrature est restée un sujet tabou pour les chercheurs. Mais dernièrement, grâce à la bonne disposition des juges et leur coopération, certaines études ont été entreprises en Allemagne de l'Ouest, en Italie et en Belgique.

Les recherches sur les juges peuvent être classées en trois groupes :

1) *Recherches psycho-sociologiques de la judicature :*

Il s'agit de l'étude de la personnalité, des attitudes, de l'idéologie et de la conscience de groupe, du rôle, des motivations personnelles, de satisfaction du travail et espérances de carrière, de l'image que les juges ont d'eux-mêmes, du rapport avec les objectifs de l'organisation, etc...

Parmi les recherches de ce genre, citons celles effectuées par W. Richter et R. Dahrendorf sur les juges allemands², celle organisée en Italie par le Centre National de Défense et Prévention Sociales³, et celle organisée par l'Institut de Sociologie de l'Université libre de Bruxelles, portant sur la magistrature belge de première instance⁴.

2) *Analyses sociologiques et psycho-sociologiques de la profession de magistrat :*

L'activité du magistrat peut être qualifiée comme une activité professionnelle sur la base du schéma Parsons-Lévy, comme également selon le schéma de Barber. Elle peut être analysée par l'emploi des méthodes, des

¹ Raynal J. (1966). *La Justice de demain*. Paris : Denoël.

² Richter W. « Die Richter der Oberlandsgerichte der Bundes-republik » ; Dahrendorf, R. « Deutsche Richter » *Hamburger Jahrbuch für Wirtschafts und Gesellschaftspolitik*, 5, Jahrgang, 1960. De même l'ouvrage déjà citée de Zwingmann.

³ Un résumé de cette recherche peut être trouvé dans l'article déjà cité de M. R. Treves, publié dans la *Revue de l'Institut de Sociologie*, 1966, no 3.

⁴ Les résultats de cette recherche sont exposés par S. C. Versele dans son article déjà cité « Une tentative d'approche psycho-sociologique de la magistrature belge de première instance ». *Revue de l'Institut de Sociologie*, 1966, no 4.

schémas et des expériences empruntées à la sociologie de l'administration et la psychologie de la décision. Deux chemins s'ouvrent donc aux recherches de ce type :

- a) L'étude sociologique de la profession de magistrat et de sa situation dans son contexte social. Cet aspect a été touché également par la recherche italienne mentionnée ci-dessous et en Allemagne par Thierfelder ¹.
- b) L'analyse du processus de la décision (decision making) afin de découvrir le mécanisme intime d'une décision de la justice et d'établir jusqu'à quel point la décision judiciaire dépend-elle de la personnalité du juge. Plusieurs auteurs ont tenté d'explorer ce terrain inconnu. Certains se sont contentés d'établir les modèles des sentences (sentencing patterns) ; d'autres ont essayé d'établir les facteurs sous-jacents qui déterminent ou qui influencent les décisions.

Citons, à titre d'exemple, les études de Page, Hood, Jaffary, Hogarth et Schubert ².

3) *Recherches qui visent à connaître l'image que le public a des magistrats et à savoir ce que le public pense de ses juges :*

C'est le domaine le moins exploré jusqu'à maintenant. Cependant, comme l'a souligné Versele, il convient de rétablir un lien de confiance entre les justiciables et les juges. Ceci postule que l'opinion — plus exactement informée — soit appelée à donner son avis sur le fonctionnement du pouvoir dont la collectivité délègue l'exercice aux magistrats.

Ce type de recherche appelle l'usage de tous les moyens et de tous les procédés dont se servent la sociologie et la psychologie sociale pour le sondage de l'opinion publique et pour aborder de nombreux problèmes concernant le critère et la méthode de l'échantillonnage, le procédé et le type des entrevues, la préparation du questionnaire, etc... ³. Il faut naturel-

¹ H. Thierfelder « Zur Soziologie des juristischen Berufe in Deutschland ». *Deutsche Richterzeitung*, février 1965, pp. 41 et 55.

² Page, L. (1948). *The Sentence of the Court*. London : Faber and Faber.

Hood, R. (1962). *Sentencing in Magistrates Courts*. London : Stevens.

Jaffary, S.K. (1963). *Sentencing of Adults in Canada*. Toronto : University of Toronto Press.

Hogarth, J. (1967). Towards the Improvement of Sentencing in Canada. *Canadian Journal of Corrections*, Vol. 9, no 2, pp. 122-136.

Schubert, G.A. (1959). *Quantitative Analysis of judicial Behavior*. New York : Free Press of Glencoe.

Schubert, G.A. (1963). *Judicial Decision making*. New York : Free Press of Glencoe.

Schubert, G.A. (1964). *Judicial Behavior*. Chicago : Rand McNally.

³ Voir le chapitre sur la méthodologie p. 45.

lement que les questions soient posées en termes clairs et sans ambiguïté, éviter les termes trop techniques, et tenir compte dans les conclusions que l'on en tire de la nature de l'échantillon, du biais possible de l'enquêteur et de l'erreur probable des pourcentages obtenus.

La présente recherche appartient à cette catégorie. Elle est limitée au grand public du Québec. Une autre recherche parallèle a été effectuée auprès des avocats¹. Il est naturellement opportun et recommandable de compléter cette série de sondages d'opinion par une recherche auprès des juges eux-mêmes et par une autre qui permettrait de connaître l'opinion des détenus des prisons et pénitenciers. Étant donné l'expérience personnelle de ces derniers avec l'administration de la justice criminelle, ils seraient aptes à fournir un matériel d'information plus abondant et plus vivant.

2. LES AVOCATS

La fonction de l'avocat est pénible, laborieuse et suppose dans celui qui l'exerce un riche fond et de grandes ressources.

La Bruyère

La profession d'avocat a toujours été acclamée. Dans un mémoire pour les avocats de Paris, déjà fort ancien, on peut lire : « il n'existe pas dans la société un être faible et sans protection poursuivi par une passion puissante et déguisée, il n'est pas un droit méconnu, pas une liberté violée qui n'appelle à son secours un avocat et pour qui un avocat ne se présente, prêt, s'il le faut, à se dévouer pour un intérêt qui n'est pas le sien »².

L'avocat criminaliste

L'avocat, comme règle générale, partage ses activités entre le droit civil, le droit criminel, le droit du travail, le droit commercial, etc... etc... Cependant, on constate chez les avocats une certaine prédominance qui permet d'identifier certains d'entre eux comme des criminalistes ou des civilistes, etc.

Manuel Lopez-Rey (1963)³ fait remarquer que très souvent les avocats ne tiennent guère à intervenir en qualité de conseillers, en matière crimi-

¹ Cette recherche a été menée par J.L. Beaudoin, J. Fortin et J.P. Lussier pour le compte de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice criminelle et pénale au Québec.

² Cité d'après M. Garçon (1963). *L'avocat et la morale*. Paris : Buchet/Chastel, p. 18.

³ Lopez-Rey, M. (1963). La justice criminelle et la formation des juges, des magistrats du ministère public et des avocats. *Revue de Droit Pénal et Criminologie*, 43ème année, no. 6, Mars.

nelle. Les raisons principales sont, d'après lui, a) la manière dont on enseigne le droit pénal dans les universités et, b) le droit criminel est, du point de vue financier, un « droit pauvre » car la plupart des délinquants sont incapables de payer ce qu'ils considèrent comme des honoraires décents. En réalité, il faut reconnaître que le délinquant bourgeois et celui qui fait partie d'une organisation professionnelle peuvent plus aisément honorer leurs créances que ce qu'on peut appeler le délinquant ordinaire.

Une enquête aux États-Unis¹ a permis de constater que : “ ... recruitment for the criminal practice is very largely by default, through failure to get established in other branches of law ”.

Wood note qu'une typologie des avocats qui s'occupent des causes criminelles comprend deux groupes clairement différenciés : “ the one who has failed to establish a really successful practice and therefore accepts criminal cases as a way of enlarging his practice ; and second, the more successful attorney who relishes the excitement of criminal work and who feels that it secures justice for those accused of crime. There are attorneys in this field who do not readily fulfill the requirements of either of these types. There are the successful criminal lawyers who do not have this welfare orientation, and there are those who strongly identify with the welfare of their clients but whose practices must be described as failures. Nevertheless, the two major types of careers in criminal law include the great majority of those who enter the criminal practice ”.

L'honnêteté et la sincérité de l'avocat

Pour le bon fonctionnement de la justice, la sincérité et l'honnêteté de l'avocat sont des qualités d'extrême importance. L'image que le public a des avocats dépend largement de ces deux qualités. Il s'ensuit que tout sondage d'opinion sur l'administration de la justice doit consulter le public sur ces qualités pour pouvoir établir le vrai visage de l'avocat dans l'esprit du peuple. Il est important de noter que la nature de la profession d'avocat est apte à créer une certaine confusion chez le public à l'égard de ces deux qualités. Ce problème a été bien exposé par M. Garçon dans son livre déjà cité « L'avocat et la morale ». Garçon note que la sincérité de l'avocat est une des questions qui soulève le plus de controverses. « Du fait que dans un procès deux défenseurs qui s'affrontent soutiennent avec une égale ardeur deux opinions radicalement contradictoires, beaucoup de gens s'imaginent qu'au moins l'un des deux — celui qui succombera — est de mauvaise foi. Certains vont même plus loin et ne sont pas éloignés de croire que le plaideur, se confiant à son défenseur comme le pénitent à son confesseur, il arrive souvent à l'avocat de plaider effrontément contre une

¹ Wood, A.L. (1967). *Criminal Lawyer*. New Haven : College and University Press.

vérité qu'il connaît. Cette opinion se résume par cette question mille fois posée dans le monde : comment pouvez-vous plaider l'innocence de quelqu'un que vous savez coupable ? »

Garçon note que la probité nécessaire chez l'avocat ne peut lui permettre de soutenir ce qu'il ne croit pas vrai. L'avocat ne plaide pas que pour son client, il plaide aussi pour le tribunal afin de l'éclairer et de l'aider à rendre la justice. Garçon affirme donc qu'un avocat qui saurait que son client est coupable n'a pas le droit d'user de rhétorique pour tenter de démontrer une innocence qu'il saurait contraire à la vérité.

Garçon note en plus que, d'une manière générale, il est rare qu'un plaideur dise la vérité à son défenseur. Le client ne dit à son avocat qu'une vérité arrangée et le cas du client qui passe un aveu confidentiel à son défenseur, alors qu'il nie effrontément devant le juge est absolument exceptionnel. Dans un tel cas, c'est-à-dire si l'accusé persiste dans son attitude et veut imposer de plaider ce que l'on sait faux, le devoir de l'avocat est alors de refuser la cause.

« Au criminel, nous n'estimons pas qu'il est possible de plaider l'innocence d'un individu qu'on sait coupable, ni même de faire valoir un doute possible si personnellement on n'en a pas ».

Dans une tentative de vérifier les affirmations de Garçon, nous avons posé à nos répondants la question si, à leur avis, les coupables disent toute la vérité à leur avocat et si l'avocat doit défendre tous les accusés qu'il croit innocents ou coupables ou seulement ceux qu'il croit innocents.

L'image que le public a des avocats

En examinant la machine judiciaire, les auteurs (choisissant le pseudonyme Charles Laroche-Flavien)¹ notent que : « dans l'esprit public, une certaine idée de l'avocat est ancrée : on l'imagine faisant de grands effets de manches dans une salle d'assises où il tente de sauver la tête d'un criminel. À cette image qui associe l'avocat à une situation dramatique, il faudrait substituer celle d'un homme que l'on consulte, qui conseille, prévient des litiges, les étouffe dans l'œuf ».

Dans son étude sur les avocats criminalistes (1964)², Arthur Lewis Wood fait remarquer que "One must overgeneralize to draw one public image of the criminal lawyer ; other images are held by politicians and readers of popular literature, and the stereotype held by each individual will be unique". Ailleurs, il note que "A layman's view and perhaps the young law student's first image of the successful lawyer is not infrequently that of the trial lawyer handling large criminal cases. This is the romantic,

¹ Laroche-Flavien, C. (1968). *La machine judiciaire*. Paris : Éditions du Seuil, p. 125.

² Wood, A.L. *ibid*, p. 24 et p. 59.

dramatic stereotype of the lawyer which is so often portrayed by our mass communication. College and law school contacts certainly dispel of a great deal of this misconception. The former view is gradually replaced by another which constitutes the formal ideal pattern for all professions...”.

Dans la présente recherche, nous avons essayé de savoir si le public du Québec a une image favorable, défavorable ou indifférente des avocats qui s'occupent de causes criminelles.

3. LE JURY

« Pourquoi les auteurs de crimes sont-ils jugés par de simples citoyens, alors que les auteurs d'infractions moins graves sont jugés par des spécialistes ? ».

Casamayor

Le problème du jury, de son utilité et de son opportunité, de son maintien, de sa réforme ou de sa suppression, est l'un des plus discutés qui soient dans le domaine de l'organisation et de la procédure judiciaire. Il l'a été partout et même dans sa patrie d'origine, l'Angleterre.

Une des raisons principales de la controverse est le fait que la formation technique et scientifique du jury ne peut être aisément améliorée. La formation individuelle des membres du jury est variée et leur choix reste la plupart du temps livré au hasard. Cependant, ils sont appelés à jouer un rôle important dans l'administration de la justice criminelle et cela bien que les cas jugés par le jury sont en nombre largement inférieurs à ceux décidés par les juges. Dans certains pays, le rôle du jury est limité à la détermination de culpabilité, dans d'autres, il a également un mot à dire sur la peine. Si le système du jury a été instauré pour des motifs politiques : méfiance à l'égard d'une magistrature dépendant du gouvernement, démocratisation de la justice, exercice direct du pouvoir juridictionnel de l'État par le peuple, il se maintient principalement par la force de la tradition quoique les motifs politiques qui donnèrent lieu à son introduction aient aujourd'hui perdu leur signification.

L'étude scientifique du jury est assez difficile car le mécanisme décisionnel d'un groupe est complètement différent de celui de la décision individuelle, ce qui rend l'étude de la décision collective plus complexe que l'étude de celle d'un juge.

Le jury, dans les pays anglo-saxons, a fait l'objet de plusieurs études. En 1852 déjà, Forsyth publia son livre intitulé : “History of Trial by Jury”. Plus récemment, en 1956, parut en Angleterre le livre de Sir Patrick

Devlin : " Trial by Jury " dans lequel il examine et analyse le rôle du jury dans le système judiciaire anglais ¹.

L'étude empirique la plus ambitieuse sur le jury est sans doute celle entreprise par " The University of Chicago Law School " et connue sous le titre " The Jury Study ". Elle est basée sur un matériel de 3576 " trial questionnaires " qui furent remplis par 555 juges ².

En Europe, la Commission d'étude de la Vlaams Rechtogenootschap (Section néerlandaise) a adressé, en 1965, un questionnaire nuancé à différents avocats, magistrats et professeurs. Environ 80 p. cent des personnes interrogées sont d'avis que le jury devrait disparaître du système juridique, tout au moins pour les crimes de droit commun et les délits de presse ³.

Malgré les critiques qu'on adresse au système, beaucoup de pays restent fidèles à l'institution du jury qui, traditionnellement, a été associée, dans l'esprit du public, aux notions de démocratie, de liberté et de justice. Cependant, il est évident que ces trois notions peuvent exister sans le jury, ainsi que le montre l'expérience de plusieurs pays. Il est un certain nombre de pays démocratiques qui n'ont jamais connu le jury, ou qui l'ayant connu, l'ont supprimé ou envisagent de le supprimer. En Suède, il n'y a jamais eu de tribunaux de jurés ; si l'on fait abstraction du fait qu'un tribunal de jurés avec un véritable système de jury existe dans la procédure pénale spéciale pour les délits de presse. L'idée démocratique à laquelle nous sommes tous attachés n'impose pas une participation directe du peuple à la justice.

Mais qu'en pense la population québécoise ? Nous avons posé la question à nos répondants afin de savoir si la majorité du peuple est encore en faveur du système du jury.

D. LA PHILOSOPHIE PÉNALE

« Ne remarquez-vous pas que les pays où la routine de la loi étale les plus affreux spectacles, sont ceux où les crimes sont le plus multipliés ? N'êtes-vous pas persuadés que l'amour de l'honneur et la crainte de la honte sont de meil-

¹ Devlin P. Sir (1956). *Trial by Jury*. London : Stevens and Sons. 3rd revised edition was published in 1966 by University Paperbacks.

² Kalven, H. & Zeisel, H. (1966). *The American Jury*. Boston-Toronto : Little Brown & Company.

³ Les résultats de cette étude sont inédits et se trouvent dans un document polycopié à l'Université de Louvain. M. Trousse en a fait mention dans son rapport présenté à la Journée d'études juridiques Jean Dabin (19-20 mai 1967).

leurs moralistes que les bourreaux? Les pays où l'on donne des prix à la vertu ne sont-ils pas mieux policés que ceux où l'on ne cherche que des prétextes de répandre le sang, et d'hériter des coupables? »

Voltaire

(Prix de la justice et de l'humanité, art. XXVIII : Oeuvres, T. XXIX, p. 347).

La cruauté des peines a souvent été, en réalité, un stimulant pour rendre plus cruels les crimes et délits eux-mêmes. C'est ainsi que Paine (1793) observait « les hommes prennent ordinairement l'habitude de ce qu'ils voient faire dans les gouvernements sous lesquels ils vivent, et rendent aux autres les punitions qu'ils sont accoutumés à voir... Coupez donc l'arbre par la racine, et enseignez l'humanité aux gouvernements. C'est leurs punitions sanguinaires qui corrompent le genre humain. Les effets que produisent ces tourments cruels, c'est de détruire la sensibilité et d'exciter à la vengeance...¹ »

La même opinion a été exprimée par Hoffding qui déclare que « les châtiments cruels, réveillant et entretenant dans l'âme du peuple la sauvagerie et la férocité, peuvent ainsi devenir dangereux pour la paix sociale² ».

Au Moyen-Age, les délits mineurs étaient punis de châtiments barbares. Les législateurs de cette époque ne reculaient devant aucun effort d'imagination pour enrichir l'arsenal des sanctions. À la peine d'amende se sont ajoutés les châtiments corporels les plus cruels et les peines infamantes. L'idée de l'époque était que : plus cruelle est la peine, plus fort sera son effet intimidant.

Au XVIII^e siècle, une réaction surgit contre la cruauté des châtiments et contre l'arbitraire de la justice répressive. Cesare Beccaria publia, en 1764, son célèbre traité « Dei delitti e delle pene » dans lequel il s'élève contre la peine de mort, contre la torture et contre la profusion inutile des supplices.

L'école pénale classique dont les représentants les plus illustres ont été Beccaria en Italie, Bentham en Angleterre et Feuerbach en Allemagne, avait pour but immédiat de supprimer l'arbitraire du juge et d'atténuer l'atrocité des peines. Mais quoique l'école pénale classique ait été essentiellement une école humanitaire, sa philosophie pénale est restée axée sur le châtiment et la punition. Selon cette école, la peine doit être exemplaire,

¹ Paine, (1793). *Droits de l'homme*. 2^e éd. Fr. Paris, T.I. p. 50 et ss.

² Morale, p. 515.

elle doit faire souffrir le coupable et faire peur aux autres. Les criminalistes classiques avaient une confiance illimitée en l'effet intimidant de la peine. Ils songeaient à la rétribution mais non à la resocialisation. Pour eux, l'emprisonnement était suffisant pour achever le salut du coupable et ils ne voyaient pas le besoin d'aider le délinquant à se redresser.

De nos jours, le « jurisme » classique continue, à son tour, de révéler la marque de cette éthique qui, au cœur des hommes, s'est substituée à la soif de vengeance. Et si les juges sont souvent en retard sur l'évolution des idées, la majorité des citoyens l'est bien davantage, manifestant en matière de répression des conceptions archaïques. La réaction populaire au crime demeure, au fond, une réaction de vengeance, selon le processus primaire des défenses agressives. Pour l'ensemble de la population, la sanction pénale reste le mal légal qui doit rétribuer le trouble social causé par l'infraction. Ainsi que le souligne Versele¹ (1968) : « La plupart des gens croient en la vertu intimidante des peines de répression, sans s'interroger sur la réalité d'une déterrition dont l'évaluation scientifique reste à faire. Mal informés des hypothèses criminologiques les plus sûres, ils continuent à croire que le châtement effraie le méchant ! On ne se demande pas si cette crainte du châtement ne relève pas d'une éthique sociale dont l'absence caractérise précisément les vrais délinquants. Sensible au rituel des prétoires, le peuple croit encore aux oracles prononcés par des citoyens en robe, par ces « bouches de la loi » qui, cependant, de leur côté, ne pourraient avouer ouvertement leurs hésitations et leurs inquiétudes qu'au risque de perdre leur fragile prestige. Car tout le système pénal, dont ils sont les prêtres, se fonde sur une image fictive de l'homme, d'un être présumé conscient et libre de toute détermination affective ».

On ne saurait cependant nier que le droit pénal a évolué au cours du XXe siècle d'un droit des délits et des peines pour devenir le droit des criminels, ce qui signifie que le juge pénal est, de plus en plus, appelé à étudier ce que le délinquant est et non seulement ce qu'il a fait. Cela mène à une discordance entre les principes du droit pénal classique qui sont encore à la base de la plupart des législations pénales contemporaines et la répression telle qu'appliquée aujourd'hui.

Ainsi Cornil² (1967) fait remarquer que la nature de la mesure répressive s'est détachée de la gravité de l'infraction pour se fixer sur la personnalité du délinquant ; que le traitement des délinquants a évolué dans le sens d'une économie des moyens répressifs et de l'adoption de méthodes plus adéquates ; que de nouveaux développements de la tech-

¹ Versele, S.C. (1968). *Le fonctionnement de la justice pénale : Les attitudes de la population, du milieu criminel et du monde judiciaire à l'égard de la justice pénale.* Rapport général présenté au IX^e Congrès français de Criminologie, Montpellier, 26/28 Sept. 1968.

² Cornil, P. (1967). Développements récents du droit pénal et du traitement des délinquants en Belgique. *Revue Pénale Suisse*, 83, 1, pp. 1-22.

nique que nos activités sociales ouvrent au droit pénal, des objectifs nouveaux qui exigent le recours à des conceptions appropriées.

Toutefois, malgré cette évolution dans la pratique de la répression, nos systèmes pénaux restent basés sur un concept individualiste, ils analysent uniquement l'acte commis par l'individu, la responsabilité individuelle, sans s'arrêter à ce fait social que très souvent l'homme délinquant n'est qu'un robot mû par autrui, et surtout par des collectivités qui échappent à la répression¹.

La doctrine de la défense sociale nouvelle² conçoit la justice pénale avant tout comme une *action sociale*. Il ne s'agit donc pas d'organiser cette justice en fonction de la distribution automatique de pénalités légales ; il ne s'agit pas davantage de charger le juge d'intervenir au nom d'une puissance supérieure et en vue d'assurer le rétablissement d'un ordre établi idéal.

Les spécialistes des sciences de l'homme ne cessent de répéter que l'élément social doit prendre une place importante dans la répression judiciaire, que la justice criminelle devrait être remplacée par une justice correctionnelle. Selon eux, la politique criminelle nouvelle devrait avoir une dimension sociale, devrait être à la fois plus humaine et plus efficace, devrait être centrée sur la prévention et non sur la punition, sur le traitement et non sur le châtement.

Le régime punitif actuel doit être transformé et tendre seulement, mais rigoureusement, à récupérer le coupable. La politique répressive doit être axée sur le traitement et la resocialisation du criminel³. Dans un pareil système, l'acte ne sera plus qu'un symptôme qui permet aux organes de la justice répressive d'organiser l'auscultation et la cure de l'homme qui l'a commis.

L'évolution des attitudes sociales est un processus assez lent qui ne peut suivre le rythme du progrès des sciences sociales et surtout de la criminologie à la 2ème moitié du XXe siècle. Le résultat inévitable d'une telle différence sera un *décalage* entre la philosophie pénale préconisée par le public et celle proposée par les spécialistes des sciences sociales.

C'est pourquoi l'un des principaux buts de notre enquête était de vérifier cette hypothèse. Nous avons voulu sonder l'opinion publique au Québec sur certaines questions précises relatives à la politique criminelle afin de

¹ Voir à ce propos :

Raymond, C. (1962). *Histoire du droit pénal*. Collection Que sais-je ?

² Voir :

Ancel, M. (1956). *La défense sociale nouvelle*. Paris : Cujas.

³ Nous trouvons une renonciation expresse et générale à appliquer la notion traditionnelle de restitution du mal pour le mal dans le code pénal soviétique (art. 9), selon lequel les peines (considérées comme « mesures de défense sociale ») ne peuvent avoir pour but d'infliger une souffrance physique ou une humiliation à la dignité humaine et ne se donnent pour tâche ni rétribution ni châtement. (Voir « *Les Codes de la Russie soviétique* », IV, trad. J. Patouillet, Paris, 1935, p. 10).

comparer l'opinion publique avec les solutions scientifiques proposées pour certains types de criminels ou pour certains problèmes sociaux.

E. DROIT PÉNAL ET MORALE ¹

L'organisation juridique ne peut, au fond poser qu'un « minimum » d'exigences morales, pour laisser le champ d'action le plus vaste possible au développement personnel.

Del Vecchio

There must remain a realm of private morality and immorality which is, in brief and crude terms, not the law's business.

The Wolfenden Committee

Le droit pénal canadien, comme tous les autres droits pénaux, contient encore plusieurs règles ayant pour but d'imposer une certaine moralité et de réprimer certaines pratiques qui, bien qu'elles ne causent aucun mal aux autres, sont jugées immorales selon la moralité positive adoptée par

¹ Une littérature abondante existe sur les rapports entre le droit pénal et la morale.

Les ouvrages et les études suivants peuvent être consultés :

Gilby, T.O.P. (1960). The Crimination of Sin. *Blackfriars*, vol. 41, p. 53.

Ginsberg, M. (1964). Law and Morals. *The British Journal of Criminology*, vol. 4, Jan. p. 283.

Hughes, G. (1961). Morals and the criminal Law. *Yale Law Journal*, Vol. 71, p. 662.

Hurt, R.M. (1962). Sin and the criminal Law. *New Individualist Review*, Vol. 2, p. 29.

Mewett, A.W. (1962). Morality and the criminal Law. *University of Toronto Law Journal*, vol. 14, p. 29.

Mitchell, B. (1967). *Law, Morality and Religion in a secular Society*. London : Oxford University Press.

Rostan, E. (1960). The Enforcement of Morals. *Cambridge Law Journal*, Nov., p. 174.

Williams, G. (1966). Authoritarian Morals and the criminal Law. *Criminal Law Review*, March, p. 132.

Wolfenden Commission : *Report on homosexual offences and prostitution*. (CMD 247) 1957.

Wollheim, R. (1959). Crime, Sin and Mr. Justice Devlin. *Encounter*, Nov. p. 34.

la majorité de la population¹. La liste de ces actes qu'on appelle généralement, à tort ou à raison, des « crimes sans victimes », est assez longue et comprend, entre autres, la loterie, l'homosexualité entre adultes consentants, la bestialité, la sodomie entre mari et femme, la prostitution, la tentative de suicide, etc... L'incrimination de ces actes pose nécessairement la question de savoir si de telles restrictions à la liberté individuelle sont justifiables.

Le principe de base dans la société démocratique c'est que l'homme est libre, que toute intervention et toute interférence sociale avec sa liberté doivent avoir une justification et doivent être réduites au minimum. Il s'agit simplement de créer un équilibre entre la liberté individuelle et l'exercice de l'autorité.

John Stuart Mill (1859)² a essayé de tracer la ligne de démarcation qui peut assurer un tel équilibre :

“(. . .) one very simple principle, as entitled to govern absolutely the dealings of society with the individuals in the way of compulsion and control . . . That principle is, that the sole end for which mankind are warranted, individually or collectively, in interfering with the liberty of action of any of their number, is self protection. That the only purpose for which power can be rightfully exercised over any member of a civilized community, against his will, is to prevent harm to others. His own good either physical or moral, is not a sufficient warrant. He cannot rightfully be compelled to do a forbear because it will be better for him to do so, because it will make him happier, because, in the opinion of others, to do so would be wise, or even right ”.

Pour Mill, la liberté de l'individu est sacrée et tout paternalisme de la part de l'autorité est rejeté. L'individu doit être entièrement laissé à sa conscience et ses actes ne doivent pas être contrôlés sauf lorsqu'il sont de nature à causer des dommages aux autres. Mill note toutefois que cette doctrine ne s'applique qu'aux individus dont les facultés ont atteint la maturité. Elle ne s'applique pas aux enfants ni aux sociétés attardées ou arriérées.

¹ La plupart du temps, ces incriminations, comme le fait souligner Versele (1968), ne résultent que de la survivance de valeurs historiquement imposées par un petit nombre de citoyens, qu'ils soient économiquement favorisés ou soutenus par une tradition religieuse qui déborde étonnamment sur le temporel. Les groupes sociaux démographiquement les plus forts subissent des valeurs qu'ils contestent, sans trouver à exprimer leur refus de manière à obtenir la réforme des textes. Les classes moyennes ne s'engagent pas aisément, partiellement parce que le conformisme constitue à leurs yeux un signe ou un moyen d'ascension sociale. Et le droit pénal continue ainsi, depuis des décennies, à faire régner la confusion entre la morale civique et le privilège économique. Voir Versele, *op. cit.* p. 2.

² Mill, J.S. (1859). *On Liberty*. London.

Ceux qui s'opposent à la doctrine de Mill, comme Lord Devlin en Angleterre¹, invoquent un contre-argument. Selon eux, cette entrave de la société à la liberté de l'individu se justifie par la nécessité de forcer les membres de la société à se conformer à une certaine moralité sociale si l'on veut protéger la société de la désintégration, de la dégénérescence et de la dissolution.

Il s'ensuit qu'il est nécessaire de punir les déviations sexuelles et d'autres actes immoraux qui ne sont pas conformes aux normes reconnues par la société, même si ces actes ne causent du tort à personne.

L'opinion de Lord Devlin ne semble pas être partagée par la majorité des auteurs et ses arguments ont suscité des vagues de critiques. Ces critiques condamnent ce moralisme légal et déplorent le fait que le droit pénal soit utilisé pour punir l'immoralité. Hart (1963),² un des principaux défenseurs de cette thèse, note que la préservation de la morale sociale existante n'est pas, en soi, une valeur qui justifie l'usage de la coercition pour forcer l'individu à se conformer à cette morale considérée par la majorité comme « normale ». Le fait qu'un certain comportement soit immoral selon les normes communes ne suffit pas pour justifier que ce comportement soit étiqueté comme criminel et rendu punissable.

Après avoir exprimé son accord avec le principe que la société ne peut exister sans une moralité, le Professeur Hart, accuse Lord Devlin d'avoir passé de la proposition acceptable que *quelque* moralité partagée est essentielle pour l'existence de toute société à la proposition inacceptable qu'une société est identique avec sa moralité telle qu'elle l'est à n'importe quel moment de son histoire, au point qu'un changement de cette moralité est équivalent à la destruction de la société.

Le professeur Hart a, de plus, souligné que l'existence, depuis longtemps, de règles punissant les actes immoraux n'est pas une preuve que ces règles sont nécessaires ou bonnes. Il fait remarquer que la présomption selon laquelle une institution a nécessairement un certain mérite si elle est courante et bien établie, n'est acceptable ni pour l'esprit scientifique, ni pour l'esprit philosophique rationnel.

Ceux qui sont en faveur d'une séparation entre le droit pénal et la morale mettent en cause la question du but, de la portée et de l'étendue du droit pénal. Ils font remarquer que le concept utilitaire du droit n'exige pas ce paternalisme qui veut protéger les individus contre eux-mêmes, con-

¹ Devlin, P. (1965). *The Enforcement of Morals*. London : Oxford University Press. Également : *The Enforcement of Morals*. MacCabaean Lecture in Jurisprudence of the British Academy, 1959. Oxford University Press, 1959.

² Hart, H.L.A. (1961). The use and abuse of criminal Law. 4 *Oxford Lawyer*, 7. Aussi (1963) *Law, Liberty and Morality*. Oxford University Press. Voir également : Hart, H.L.A. *The Morality of the criminal Law*. Lionel Cohen Lectures. London : The Magnes Press, 1965.

tre leurs penchants ou tendances immoraux, même si ces penchants ne nuisent pas aux intérêts des autres membres de la société.

Ils notent toutefois qu'il faut distinguer entre l'immoralité en soi et l'indécence qui est de nature à outrager le public, distinction qui existait déjà chez les Romains. La première doit rester hors du domaine du droit criminel, la deuxième doit continuer à être punie par la loi.

Quelle position devrait-on prendre face à ces arguments contradictoires ? Beaucoup de sociologues modernes accordent que l'on peut imposer juridiquement des valeurs morales là où l'expérience sociologique prouve que la société ou l'État seraient livrés à la dissolution. *Mais ils s'opposent à l'introduction de valeurs morales dans le droit au seul titre de leur valeur absolue*¹.

L'« idéal social » de R. Stammler (1928)², à savoir « la communauté des hommes libres » n'arrive pas non plus à dépasser l'individualisme et le formalisme social. Selon ce point de vue, le droit n'est plus au service des normes absolues, mais uniquement des libertés, et des libertés telles qu'elles se déploient de facto, même indépendamment des valeurs morales. Le droit n'est plus alors que le reflet des normes morales correspondant à la majorité des membres de la société, et qui laissent en même temps un champ d'action libre aux droits de la minorité. En d'autres termes : on cherche le minimum de valeurs morales, tout en gardant la possibilité de baisser encore ce minimum. Le seul principe qui demeure est le suivant : *l'usage qu'on fait de sa liberté est une affaire personnelle, pourvu qu'on ne dérange pas les autres.*

Utz (1967) fait remarquer qu'« à moins d'être un idéaliste utopique ou un panthéiste, on sera amené alors tout naturellement à exclure partiellement la morale du droit pour ne pas entraver le développement libre de la personnalité, dans l'espoir que, par le biais de la responsabilité individuelle, les valeurs sociales absolues finiront par s'imposer. On gardera les yeux ouverts pour découvrir dans la société les dispositions morales, susceptibles d'être développées par des moyens juridiques sans atteindre à la liberté. Ainsi, la formation positive du droit est un compromis perpétuel entre la moralité et le droit ».

En Angleterre, la Commission Wolfenden a été appelée à se prononcer sur les rapports entre le droit pénal et la morale. En adoptant le principe qu'« un certain domaine de morale privée doit demeurer à l'abri de toute intervention légale », les membres de la Commission par une majorité de 12 contre un, ont recommandé que les actes homosexuels, en privé, entre adultes consentants cessent d'être punis par la loi. Cette recommandation

¹ Voir : Utz, A. (1967). *Éthique sociale*. Tome II, Philosophie du droit. Éditions Universitaires, Fribourg, Suisse, p. 92.

² Stammler, R. (1928). *Lehrbuch der Rechtsphilosophie*. Berlin : Leipzig, cité d'après Utz, *op. cit.*

a donné lieu à une modification de la loi anglaise dans le sens proposé par la Commission. La Commission a recommandé également, cette fois à l'unanimité, que la prostitution ne soit pas prohibée, mais que les prostituées ne soient pas autorisées à solliciter leurs clients dans les rues et sur la voie publique.

Dans le rapport, la Commission Wolfenden a déclaré qu'à son avis "it is not the function of the law to intervene in the private lives of citizens, or to seek to enforce any particular pattern of behavior, further than is necessary to carry out the purposes we have outlined".

Ce principe rejoint celui qui a été énoncé en 1955, par « The American Law Institute » à l'occasion du lancement de son projet d'un code pénal modèle. À cette occasion, l'Institut a recommandé que toutes les « consensual relations » entre adultes en privé soient exclues de la portée du droit criminel. En justifiant cette recommandation, l'Institut a déclaré que : "... no harm to the secular interests of the community is involved in a typical sex practices in private between consenting adult partners", et que "there is the fundamental question of the protection to which every individual is entitled against state interference in his personal affairs when he is not hurting others".

Les rapports entre le droit pénal et la morale ont occupé récemment le centre de l'actualité lorsque le gouvernement fédéral canadien a introduit devant le Parlement un projet de loi visant, entre autres, à abolir les restrictions sur la loterie et l'homosexualité entre adultes consentants, en privé. Les réactions de la population, reflétées par les lettres aux éditeurs des journaux, par les émissions de radio et de télévision et dans les sondages d'opinion Gallup, étaient très diverses. Pour cette raison, nous avons jugé opportun, lors de notre enquête, de sonder l'opinion de la population québécoise sur ces questions et sur d'autres analogues, afin de savoir si l'opinion publique au Québec est en avance ou en retard sur la réforme projetée.

MÉTHODOLOGIE



MÉTHODOLOGIE

A. DESCRIPTION DE L'ÉCHANTILLON ¹

L'enquête d'opinion publique au sujet de la justice criminelle au Québec a été menée par une entrevue personnelle, au mois de novembre 1968, auprès d'un échantillon de 1500 personnes de 18 ans ou plus (dont 1098 ont été de fait interrogées) résidant sur le territoire de la province de Québec, échantillon qui se veut représentatif de l'ensemble des opinions du public québécois.

L'échantillon de l'étude a été stratifié selon le degré d'urbanisation des localités du Québec ². Montréal métropolitain forme la première strate. La seconde strate rassemble les villes les plus peuplées des autres régions administratives. La troisième et la quatrième strates partagent les autres villes de la province du Québec en localités de plus de 5,000 habitants (villes moyennes) et de moins de 5,000 habitants (milieu rural).

Contacts

Il y avait 300 contacts à faire dans Montréal métropolitain, 400 dans chacune des autres strates. Québec métropolitain dans la deuxième strate totalisait trois fois plus de contacts que les autres villes de cette strate, soit 120 contacts. Évidemment ces contacts ont été pondérés au niveau de l'analyse finale afin de rétablir la représentativité réelle de ces strates selon la proportion de fait de leurs populations par rapport à l'ensemble de la province de Québec.

¹ L'échantillon a été élaboré avec la coopération des membres du personnel de S.M.A. Inc. (Société de Mathématiques Appliquées), alors que le travail sur le terrain et la cueillette des données ont été réalisés avec l'aide des membres du personnel de C.R.O.P. Inc. (Centre de Recherche sur l'Opinion Publique). Le dépouillement et le traitement électroniques de nos données ont été faits au Centre de Calcul de S.M.A. Inc. à la Place de la Bourse Canadienne à Montréal. Nous renvoyons le lecteur à l'appendice A du présent rapport pour des remarques supplémentaires au sujet de l'échantillon.

² Nous avons exclu les territoires inorganisés et les réserves indiennes.

*Liste des localités choisies*¹

1ère strate :	Montréal métropolitain.
2ème strate : grandes villes	Rimouski Chicoutimi Québec métropolitain Trois-Rivières Sherbrooke Hull Rouyn-Noranda Sept Îles.
3ème strate : villes moyennes, plus de 5,000 habitants	Chambly Cité de Granby La Tuque St-Georges Ouest Cap-de-la-Madeleine Cowansville Arvida St-Jean Iberville Granby Canton Beauharnois.
4ème strate : milieu rural moins de 5,000 habitants	St-Michel de Squatteck Ste-Françoise Berthier St-Bernard Sault au Mouton St-Éloi Waterville Bourget Évain Canton St-Lambert de Lauzon St-Jérôme Canton Ste-Félicité Ste-Justine St-Siméon St-Agapit Trinité des Monts St-Mathias St-Gabriel de Brandon Marieville Alleyn et Cawood Canton.

¹ Recensement 1966.

- Régions administratives :
- 6 (Montréal)
 - 1 (Bas du fleuve)
 - 2 (Saguenay)
 - 3 (Québec)
 - 4 (Mauricie)
 - 5 (Cantons de l'Est)
 - 7 (Nord-Ouest)
 - 8 (Abitibi)
 - 9 (Nord-Est).

Pondération de l'échantillon

Le nombre total de personnes qui furent rejointes et interrogées est de 1098 québécois, dont 188 dans le Montréal métropolitain, 302 dans les grandes villes, 309 dans les villes moyennes et 299 dans le milieu rural. Voulant connaître les opinions de la « Moyenne des Québécois », nous avons pondéré la force des opinions de chaque strate selon la grandeur réelle de celle-ci dans l'ensemble québécois. C'est ainsi, par exemple, que les gens du Montréal métropolitain ne constituent que 17.1 p. cent de notre échantillon alors qu'ils constituent de fait 42.7 p. cent de la population québécoise selon le recensement fédéral de 1966, nous avons alors *pondéré* les moyennes de chaque tableau de données de façon à accorder aux opinions des gens de la région montréalaise un poids égal à leur proportion démographique réelle. Lorsque nous parlerons de la moyenne du Québec, nous nous référerons donc à une moyenne pondérée.

Distribution catégorielle des variables indépendantes

Les variables indépendantes sont les variables objectives que nous recueillons au sujet des interviewés, telles que la région de résidence, l'âge, le sexe, l'éducation, etc.

Les tableaux de l'appendice A décrivent la répartition de notre population échantillonnale selon les différentes catégories de ces dites variables. Les distributions échantillonnales brutes sont simultanément comparées aux distributions pondérées. Sauf pour la variable régionale, où les pourcentages pondérés correspondent exactement aux pourcentages réels de la population québécoise selon le recensement de 1966, et ceci par définition (voir la section précédente), il est plus difficile de comparer la représentativité réelle des catégories de notre échantillon par rapport aux vraies distributions de groupes d'âge, de sexe, d'éducation, etc., car les données du recensement à ce sujet remontent surtout à 1961 et ne correspondent plus à la réalité où s'inscrit notre échantillon. De plus, les catégories d'âge, d'éducation, d'occupation et de revenu du recensement ne sont pas les

mêmes que celles de la présente étude. Pour autant que nous puissions faire des approximations, nous pouvons affirmer que notre échantillon est très près de la réalité. C'est ainsi qu'il y a 47.2 p. cent d'hommes et 52.8 p. cent de femmes de plus de 18 ans au sein de l'échantillon, alors que les projections du Bureau fédéral de la Statistique pour 1968 indiquent à ce sujet, pour le Québec, des pourcentages réciproques et presque similaires de 48.9 p. cent et 51.1 p. cent.

B. DESCRIPTION DE LA PRÉSENTATION DES DONNÉES

Indice-continuum

Nous avons construit quatre (4) indices-continuum synthétiques afin de résumer certaines données sur un thème commun et afin de vérifier la consistance des opinions exprimées sur un certain sujet. Le premier indice est celui du degré de favorabilité générale envers les avocats criminalistes. Cet indice comprend la somme des huit (8) questions suivantes (que le lecteur peut retrouver en appendice C où est reproduit notre questionnaire) : questions # 1, 5, 7, 8a, 8b, 8c, 8d et 69. Il s'agissait alors de trichotomiser ou dichotomiser les réponses à ces questions, afin de placer l'ensemble des réponses d'un individu sur un continuum allant de nettement défavorable (7 ou 8 réponses négatives sur 8) à nettement favorable (7 ou 8 réponses positives sur 8). Ces catégories de favorabilité, ou même d'ambivalence (autant de choix positifs que négatifs, ou un grand nombre de choix neutres), étaient alors analysées selon nos variables indépendantes ou objectives ordinaires : région, âge, sexe, éducation, etc.

Le même procédé a présidé à la construction des trois autres indices, soit l'indice de favorabilité ou de défavorabilité à l'égard de certains points de procédure judiciaire (questions # 15, 26, 30, 35 et 42), l'indice de sévérité/humanitarisme (questions # 28, 29, 48a, 48b, 48c, 49, 58, 63, 64, 68a, 68b et 68c), et l'indice de punitivité/resocialisation (questions # 47, 52, 53, 59, 61 et 66).

Test statistique employé

Le test du chi-carré (X^2) est le test statistique le plus couramment employé pour le genre de résultats obtenus au cours de cette recherche. Il est employé lorsque nous désirons évaluer si les fréquences et les pourcentages empiriquement obtenus, et qui semblent différencier certaines catégories de répondants (d'âge, de sexe, etc.), sont « significatifs » ; c'est-à-dire que, sur la base de la loi des probabilités, il y a une certaine sûreté à affirmer que les différences obtenues sont « réelles ». Dans notre cas, nous

avons choisi un degré de sûreté de .05, ce qui signifie que nous voulons être sûrs, avec 95 pour cent de chances de ne pas nous tromper, que les différences que nous signalons sont « vraies » et donc peuvent nous intéresser d'une façon spéciale. C'est ainsi que nous emploierons l'expression « différences significatives », par rapport à une attitude ou opinion donnée, chaque fois où, d'une région à l'autre, d'un âge à l'autre, d'un degré d'éducation à l'autre, etc., les différences seront « importantes » au sens statistique du terme. Lorsque le lecteur trouvera, au contraire, l'expression « différences non significatives », à côté de la variable « sexe », par exemple, il comprendra que d'un sexe à l'autre, et par rapport à l'opinion spécifique analysée en corollaire, il n'y a pas de différence « importante » ; il est donc inutile au chercheur de présenter un tableau de ces petites différences qui, en fait, ne reflètent aucune variation réelle.

C'est ainsi que des 2,500 tableaux fournis pour l'ensemble de la présente recherche par les ordinateurs électroniques, seulement 400 environ, se sont avérés statistiquement significatifs. Mais même parmi ce groupe de tableaux significatifs, certains (soit 300 environ) sont moins intéressants que les autres ; nous avons alors mentionné à l'occasion, et en quelques lignes seulement, les résultats globaux, mais sans reproduire nécessairement le tableau approprié. Une centaine de tableaux ont été finalement retenus ; nous les présentons, en partie, dans le cœur du texte même et en partie en appendice B.

Présentation des résultats

Le fait de reléguer certains tableaux en appendice nous a permis ainsi d'aérer un peu la lecture du texte du présent rapport. Dans cette perspective, nous avons aussi pris la liberté de présenter seulement les fréquences pourcentuelles, ce qui permet en plus une compréhension plus rapide et plus claire des résultats présentés à nos yeux.

Par rapport à chaque thème, nous présenterons donc d'abord, dans une première partie, un aperçu général des résultats pour l'ensemble de la province de Québec (chapitres 1 à 4). Nous verrons ensuite successivement, dans une deuxième partie, les résultats détaillés pour les questions les plus directement liées aux différents thèmes selon les variations d'opinion par région (chapitre 5), par âge (chapitre 6), par niveau socio-économique, éducation, occupation et revenu (chapitre 7) et par la langue parlée (chapitre 8). Les implications de ces résultats seront soulignées dans notre conclusion.



PREMIÈRE PARTIE
APERÇU GÉNÉRAL DES RÉSULTATS POUR
L'ENSEMBLE DU QUÉBEC



APERÇU GÉNÉRAL DES RÉSULTATS POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC

Cette première partie a pour but de présenter un aperçu général des résultats pour *l'ensemble du Québec* concernant les principaux thèmes qui ont fait l'objet du présent sondage d'opinion publique sur la justice criminelle et pénale.

Nous nous pencherons successivement sur les sujets suivants :

- a) les acteurs officiels du drame judiciaire, c'est-à-dire les avocats criminalistes, les juges des causes criminelles et le jury...
- b) certains problèmes de procédure judiciaire, comme le cautionnement, le rapport présentenciel, la publicité...
- c) la politique criminelle, vue à la lumière de la philosophie pénale (des questions du traitement, de la réhabilitation et de l'individualisation de la peine), de la morale, et de l'assistance gouvernementale aux prévenus et aux victimes...
- d) la connaissance qu'a le public de l'existence même de la commission Prévost et de questions connexes...



CHAPITRE PREMIER

LES AVOCATS ET LES JUGES



LES AVOCATS ET LES JUGES

A. IMAGE POPULAIRE DES AVOCATS ET DES JUGES

Deux questions à multiples choix (questions 8 et 16) nous permettent de jauger l'appréciation que le public accorde, d'une façon générale, aux avocats et aux juges. Les répondants avaient un choix gradué (de très favorable à très défavorable) par rapport à quatre qualités ou défauts des avocats i.e. a) franchise/hypocrisie, b) compétence/incompétence, c) honnêteté/malhonneteté envers le client, et d) utilité/inutilité à la société, et par rapport à quatre qualités ou défauts des juges, i.e. a) compréhension/non compréhension, b) compétence/incompétence, c) honnêteté/corruption, et d) sans préjugés/avec préjugés (idées toutes faites ou parti pris). Si nous dichotomisons les choix gradués en deux catégories seulement, i.e. « plutôt franc » et « plutôt hypocrite » par exemple, nous observons les distributions rapportées au tableau 1.

Le tableau 1 nous permet de constater que l'image populaire des juges est légèrement plus favorable que celle des avocats. Si nous prenons les deux qualités/défauts exactement comparables, soit la compétence/incompétence et l'honnêteté/malhonneteté, nous voyons, d'une part, que 3 personnes sur 4 (soit 74.3 p. cent) considèrent les juges compétents alors que 2 personnes sur 3 (soit 68.4 p. cent) considèrent ainsi les avocats, et d'autre part, que 2 personnes sur 3 (soit 68.9 p. cent) considèrent les juges honnêtes alors qu'un peu plus de 1 personne sur 2 seulement (soit 56.3 p. cent) considèrent ainsi les avocats.

L'image moins favorable des avocats est particulièrement soulignée par rapport à la qualité de franchise puisque 36.9 p. cent seulement de notre échantillon affirme que les avocats sont plutôt francs, alors que 62.4 p. cent (soit près de 2 personnes sur 3) affirme qu'ils sont plutôt hypocrites. En revanche, la profession du criminaliste demeure idéalement toujours bien cotée puisque près de 8 personnes sur 10 (soit 78.2 p. cent) disent que les criminalistes sont plutôt utiles à la société par rapport aux deux autres personnes sur 10 (soit 20.2 p. cent) qui disent qu'ils sont plutôt inutiles.

Mentionnons, enfin, que les juges ne sont pas aussi bien cotés que précédemment lorsqu'il s'agit des qualités de compréhension et d'impartialité, même si une majorité de gens leur accorde ces qualités ; en effet, 62.2 p. cent

TABLEAU 1

CE QUE PENSE LE PUBLIC DES AVOCATS ET DES JUGES — MOYENNE DU QUÉBEC

Avocats		%	Juges		%
(a)	Plutôt francs	36.9	(a)	Plutôt compréhensifs	62.2
	Plutôt hypocrites	62.4		Plutôt non compréhensifs	34.4
	Ne sais pas	0.7		Ne sais pas	3.4
	TOTAL	100.0		TOTAL	100.0
(b)	Plutôt compétents	68.4	(b)	Plutôt compétents	74.3
	Plutôt incompetents	30.7		Plutôt incompetents	25.0
	Ne sais pas	0.9		Ne sais pas	0.7
	TOTAL	100.0		TOTAL	100.0
(c)	Plutôt honnêtes	56.3	(c)	Plutôt honnêtes	68.9
	Plutôt malhonnêtes	43.1		Plutôt corrompus	30.1
	Ne sais pas	0.6		Ne sais pas	1.0
	TOTAL	100.0		TOTAL	100.0
(d)	Plutôt utiles	78.2	(d)	Plutôt sans préjugés	55.2
	Plutôt inutiles	20.2		Plutôt avec préjugés	43.3
	Ne sais pas	1.6		Ne sais pas	1.5
	TOTAL	100.0		TOTAL	100.0

de la population pense que les juges sont plutôt compréhensifs, mais 34.4 p. cent les pense plutôt non compréhensifs ; et si 55.2 p. cent loue l'impartialité des juges (plutôt sans préjugés), 43.3 p. cent pense le contraire.

D'autres questions ont été posées aux gens par rapport à l'image populaire des avocats, et il est intéressant de prendre connaissance des résultats dans le présent contexte.

L'une de ces questions (question 1) se lisait comme suit : « Voici une liste d'occupations ; parmi ces occupations, pourriez-vous nous dire quelle est celle que vous considérez comme ayant le plus de prestige ? » Le médecin a reçu le plus de votes de la part du public québécois, soit 49.8 p. cent alors que les autres occupations se partagent à peu près équitablement le reste des votes¹ :

— Le médecin	49.8%
— L'homme politique	12.0%
— L'ingénieur	10.7%
— Le professeur d'université	10.2%
— L'avocat	8.5%
— L'homme d'affaires	8.3%
— Ne sais pas	0.5%
— TOTAL	100.0%

Une autre question (question 5) se lisait comme suit : « Selon vous, les avocats qui s'occupent de causes criminelles chargent-ils en général des honoraires pas assez élevés, juste assez élevés ou trop élevés ? » La majorité pense que ces honoraires sont trop élevés (59.1 p. cent), alors que 35.2 p. cent les trouve juste assez élevés et seulement 1.6 p. cent pas assez élevés.

Cette question d'honoraires trop élevés semble renforcer chez certains individus l'image négative du dicton qui veut que « les avocats sont des voleurs et des gens malhonnêtes ».

Confrontés directement avec ce dicton (question 69), 62 p. cent des Québécois se disent d'avis contraire, tandis que plus du tiers (34.4 p. cent) affirme que c'est vrai. Ce dernier pourcentage n'atteint pas le pourcentage de 43.1 p. cent des gens qui précédemment (question 8) avaient exprimé l'opinion que les avocats étaient plutôt malhonnêtes. Ce décalage est probablement dû au

¹ Un sondage d'opinion publique au Minnesota en 1963 dans lequel la population était invitée à choisir parmi une liste d'occupations celle qui jouit du plus de prestige à ses yeux, a donné les résultats suivants : prêtre 54 p. cent, médecin 27 p. cent, professeur de collège 5 p. cent, banquier et « exécutif » de compagnie 4 p. cent respectivement, avocat 3 p. cent, directeur d'un journal, pharmacien, architecte, dentiste et autres 1 p. cent ou moins respectivement. Ces données sont parvenues à notre demande de « *The Roper Public Opinion Research Center* », Mass., U.S.A.

fait que les répondants ne considèrent pas les termes « malhonnêtes » et « voleurs » comme étant nécessairement synonymes.

Une dernière question (question 7), dans cet ordre d'idées, se lisait comme suit : « En général, les journaux, la radio et la télévision donnent-ils des avocats qui s'occupent de causes criminelles une image qui leur est favorable, défavorable, ou qui leur est ni favorable ni défavorable ? » D'après les Québécois, cette image serait plutôt favorable (40.8 p. cent) que défavorable (seulement 10 p. cent), quoiqu'une bonne partie du public pense que cette image est ni favorable ni défavorable (43.1 p. cent).

Tout compte fait, il appert qu'une majorité de deux tiers a une image personnelle favorable des avocats et des juges par rapport à différents critères. L'indice-continuum de favorabilité/non favorabilité, construit à l'aide de l'ensemble des questions précédentes va dans le même sens, puisqu'aux extrêmes 26.7 p. cent des gens sont favorables d'une façon consistante alors que seulement 1.9 p. cent sont défavorables d'une façon consistante. La majorité se classe, par rapport à cet indice, dans la catégorie des ambivalents (71.5 p. cent), c'est-à-dire qu'elle est quelquefois favorable sur un item mais non sur l'autre, quoique l'ensemble de son choix soit plus souvent favorable que le contraire.

Reste le fait suivant : un tiers de la population québécoise, grosso modo, n'a pas l'image favorable désirée des avocats et des juges vis-à-vis de tel ou tel critère. Une recherche sur la justice elle-même permettrait de savoir si les affirmations du public sont édifiées à partir de faits dont le public est en mesure de fournir la description, d'en établir les raisons et d'amorcer des réformes en conséquence. Si, par contre, il en ressort que c'est le public qui est mal renseigné, cela signifierait qu'il existe une crise de confiance entre les experts juridiques et une fraction importante de la population québécoise.

B. LES AVOCATS

1. Connaissances de la profession

Deux questions se sont attachées à jauger en partie le degré de connaissance chez le public de la profession d'avocat. Une première question (question 3) sondant l'opinion sur le genre de causes auxquelles la majorité des avocats consacre principalement ses énergies, nous fait constater que 9.3 p. cent des répondants croient que les avocats s'occupent principalement des causes criminelles, 38.4 p. cent l'affirment par rapport aux causes civiles, alors que la majorité, soit 51.8 p. cent mentionne que, selon elle, les avocats s'occupent autant des causes criminelles que des causes civiles. Cette vision ne correspond pas à la réalité puisque une autre recherche indique que près de 95 p. cent des avocats se consacrent principalement aux causes civiles¹.

¹ Recherche de J.L. Beaudoin, J. Fortin et J.P. Lussier, *op. cit.*

Cette vision tronquée est probablement liée au fait que le grand public acquiert ses renseignements concernant les avocats par les moyens de communications de masse, en particulier la télévision et les journaux, qui, eux donnent la vedette beaucoup plus souvent aux criminalistes qu'aux autres types d'avocats.

L'autre question (question 4) demandait au public d'estimer le revenu annuel moyen d'un avocat criminaliste. Le tableau 2 donne les résultats selon les estimations du public, comparés aux données du ministère fédéral du Revenu pour 1966.

TABLEAU 2
REVENUS ANNUELS DES AVOCATS

Estimation du public 1968		Données du ministère fédéral du Revenu 1966	
35,000 et plus	30.4%	35,000 et plus	5.7%
De 25,000 à 35,000	26.6%	De 25,000 à 35,000	6.5%
De 15,000 à 25,000	28.4%	De 15,000 à 25,000	19.1%
De 10,000 à 15,000	10.2%	De 10,000 à 15,000	37.9%
De 5,000 à 10,000	2.1%	De 5,000 à 10,000	28.4%
Moins de 5,000	0.2%	Moins de 5,000	2.4%
Ne sais pas	2.1%	Ne sais pas	—
TOTAL	100.0%	TOTAL	100.0%

Quoique le ministère du Revenu ne fasse pas de distinction entre un avocat criminaliste et un avocat civiliste et quoique le revenu moyen des civilistes soit généralement plus élevé que celui des criminalistes, on constate un décalage énorme entre les estimations du public et les données du ministère. Tandis que la majorité de la population classe le revenu des avocats criminalistes parmi les échelons supérieurs, avec 57 p. cent des répondants qui choisissent des revenus de \$25,000 et plus, seulement 12.2 p. cent des avocats, selon les données du ministère, tombent sous cette catégorie.

2. Critères du choix des avocats

Les qualités les plus importantes qu'un individu rechercherait chez un avocat, s'il avait à en choisir un pour une cause criminelle (question 6), seraient, par ordre d'importance du public québécois, les suivantes :

— L'honnêteté	54.0%
— La compétence	33.8%
— L'efficacité	9.7%
— Le coût peu élevé de ses services	2.0%
— La courtoisie	0.5%
TOTAL	100.0%

Il ressort de ce tableau que l'honnêteté (54 p. cent) et la compétence (33.8 p. cent) sont les qualités les plus appréciées et les plus recherchées par le public chez les avocats. Ce désir très grand d'honnêteté n'est d'ailleurs pas surprenant si nous nous référons aux deux constatations précédentes où 43.1 p. cent affirmaient que les criminalistes étaient malhonnêtes et où 34.4 p. cent disaient que les avocats étaient des voleurs.

Lorsqu'il s'agit, maintenant (question 11), de choisir, à compétence égale, un criminaliste qui pratique avec plusieurs autres avocats ou celui qui pratique seul, 52.9 p. cent choisissent l'avocat-sociétaire alors que 40.6 p. cent choisissent l'avocat-solitaire. Ce qu'il est intéressant de constater ici (question 11a), c'est que les raisons de ce choix sont bien spécifiques pour chaque groupe de répondants :

	Avocat sociétaire	Avocat solitaire
1. Vous vous sentiriez plus à l'aise lorsque vous discutez de vos problèmes	4.3%	40.2%
2. Cela vous donnerait plus confiance pour gagner votre cause	13.7%	22.6%
3. Votre cas serait plus vite traité	5.1%	12.6%
4. Cela permettrait à votre avocat de se renseigner plus précisément sur les façons de résoudre vos problèmes	75.4%	23.5%
5. Ne sais pas	1.5%	1.1%
TOTAL	100.0%	100.0%

En effet, ceux qui choisissent un avocat-sociétaire, le font surtout (75.4 p. cent des cas) parce qu'ils pensent que ce dernier sera mieux renseigné pour résoudre le problème et ensuite, mais pour bien moins d'individus (soit 13.7 p. cent), parce qu'ils ont plus confiance de gagner leurs causes. Ceux qui, au contraire, choisissent un avocat-solitaire le font surtout (40.2 p. cent) parce qu'ils se sentiraient plus à l'aise pour discuter des problèmes qui les préoccupent, et à peu près à parts égales parce qu'ils

croient que l'avocat sera mieux renseigné (23.5 p. cent) ou qu'il leur inspire plus confiance pour gagner leurs causes (22.6 p. cent). La première raison choisie par l'un et par l'autre groupe d'individus semble donc logique avec la prémisse du choix d'un avocat-sociétaire ou d'un avocat-solitaire. Il est évident, toutefois, que certains individus, choisissent la même raison pour motiver un choix de base différent, ce qui dépend naturellement de la logique personnelle du répondant.

3. Compréhension du rôle des avocats

Pour faire une appréciation de la compréhension du public du rôle des avocats, nous avons posé la question suivante :

(Question 9) « Actuellement, dans la province de Québec, chaque citoyen peut se défendre lui-même, devant les tribunaux, s'il le désire. Si par hasard, vous étiez accusé d'avoir commis un crime comme un meurtre ou un vol à main armée, essayeriez-vous de vous défendre vous-même ou demanderiez-vous à un avocat de le faire ? » La même question était également répétée (question 10), pour les délits mineurs tels qu'un vol à l'étalage.

Lorsqu'il s'agit d'un crime grave, il ne fait aucun doute que la très grande majorité demanderait l'aide d'un criminaliste (93.4 p. cent versus 6.6 p. cent). Une majorité de 69 p. cent ferait également appel à cette aide pour un délit mineur, mais près du tiers (30.7 p. cent) des répondants seraient toutefois prêts à se défendre eux-mêmes dans ce cas.

Si nous nous rappelons que près de 8 personnes sur 10 (soit 78.2 p. cent) ont affirmé que les criminalistes sont utiles à la société, les résultats précédents, tout en confirmant cette opinion, nous soulignent pourtant que près de 15 p. cent de l'échantillon dit qu'il ferait appel à un avocat pour un crime grave même s'il croit que les avocats sont inutiles à la société (soit 93.4 p. cent moins 78.2 p. cent = 15.2 p. cent).

Une autre question (question 14) nous a servi à jauger, du moins en partie, la compréhension du public de la relation criminaliste-client-justice. « Un avocat doit-il défendre tous les accusés qu'il croit innocents ou coupables ou seulement ceux qu'il croit innocents ? » À cette interrogation, une grande majorité considère que le rôle traditionnel du criminaliste, qui est de défendre aussi bien les innocents que les coupables, est adéquat (81.8 p. cent) alors que 16 p. cent pensent que le criminaliste ne devrait défendre que les innocents.

Le problème auquel fait face l'avocat criminaliste lorsqu'il est appelé à défendre un client qu'il croit ou sait coupable, reste non résolu, mais le public semble du moins appuyer le principe du droit de défense d'un coupable devant la justice.

C. LES JUGES

1. Attitudes des juges vis-à-vis de l'accusé

Une question (question 18) portait sur l'attitude de la majorité des juges vis-à-vis de l'accusé. Les opinions du public sont assez partagées ici puisque 40 p. cent affirment que les juges donnent « assez souvent » la chance à l'accusé de s'expliquer alors que 38.2 p. cent affirment que cette chance est donnée « quelquefois » seulement. Si on ajoute ceux qui croient que cette chance est « toujours » accordée (soit 15.3 p. cent) à la catégorie « assez souvent », et de même si on ajoute ceux qui croient que les juges ne donnent « jamais » de chance (soit 6.5 p. cent) à la catégorie « quelquefois », nous voyons qu'une faible minorité (53.5 p. cent) loue l'attitude actuelle des juges à cet égard.

2. Formation des juges

La question sur la formation des juges (question 17) se divise en trois parties. Le but était de savoir si le public trouve nécessaire pour un juge d'être de formation juridique officielle, c'est-à-dire avocat, 1. en matière de délinquance juvénile, 2. en matière de criminalité adulte, et 3. en matière de délits mineurs comme les infractions au code de la route, par exemple.

TABLEAU 3

**FAUT-IL NÉCESSAIREMENT ÊTRE AVOCAT POUR DEVENIR JUGE
MOYENNE DU QUÉBEC**

	Criminalité adulte	Délinquance juvénile	Délits mineurs (ex. circulation)
Oui	83.4%	34.4%	24.4%
Non	13.9%	59.8%	70.6%
Ne sais pas	2.7%	5.8%	5.0%
TOTAL	100.0%	100.0%	100.0%

Le tableau précédent nous indique clairement que le public préfère presque toujours que les juges de criminels adultes aient une formation juridique professionnelle obligatoire (83.4 p. cent de réponses affirmatives en ce sens), mais qu'au contraire, cette formation spécifique n'est pas nécessairement obligatoire pour juger les délinquants juvéniles (seulement 34.4

p. cent de réponses affirmatives) et encore moins pour juger de délits mineurs comme la circulation (24.4 p. cent de réponses affirmatives) ¹.

Ceci semble indiquer que la majorité n'attache pas une très grande importance à la formation légale de celui qui est appelé à juger des causes relatives à la délinquance juvénile, aux délits mineurs, particulièrement les délits de circulation. Selon le public, un policier intelligent, un criminologue éclairé, ou n'importe quel citoyen sensé pourrait alors, après s'être renseigné, évidemment, sur certains points légaux de base, juger convenablement et efficacement ce genre de problèmes.

À un moment où tout le monde se plaint de la lenteur de la justice et du nombre insuffisant de juges, la question qui se pose serait de savoir s'il n'est pas opportun de confier certaines responsabilités secondaires qui relèvent actuellement des juges surchargés à des individus qualifiés, même s'ils ne possèdent pas une formation juridique.

3. Nomination des juges

Les juges sont-ils nommés en vertu de leur compétence ou de leurs convictions politiques (question 19) ? Devraient-ils être nommés par le gouvernement ou par les justiciables au moyen d'une élection (question 20) ? Devraient-ils être nommés à vie ou pour un terme limité (question 22) ?

À la première question au sujet de la compétence et de la conviction politique des juges, plus de la moitié de la population (53.2 p. cent) croit que ces nominations sont liées à la fois à la compétence et aux convictions politiques, un quart des gens (soit 23.2 p. cent) croit que la plupart des juges sont nommés en raison de leur compétence seulement et l'autre quart des gens (soit 21.9 p. cent) affirme que les juges sont nommés uniquement en vertu de leurs convictions politiques ².

Quant à la façon dont les juges pourraient être nommés, une majorité du public se prononce en faveur d'une nomination par le gouvernement, après consultation préalable avec le Barreau (soit 51.7 p. cent). Seulement 5.5 p. cent des répondants voudraient que la nomination relève uniquement du gouvernement. Le reste du public se sépare également entre ceux qui favorisent une nomination par le gouvernement à la suite d'un examen ou concours public (21.9 p. cent) ou par les justiciables au moyen d'une

¹ Un sondage d'opinion publique au Texas en 1961 indique que 59 p. cent de la population croit qu'un juge de paix (justice of the Peace) devrait posséder une formation légale, tandis que 32 p. cent est d'avis contraire (9 p. cent n'ont pas exprimé leur opinion).

² Un sondage national d'opinion publique aux États-Unis en 1957 indique que 43 p. cent de la population trouve que les juges sont nommés à cause de leurs convictions politiques, 28 p. cent qu'ils le sont à cause de leur compétence et 2 p. cent est d'avis que les nominations relèvent de deux facteurs précédents à la fois (27 p. cent n'ont pas exprimé leur opinion). Voir *Roper*, op. cit.

élection (20.3 p. cent). Ce dernier choix est étranger à la tradition canadienne et québécoise et pourrait être contesté par certains experts qui prétendent que l'élection publique des juges politise davantage une fonction qui symbolise au plus haut degré le principe fondamental de l'impartialité de la justice. Il n'en est pas moins vrai que l'élection des juges est favorisée par une personne sur cinq, ce qui indique probablement une certaine insatisfaction de leur part vis-à-vis du système actuel et leur désir de contrôler plus efficacement une fonction qui a toujours occupé une place très importante au sein de la société.

En ce qui concerne la durée de la dite nomination, une grande majorité est en faveur de la limitation du ou des termes (soit 82.2 p. cent) alors que 17.4 p. cent pensent que les juges devraient être nommés à vie.

4. Âge des juges

Une première question (question 24) sur l'âge des juges visait à déterminer la préférence du public en cette matière en demandant aux répondants de choisir parmi différentes catégories, l'âge du juge devant lequel ils préféreraient être jugés si jamais ils étaient traduits en cour criminelle.

La majorité des québécois (soit 52.2 p. cent) préférerait un juge d'âge mûr, c'est-à-dire entre 45 et 59 ans ; donc, ni trop jeune, i.e. moins de 45 ans (19.8 p. cent), ni trop vieux, i.e. plus de 60 ans (13.2 p. cent). Près de 15 p. cent des individus (soit 14.3 p. cent) affirment, de leur côté, qu'ils n'auraient aucune préférence.

Mais si 13.2 p. cent seulement préféreraient comparaître devant un juge âgé de plus de 60 ans, les réponses à la question 23 laissent constater que 46.3 p. cent des répondants considèrent l'âge idéal de retraite pour les juges entre 61 et 70 ans ; 2.6 p. cent le situent même entre 71 et 80 ans, alors que 50.3 p. cent du public catégorisent cet âge entre 51 et 60 ans. Notons qu'à l'heure actuelle l'âge de retraite pour les juges est 75 ans. Il semble donc qu'ici également il y ait une certaine inconsistance dans les réponses aux questions 23 et 24.

CHAPITRE DEUXIÈME

LA PROCÉDURE JUDICIAIRE



LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

Nous avons groupé sous le titre de « La procédure judiciaire » des questions susceptibles de nous éclairer en ce domaine. Cet aspect a été divisé en sept parties. La première partie porte sur l'image populaire de l'administration de la justice. Dans cette partie, nous avons sondé l'opinion publique sur l'uniformité ou la disparité des sentences, sur la vitesse ou la lenteur de la justice criminelle, sur le principe de l'égalité de tous devant la loi et sur les chances de l'accusé d'avoir un procès juste. En plus, nous avons voulu savoir jusqu'à quel point le public croit qu'un bon avocat peut faire acquitter un individu qui est coupable. À base des questions portant sur les points précédents, nous avons construit un indice-continuum de favorabilité/non favorabilité à l'égard de l'administration de la justice qui permet d'avoir une vue d'ensemble de l'image que les gens se font de l'administration de la justice au Québec.

La deuxième partie traite des questions de cautionnement. Notre but était de savoir jusqu'à quel point le public québécois est en faveur du système de cautionnement, s'il est prêt à le généraliser pour tous les cas ou à le restreindre à certains cas seulement. Nous avons demandé également au public ce que l'on devrait faire avec ceux qui n'ont pas d'argent pour payer le cautionnement.

La troisième partie, qui ne comprend qu'une question en fait, sonde l'opinion des gens sur le principe de la non-incrimination : si la justice devrait obliger les accusés à répondre aux questions des juges ou si elle doit les laisser complètement libres d'agir à leur guise.

La quatrième partie est consacrée au rapport pré-sentenciel. Nous avons demandé au public si le juge devrait, avant de rendre son jugement, exiger un rapport sur la personnalité de l'accusé et sur son milieu familial et social. Nous avons demandé également quelles sont les personnes les plus aptes à fournir au juge ce type de renseignements, afin de voir jusqu'à quel point les gens font confiance à certains professionnels comme les psychologues ou les travailleurs sociaux.

La partie suivante traite la question de la publicité du procès pénal. Nous avons demandé si l'on devait interdire ou non, et jusqu'à quel point,

l'accès du public au procès. Dans les cas où les procès seraient publics, le public a été appelé à se prononcer sur la question de la télédiffusion de ces procès, afin de permettre à un plus grand nombre de voir la justice en action. La recherche a également tenté de cerner la place que le public veut accorder aux journaux dans l'administration de la justice. Nous avons demandé à nos répondants ce qu'ils pensaient de la publication des noms des personnes impliquées dans un procès. Une autre question avait pour but de savoir si les gens sont renseignés par la lecture des journaux sur le fonctionnement quotidien des cours criminelles.

La sixième partie traite des questions du jury. Nous avons voulu savoir ce que le public pense de l'institution du jury, tel qu'il est présentement constitué. Nous avons voulu savoir également si le public est en faveur d'une participation féminine au jury ou non.

La dernière partie porte sur le problème de la sentence. Nous avons voulu savoir si le public trouve les sentences uniformes ou disparates, s'il les trouve sévères ou pas assez sévères. La première question fait donc appel aux notions de justice et de l'égalité de tous devant la loi, la seconde, aux sentiments de répression et de vengeance. Enfin, une autre question porte sur le problème de l'amende et sur les mesures à prendre si le condamné n'a pas les moyens de payer.

A. IMAGE POPULAIRE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Le public est-il convaincu qu'un bon avocat fait toute la différence du monde en ce sens qu'un coupable peut être acquitté s'il a engagé un avocat « habile » ? À la question (question 15) « D'après vous, arrive-t-il qu'un coupable soit acquitté seulement à cause de la valeur de son avocat », la population se divise en deux groupes à peu près égaux : 46.7 p. cent croient que de tels acquittements se produisent « souvent », tandis que 48.6 p. cent croient que cela ne se produit que « quelquefois » seulement. Seulement 4.2 p. cent affirment catégoriquement que cela ne se produit « jamais ».

Une deuxième question, encore plus directement liée au présent thème, s'énonçait comme suit (question 26) : « De la façon dont la justice est administrée actuellement, avez-vous l'impression que si vous étiez accusé d'un crime, vos chances d'avoir un procès juste seraient bonnes ? » Une petite majorité seulement a une impression positive puisque 53 p. cent répondent que leurs chances seraient « toujours » (6.4 p. cent) ou « la plupart du temps » (46.6 p. cent) bonnes, alors que ceux qui ont une impression plutôt négative répondent « quelquefois » seulement (40.3 p. cent) ou « jamais » (3.2 p. cent)¹.

¹ Un sondage national d'opinion publique aux États-Unis en 1964 indique que 86 p. cent de la population pense que les chances d'un accusé d'avoir un procès juste

La population québécoise trouve-t-elle que la justice criminelle est discriminatoire vis-à-vis des pauvres (question 30) ? Plus des trois quarts des Québécois (78.1 p. cent) soutiennent que les pauvres sont moins bien traités devant les tribunaux alors que 19.8 p. cent pensent que tout le monde est traité de la même façon.

Cette image défavorable se précise de nouveau (question 35) lorsque près des trois quarts de la population affirment que l'administration de la justice criminelle, dans la province de Québec, de l'arrestation à la sentence est « lente » (soit 72.4 p. cent). La plupart des autres (soit 19.2 p. cent) considèrent que cette administration fonctionne « ni trop rapidement ni trop lentement », alors que seulement 4 p. cent la trouvent « rapide ».

Lorsque la question porte sur l'uniformité des sentences (question 42), 10.2 p. cent seulement mentionnent que les sentences imposées par des juges différents dans des causes à peu près identiques sont « uniformes », alors que près du tiers (soit 29.4 p. cent) pense que ces sentences sont « très différentes ». La majorité (53.5 p. cent) déclare toutefois que ces sentences sont « légèrement différentes ».

Il semble que la balance penche un peu vers une image populaire relativement négative lorsqu'il s'agit de certaines activités quotidiennes de l'administration de la justice criminelle, tel que le démontrent les réponses aux questions précédentes. D'ailleurs, l'indice-continuum de favorabilité/non favorabilité, construit à l'aide de cet ensemble, va dans le même sens, puisqu'aux extrêmes 39.7 p. cent expriment des opinions défavorables d'une façon consistante, alors que seulement 3.1 p. cent donnent des opinions favorables d'une façon consistante : reste une majorité qui, par rapport à cet indice, se classe dans la catégorie des ambivalents (57.2 p. cent), c'est-à-dire qu'elle exprime quelquefois une opinion défavorable sur un point mais non sur l'autre, quoique l'ensemble de son choix soit plus souvent défavorable que le contraire.

Le mécontentement exprimé ci-haut à cet égard est-il justifié et repose-t-il sur des faits réels ? Une recherche subséquente pourrait nous donner une réponse définitive à ce sujet. Si la réponse est affirmative, une réorganisation basée sur : a) un personnel plus nombreux et plus spécialisé et sur des rémunérations plus justes, b) de meilleurs mécanismes de recherche, c) une réforme des structures, de la législation, etc. pourrait être envisagée.

sont bonnes, tandis que 4 p. cent ne le pense pas (10 p. cent n'ont pas exprimé leur opinion). Voir *Roper*, op. cit.

Un autre sondage national aux États-Unis en 1965 montre que 55 p. cent de la population croit qu'il n'y a pas beaucoup de personnes innocentes qui soient condamnées, alors que 37 p. cent pense que cela arrive souvent, (8 p. cent n'ont pas exprimé leur opinion). Voir *Roper*, op. cit.

B. DU CAUTIONNEMENT À LA SENTENCE

1. Le cautionnement

Le cautionnement est une procédure judiciaire qui est au cœur des réformes pénales actuelles. Certaines personnes prétendent que la pratique actuelle du cautionnement est largement discriminatoire car elle favorise les riches et pénalise les pauvres. En plus, on entend souvent des opinions voulant que la détention précédant le procès soit réduite au minimum et que le cautionnement soit employé dans toute la mesure du possible et qu'il soit rendu pécuniairement moins strict, en tenant compte des moyens financiers de chaque individu. Les travaux célèbres de la Vera Foundation à New York vont dans ce sens. Mais qu'en pense le public québécois ?

À la question (question 27), « Devrait-on accorder à l'accusé le droit d'être libéré sous cautionnement en attendant son procès », la très grande majorité des Québécois reconnaît ce droit pourvu qu'il soit limité à certains cas seulement (86.8 p. cent). Deux faibles minorités choisissent les positions extrêmes « dans tous les cas » (4.7 p. cent) et « dans aucun cas » (8.2 p. cent).

Ces « certains cas » n'indiquent pas nécessairement que le public est très restrictif, mais probablement qu'il fait ainsi implicitement une distinction entre les crimes graves et ceux qui le sont moins. Les gens sont très ouverts et très peu restrictifs lorsqu'il s'agit d'un délit mineur et ils sont même prêts à libérer un suspect sans aucun cautionnement, particulièrement une personne économiquement défavorisée, strictement sur sa parole d'honneur. La question (question 28) était la suivante : « Pour celui qui a commis un crime qui n'est pas grave, tel qu'un vol à l'étalage, et qui n'a pas l'argent nécessaire pour payer le cautionnement imposé par le juge, quelle est, selon vous, la meilleure solution parmi les suivantes ? » Si 22 p. cent veulent le retenir en cellule pendant qu'il attend son procès, une forte majorité (77.1 p. cent), toutefois, propose de le libérer quand même sur parole.

Une réforme de notre système de cautionnement aurait donc, semble-t-il, l'appui de la population.

2. Le principe de la non-incrimination

Selon la loi concernant les témoins et la preuve au Canada (art. 4/5) l'abstention de la personne accusée, ou de la femme ou du mari de cette personne, de témoigner ne peut faire le sujet de commentaires par le juge ou par l'avocat de la poursuite. Le silence de l'accusé pourrait être interprété comme une preuve de culpabilité, alors que bien d'autres raisons (comme la peur, la nervosité et la crainte de nuire à sa propre cause...) peuvent l'expliquer. Que pense le public de cette règle de preuve ?

Une bonne partie de la population ne semble pas d'accord avec cette règle. C'est ainsi (question 13) que 43.5 p. cent des répondants voudraient que la loi oblige les accusés à répondre aux questions des juges et procureurs (alors que 55.7 p. cent ne le veulent pas et sont d'accord avec la situation actuelle).

3. Le rapport pré-sentenciel

Les hommes des sciences humaines sont de plus en plus d'accord sur la nécessité pour le juge d'avoir sous la main un rapport spécial, spécifique et détaillé, sur la personnalité et le milieu familial et social de l'accusé avant de rendre sa sentence et avant de choisir la sanction pénale appropriée (amende, probation, tel terme dans tel genre d'institution...). Ces rapports sont rarement faits pour les adultes au Québec, quoiqu'un nouveau service de probation ait été créé en 1968 afin de pallier à cette lacune.

Il est intéressant, dans cette perspective, de savoir (question 55) que 70.8 p. cent du public affirme que ce rapport est « toujours » nécessaire, alors que 17.7 p. cent le trouve nécessaire « quelquefois » seulement et 9.9 p. cent « jamais ». Cette opinion met en évidence le besoin de développer les cadres nécessaires à un système de rapports pré-sentenciels obligatoires.

Mais, alors, qui pourrait le mieux renseigner le juge sur la personnalité et le milieu familial de l'accusé (question 56) ? La majorité semble convaincue que les renseignements devraient être fournis à la fois par des experts et par ceux qui sont associés plus intimement, d'une façon ou d'une autre, avec l'accusé. En effet, seulement 14.5 p. cent du public pense que les personnes les mieux placées pour recueillir des renseignements adéquats sont les experts comme les psychologues, les travailleurs sociaux, les criminologues, 20.7 p. cent pense à des non-experts comme les amis, le curé, les membres de la famille, alors que la majorité (soit 64.3 p. cent) voudrait que les deux groupes y participent également.

L'officier de probation n'était pas explicitement mentionné comme tel dans la question précédente, car ce rôle est relativement nouveau et inconnu dans notre milieu. Cependant, il semble qu'il pourrait répondre au désir de la population puisqu'en plus d'être un expert dans un domaine donné, que ce soit la psychologie, le service social ou la criminologie, il est appelé à consulter les autres experts, ainsi que les personnes plus proches de l'accusé, comme les parents et les amis.

4. La publicité

La question de la publicité du procès pénal et du rôle du mass-media dans l'administration de la justice est une question assez épineuse. Les intérêts de l'accusé et son droit d'avoir un procès équitable sont souvent en

flagrante contradiction avec le désir du public de suivre de près ce qui se passe dans les tribunaux et d'exercer une sorte de surveillance sur la bonne marche de la justice. Est-il possible de concilier et de réaliser un équilibre entre ces deux points de vue, un équilibre qui assurerait à l'accusé le respect de ses droits fondamentaux et au public un regard pénétrant dans les salles de la justice ?

Dans cet ordre d'idées, mentionnons tout d'abord (question 36) que la majorité des Québécois (soit 60.1 p. cent) pense que l'on doit interdire au public d'assister au procès dans « certains cas » seulement, comme les cas de crimes sexuels, de personnes sans dossier judiciaire... Aux extrêmes, 23.8 p. cent des gens voudraient que l'accès public soit « possible dans tous les cas » sans exception, alors que 15.2 p. cent voudraient l'« interdire dans tous les cas ». La majorité de la population semble donc en faveur de la pratique actuelle selon laquelle les procès sont publics en principe mais peuvent être rendus à huis-clos dans certains cas.

Cette même population voudrait cependant que des mesures plus sévères soient prises afin de contrôler la « publicité extérieure » des noms des accusés (question 39). Ainsi, 60.3 p. cent des gens affirment qu'on ne devrait pas mentionner, dans les journaux, les noms de ceux qui sont impliqués dans un procès pénal, alors que 35.7 p. cent voudraient que la mention des noms continue. Il y a donc près de deux personnes sur trois qui se prononcent contre le système de reportage actuel et qui semblent en faveur d'un changement des normes qui ont présidé jusqu'ici aux « chroniques judiciaires ».

Il appert qu'un plus grand nombre encore (question 37) n'est pas favorable à l'idée de téléviser certains procès, même s'ils sont au centre de l'actualité (comme cela s'est produit aux États-Unis quelquefois pour des présumés assassins notoires). Ainsi, 76.9 p. cent se déclarent catégoriquement contre une telle idée, alors que 22.4 p. cent n'y verraient pas d'objection.

Mentionnons, enfin, dans la perspective d'une révision possible des règles régissant la publicité judiciaire, que cette publicité rejoint un bon pourcentage de la population (question 38) puisque 44.3 p. cent des gens nous disent avoir lu une ou plusieurs descriptions de procès ou résumés de procès dans les journaux au cours du dernier mois (par rapport à 55.2 p. cent qui n'en ont pas lus).

5. Le jury

Malgré les fortes oppositions au système du jury que nous avons mentionnées dans l'introduction, le public québécois semble continuer à conserver bien précieusement l'idée originale du jury qui veut que douze personnes de bonne volonté puissent arriver à un jugement plus nuancé que celui que pourrait rendre un juge seul.

Du moins en est-il ainsi, pour autant que nous puissions en juger sur la base de cette question (question 25). Deux citoyens du Québec sur trois (64.2 p. cent) affirment que les membres d'un jury sont en mesure de rendre un bon jugement (par rapport à 30.2 p. cent qui sont d'avis contraire)¹.

Dans cette veine, rappelons qu'actuellement au Canada et au Québec, les femmes ne peuvent pas faire partie d'un jury. Il semble que peu de personnes dans notre milieu soient au courant de cette législation et la plupart pensent même que les femmes y participent de fait car ils ont l'image du jury mixte américain qui est transportée sur les ondes des canaux canadiens. Toutefois, lorsque nous informons le public québécois de cet état de fait (question 40), 86.3 p. cent favorisent sans réserve un changement de la loi afin de permettre aux femmes de participer au jury sur le même pied que les hommes (par rapport à seulement 12.2 p. cent qui favorisent le système actuel).

6. La sentence

Que pensent les Québécois des sentences rendues actuellement par nos cours de justice ? Une trop grande indulgence des juges serait-elle associée, dans l'esprit des masses, à l'augmentation de la criminalité ? La sévérité des sentences et des peines est-elle, selon le public, un moyen efficace de lutte contre la criminalité ?

Les réponses à une de nos questions (question 41) montre qu'une majorité des Québécois a l'impression que nos juges sont trop indulgents. Ainsi, 52.9 p. cent déclare qu'en général les sentences données par la majorité des juges pour les crimes graves ne sont « pas assez sévères ». Mentionnons, toutefois, que 35.1 p. cent les trouve « appropriées » et 5.9 p. cent les trouve même trop « sévères »².

¹ Un sondage national d'opinion publique aux États-Unis en 1957 indique que 51 p. cent de la population préférerait être jugée par un jury, 35 p. cent préférerait l'être par un juge (14 p. cent n'ont pas exprimé leur opinion). Voir *Roper*, op. cit.

² Un sondage Gallup (La Presse, 21 avril 1969) indique qu'une majorité (58 p. cent au Canada et 68 p. cent au Québec) estime que nos tribunaux se montrent trop cléments à l'égard des criminels, près d'un quart (22 p. cent au Canada et 21 p. cent au Québec) pense que les sentences sont adéquates et à peine 2 p. cent et 3 p. cent, respectivement, trouvent que les juges se montrent trop sévères. Le même sondage effectué aux États-Unis révèle les pourcentages respectifs suivants : 75 p. cent, 13 p. cent et 2 p. cent (10 p. cent n'ont pas exprimé leur opinion). Ces derniers pourcentages varient de ceux obtenus lors de deux autres sondages d'opinion publique aux États-Unis en 1965 et en 1968. Les pourcentages en 1965 sont les suivants : 60 p. cent (pas assez sévères), 27 p. cent (appropriées) et 2 p. cent (trop sévères) ; 11 p. cent n'ont pas exprimé d'opinion (Voir *Roper*, op. cit.). Le sondage de 1968 indique les pourcentages suivants : 49 p. cent (pas assez sévères), 29 p. cent (appropriées), 15 p. cent (tantôt sévères, tantôt pas assez sévères), 1 p. cent (trop sévères) ; 6 p. cent n'ont pas exprimé d'opinion (voir Joint Commission on Correctional Manpower and Training. *The Public Looks at Crime and Corrections*, Washington, D.C., 1968).

De la même façon (question 63), lorsque confrontés directement, cette fois avec la perception d'une augmentation toujours croissante de la criminalité, deux Québécois sur trois (soit 64.9 p. cent) affirment que des sentences plus sévères réduiraient le nombre de crimes (par rapport à 30.3 p. cent qui rejettent cette position).

Ces résultats peuvent être mis en corrélation positive avec des faits plus empiriques sur les sentences réellement attribuées par les juges au Québec et qui démontrent que les sentences dans notre province sont parmi les plus sévères au monde¹. Les sentences réelles données par les juges reflètent donc des attitudes de sévérité qui sont en parallèle avec les opinions populaires qui le sont également (et nous verrons le profil global de cette sévérité dans la section suivante sur la philosophie pénale). Il est remarquable, toutefois, que le public ne se rende pas compte de la sévérité réelle des sentences au Québec puisqu'il pense en majorité que les sentences ne sont pas encore assez sévères.

Les Québécois, cependant, font preuve d'une grande compréhension envers le criminel qui n'a pas commis de crimes graves (question 29) puisqu'une forte majorité (90.9 p. cent) est prête à permettre à celui qui reçoit une sentence d'amende, mais qui n'a pas l'argent nécessaire pour la payer, de régler ses comptes avec la justice « à tempérament » (alors que 8.2 p. cent seulement voudrait l'emprisonner s'il ne peut pas immédiatement payer son amende).

¹ Deux recherches empiriques récentes confirment que les sentences rendues au Québec sont les plus sévères de tout le Canada. Voir S.K. Jaffary « *Sentencing of Adults in Canada* », Toronto, University of Toronto Press, 1963. Voir également P. Cormier « *Les mesures alternatives à l'emprisonnement* ». Thèse de maîtrise ès arts en criminologie, Département de Criminologie, Université de Montréal, 1967.

CHAPITRE TROISIÈME

LA POLITIQUE CRIMINELLE



LA POLITIQUE CRIMINELLE

A. PHILOSOPHIE PÉNALE

Cette section se propose d'étudier les opinions des Québécois à divers niveaux. Une première partie s'attardera à mesurer le degré de sévérité ou d'humanitarisme de la population de la province de Québec face à certains actes criminels, envers les criminels eux-mêmes et face à certaines pratiques pénologiques nouvelles. Une deuxième partie sera consacrée à contraster l'esprit de punitivité de la population avec sa conviction en la possibilité de resocialisation des criminels. Il s'agit de savoir si les gens sont portés davantage à encourager des mesures de resocialisation ou bien, au contraire, s'ils croient encore à l'ancienne conception de la philosophie pénale qui se veut avant tout punitive. Une troisième et dernière partie concerne l'individualisation de la peine. Nous avons sondé l'opinion publique sur la possibilité d'individualiser la peine pour les femmes, comparativement aux hommes, pour les jeunes comparativement aux adultes. Enfin, nous avons demandé au public quels critères devraient être employés pour rendre une sentence, afin de savoir si la population insiste plus sur les critères objectifs tels que la gravité du crime et les circonstances matérielles de l'acte, ou bien sur les critères propres à l'individu, c'est-à-dire, sa personnalité, sa conduite antérieure et son milieu social et familial.

Les réponses à ces questions permettent de tracer une image de la philosophie pénale de la population québécoise. Est-ce qu'on opte davantage pour une philosophie traditionnelle ? Est-on prêt à accepter certaines pratiques pénologiques nouvelles et à remplacer nos mesures punitives actuelles par les mesures réhabilitatives préconisées par les sciences humaines ?

1. Sévérité vs humanitarisme

a. *Peine de mort et peines corporelles*

La peine de mort, avec ou sans supplices, a toujours été considérée comme la peine la plus sévère qu'une société puisse décréter contre un

criminel. Jusqu'au XIX^e siècle, en fait, elle était employée sur une assez grande échelle, tant au point de vue du nombre de pays qui l'utilisaient que du nombre d'exécutions dans chacun de ces dits pays. C'est le XX^e siècle qui a vu le plus de changements à cet égard puisqu'en Occident, du moins, plus de la moitié des pays ont aboli la peine capitale en droit, ou ont cessé à toutes fins pratiques d'exécuter les condamnations à mort (comme c'est le cas aux États-Unis où il n'y a eu qu'une seule exécution en 1968 malgré le fait que pas moins de 35 états conservent encore la peine de mort dans leurs statuts). Au Canada, comme nous le savons, la peine capitale a été suspendue en 1967 pour une période d'essai de cinq ans (sauf pour le meurtre de policiers ou officiels de prison).

Il n'en demeure pas moins vrai que la loi est ici un peu en avance du sentiment populaire au Québec (question 49), puisque 52.5 p. cent des Québécois manifestent encore leurs convictions en faveur du maintien de la peine de mort. Une forte minorité (soit 46.5 p. cent), cependant, s'y oppose et c'est une minorité qui, au fil des années, n'a cessé d'augmenter comme le montrent régulièrement les sondages d'opinion publique de l'Institut canadien Gallup. (Environ 20 p. cent en 1943, 33 p. cent en 1958 et 37 p. cent en 1966 et ceci pour l'ensemble du Canada).

En ce qui concerne les peines corporelles, comme le fouet, le Code criminel canadien en permet l'usage en certaines circonstances. Le Canada est un des derniers pays du monde occidental à conserver ces peines corporelles¹. Ce fait, si surprenant qu'il puisse être, semble en accord avec l'opinion de la majorité de la population (question 58), celle du Québec au moins (soit 54.7 p. cent), et qui désire garder ces peines corporelles, alors que 39.7 p. cent aimeraient les voir disparaître.

Ces réactions des Québécois vis-à-vis de la peine de mort et des peines corporelles semblent donc relativement plus sévères que celles des gens de plusieurs pays occidentaux pour lesquels nous avons des données similaires.

b. *Peines pour délits graves et moins graves*

Une liste de délits graves (meurtre, viol, vol à main armée et avortement) et moins graves (vol à l'étalage, ivresse au volant et conduite dangereuse), leur ayant été proposée (questions 48 et 51), avec une gamme de cinq types de sentences possibles, les Québécois ont opté, en grand nombre, pour des peines d'emprisonnement en ce qui concerne les crimes graves, et pour des peines d'amende en ce qui concerne les crimes moins graves.

¹ Voir les rapports et les compte-rendus du Comité mixte du Sénat et de la Chambre des Communes chargé d'enquêter sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries, 1956.

Le meurtre appelle évidemment des peines sévères puisque 9 personnes sur 10 (soit 89.8 p. cent) choisissent la peine capitale (44 p. cent)¹ ou l'emprisonnement à vie (45.8 p. cent).

Ce double choix n'est fait que par 46.6 p. cent des gens en ce qui concerne le viol, dont seulement 8.4 p. cent qui favorisent la peine de mort, alors qu'une majorité presque (soit 49.5 p. cent) préfère l'emprisonnement pour un terme limité dans ce genre de cas.

L'emprisonnement pour un terme limité est choisi comme sentence appropriée par une plus grande majorité encore lorsqu'il s'agit du vol à main armée (69.7 p. cent) et de l'avorteur (72.3 p. cent). Le reste des gens, dans le premier cas, choisit surtout l'emprisonnement à vie (23.2 p. cent) pour le voleur à main armée alors que dans le second cas 15.9 p. cent des répondants soumettraient l'avorteur à l'amende seulement et 10.5 p. cent même ne lui donneraient aucune peine.

En ce qui concerne la personne elle-même qui s'avorte ou se fait avorter, les Québécois sont alors moins sévères puisque 30.8 p. cent de ces derniers sont prêts à ne donner aucune peine à la dite personne et 28 p. cent seulement, l'amende. Reste que 4 personnes sur 10 (soit 39.3 p. cent) lui donneraient une sentence d'emprisonnement pour un terme limité.

L'ivresse au volant produit chez les Québécois les mêmes réactions que produit toute autre conduite dangereuse au volant. En ce qui concerne la première 41.3 p. cent choisissent l'emprisonnement pour un terme limité et 57 p. cent choisissent l'amende. Pour la seconde les pourcentages sont de 42.4 p. cent et 55.7 p. cent respectivement.

Pour ce qui est du vol à l'étalage, finalement, 8 personnes sur 10 (soit 79.5 p. cent) considèrent qu'une sentence d'amende est adéquate, alors que 18.4 p. cent préféreraient l'emprisonnement pour un terme limité.

Soulignons toutefois qu'il s'agit avant tout de tendances relativement grossières, car nous forçons les gens à se prononcer un peu idéalement et sans tenir compte des circonstances particulières. En effet, il est évident que ces opinions pourraient varier selon le type de meurtre, par exemple, le type de meurtrier, et ainsi de suite.

Cependant, si nous prenons les résultats actuels tels qu'ils sont, l'impression générale peut se résumer ainsi : les Québécois, par une écrasante majorité, favorisent l'emprisonnement lorsqu'il s'agit de crimes graves, alors qu'une majorité aussi, mais moins écrasante, favorise les peines pécuniaires telles que l'amende pour ceux qui ont commis des crimes moins graves².

¹ Un sondage national d'opinion publique aux États-Unis en 1967, indique que 54 p. cent de la population est en faveur de la peine de mort pour le meurtre, alors que 38 p. cent est contre (8 p. cent n'ont pas exprimé leur opinion). Voir *Roper*, op. cit.

² Ce fait indique un décalage entre l'opinion publique et la pratique actuelle des juges du Québec telle que soulignée par S.K. Jaffary (1963) et P. Cormier (1967), op. cit.

c. *Pratiques pénologiques nouvelles*

Sans qu'il s'agisse de sévérité ou d'humanitarisme, mentionnons tout d'abord qu'une question préliminaire et générale au sujet de l'influence de la prison dans son contexte actuel sur celui qui y séjourne (question 57), nous a permis de constater qu'une majorité des Québécois voit la prison comme un élément négatif. En effet, 12.3 p. cent seulement des Québécois considèrent que l'influence de la prison est bonne, alors que 45.3 p. cent et 35.4 p. cent, respectivement, pensent que cette influence est manifestement mauvaise ou ni bonne ni mauvaise ¹.

TABLEAU 5
MESURES SPÉCIALES POUR LES PRISONNIERS
MOYENNE DU QUÉBEC

Opinion	Travail extérieur	Fin de semaine au foyer	Visite conjugale
En accord	55.1	69.2	76.4
En désaccord	43.6	29.3	22.3
Ne sais pas	1.3	1.5	1.3
TOTAL	100.0	100.0	100.0

Une série de trois « questions-tests » (questions 68 a, b, c), afin de cerner en partie le degré d'humanitarisme et de progressivité des Québécois à l'égard des prisonniers, consistait à demander leur avis sur les expériences pénologiques nouvelles pratiquées dans d'autres pays que le nôtre (en particulier dans les pays scandinaves) et qui visent à la resocialisation des criminels emprisonnés. Dans le but de favoriser la ré-insertion sociale, professionnelle et familiale du criminel, les dits pays permettent à certains prisonniers qui ont fait leur preuve, d'aller travailler le jour à l'extérieur dans des entreprises et de revenir le soir à la prison, ou de passer certaines fins de semaines dans leur foyer. De même, afin d'éviter la désintégration familiale et d'empêcher en partie les pratiques homosexuelles en prison, certains pays ou états comme la Suède, le Mississippi et le Mexique ont adopté un système selon lequel certains prisonniers de bonne conduite peuvent recevoir leur épouse

¹ Un sondage national d'opinion publique aux États-Unis en 1968 indique que 51 p. cent de la population trouve que la prison a joué un rôle positif dans la lutte contre le crime, alors que 49 p. cent trouve que ce rôle a été négatif ou n'est pas sûr. Voir *Joint Commission on Correctional Manpower and Training*; *op. cit.* Le même sondage indique que, par rapport à la réhabilitation des criminels, 54 p. cent de la population croit que la prison a bien rempli son rôle, alors que 46 p. cent trouve qu'elle n'a pas du tout ou très peu réussi sa tâche.

(ou époux) dans un endroit intime mis à leur disposition par les autorités. Quelle est la position de la population québécoise vis-à-vis de ces nouvelles expériences? Une majorité de Québécois est d'accord sur l'ensemble de ces trois expériences.

Le tableau précédent indique que si la majorité est un peu plus faible en ce qui concerne le travail à l'extérieur de la prison durant le jour (55.1 p. cent versus 43.6 p. cent), près de 3 personnes sur 4 favorisent les fins de semaine au foyer et les visites conjugales (69.2 p. cent et 76.4 p. cent respectivement)¹. Le public québécois manifeste donc ici une attitude humanitaire et un esprit ouvert à des rénovations dans le domaine de la pénologie et de la resocialisation.

Cette attitude positive s'affirme également par l'attitude manifestée à l'égard du détenu libéré de la prison (question 64). Près de 8 Québécois sur 10 (soit 77.9 p. cent) sont prêts, s'ils étaient employeurs, à engager (avec réserve) un ancien détenu. Un autre 7.4 p. cent des gens sont mêmes prêts à l'engager « sans réserve ». Un groupe minoritaire (11.8 p. cent) ne l'engagerait pas du tout.

d. *Résumé*

Cette section portant sur la sévérité ou l'humanitarisme de la population québécoise à l'égard des criminels révèle une position ambiguë à ce sujet reflétée par l'absence de tendances très nettes pour l'ensemble des questions liées à ce thème. En effet, d'un côté, la population se prononce avec une relative sévérité sur la peine de mort, les peines corporelles et les peines pour les crimes graves, sans compter que si nous nous rappelons ses opinions au niveau des sentences (voir la section à ce sujet), nous savons qu'une majorité pense que les juges ne décernent pas de sentences assez sévères et que la diminution de la criminalité ne viendra que si la société est plus sévère dans les peines qu'elle prévoit et distribue; d'un autre côté, nous venons de voir que cette même population est prête à employer des peines d'amende pour des délits moins graves, qu'elle favorise des mesures spéciales comme le travail extérieur des prisonniers et qu'elle se prononce en faveur de l'engagement des ex-détenus sans trop de discrimination, ensemble d'attitudes manifestement humanitaristes.

Les Québécois semblent donc divisés à ce sujet et fortement ambivalents. Eux qui demandaient tantôt des sentences plus sévères, sont maintenant en faveur de peines plus humaines.

En effet, et tout compte fait, l'indice-continuum de sévérité / humanitarisme, construit à l'aide de l'ensemble des questions à ce sujet, nous indique

¹ Un sondage national d'opinion publique aux États-Unis en 1963 indique que 61 p. cent de la population se déclare favorable à ce que les prisonniers qui ont fait leur preuve passent certaines fins de semaine dans leur famille, 30 p. cent est d'avis contraire (9 p. cent n'ont pas exprimé leur opinion). Voir *Roper, op. cit.*

précisément l'ambivalence presque totale des Québécois là-dessus car près de 90 p. cent des gens (soit 88.5 p. cent) se classent dans la catégorie des ambivalents en laissant percer toutefois une légère tendance humanitaire. Cette légère tendance se distingue aussi du fait qu'aux extrêmes de l'indice, 9.7 p. cent des gens sont humanitaires d'une façon consistante, alors que seulement 1.8 p. cent des gens sont sévères d'une façon consistante.

2. Punitivité vs resocialisation

a. Probation

Le système de probation permet au juge, au lieu de condamner le coupable à l'emprisonnement, de le mettre en liberté sous la surveillance d'un officier de probation. Ce système né aux États-Unis, date de plus d'un siècle et est assez généralisé dans les pays occidentaux. Au Québec, le système de probation pour les jeunes délinquants existe depuis près d'un quart de siècle. Celui de la probation pour les adultes vient de naître en 1968 et est encore au stade de développement (alors que l'Ontario, par exemple, a un système de probation pour adultes depuis de nombreuses années).

Cette mesure de resocialisation pour certains types d'individus est d'ailleurs favorisée grandement par le public québécois (question 59). En effet, 8 personnes sur 10 (soit 81.9 p. cent) se prononcent en faveur du système de probation (contre 17.1 p. cent). L'expansion accélérée projetée pour ce système depuis quelques années répond donc au désir manifesté par le public.

b. Narcomanes, alcooliques et criminels sexuels

Le public québécois prend au sujet de la drogue et de l'alcool une position nettement réhabilitative (questions 52 et 53). En effet, 8 personnes sur 10 affirment que la meilleure façon de traiter ceux qui font un usage abusif de ces agents toxiques consiste à les placer dans un hôpital spécialisé soit pour les narcomanes, soit pour les alcooliques. Du reste, 18.3 p. cent et 14.6 p. cent respectivement, se contenteraient de les inciter à participer à des mouvements d'alcooliques anonymes ou de narcomanes anonymes. Un pour cent des répondants seulement les enverraient en prison¹.

¹ Un sondage national d'opinion publique aux États-Unis en 1968 indique que 83 p. cent de la population est d'avis qu'un alcoolique arrêté sur la rue devrait être traité dans un hôpital, 7 p. cent le mettrait en prison et 6 p. cent en probation (4 p. cent n'ont pas exprimé leur opinion).

En ce qui concerne les narcomanes arrêtés pour usage de drogues, 85 p. cent de la population voudrait qu'ils soient traités dans un hôpital, 10 p. cent les enverrait en prison et 2 p. cent en probation (3 p. cent n'ont pas exprimé leur opinion). Voir *Joint Commission on Correctional Manpower and Training, op. cit.*

Ces résultats peuvent jeter un peu de lumière sur le développement récent de certaines expériences en Europe et en Amérique du Nord où l'on essaie de traiter les narcomanes et les alcooliques dans un hôpital spécialisé plutôt qu'en prison. Le rapport Katzenbach a montré¹, par exemple, que près de la moitié des arrestations dans les grandes villes américaines concernent des cas d'ivresse et de vagabondage dans un lieu public ; si la police intervient et met ces individus en cachot pendant quelques heures, ou si le juge les envoie en prison pendant quelques jours ou quelques mois, la plupart en sortiront pour recommencer. C'est dans cette perspective que la Commission Katzenbach a recommandé que le cachot soit remplacé par l'hôpital ou par des centres spéciaux pour de tels individus. Les résultats précédents indiquent précisément que les Québécois ont une opinion semblable.

TABLEAU 6
MESURES À PRENDRE À L'ÉGARD DES NARCOMANES ET DES ALCOOLIQUES
MOYENNE DU QUÉBEC

	Narcomanes	Alcooliques
En prison	1.5	0.2
Institution pour malades mentaux	2.6	0.9
Hôpital spécialisé pour eux	80.4	79.2
Traitement chez soi	0.5	0.9
Alcooliques ou narcomanes anonymes	14.6	18.3
Ne sais pas	0.4	0.5
TOTAL	100.0	100.0

Nous pouvons affirmer aussi que le même public garde également une attitude réhabilitative à l'égard des criminels sexuels (question 54). En effet, 54.7 p. cent des Québécois pensent que la mesure la plus appropriée pour cette catégorie spéciale est le traitement dans un hôpital psychiatrique. Il n'en demeure pas moins vrai qu'une bonne minorité propose soit la prison (12.6 p. cent), soit le fouet (10.6 p. cent) soit les deux à la fois (21.1 p. cent).

Cette inclination vers le traitement ne semble pas être limitée aux narcomanes, alcooliques et criminels sexuels si nous nous fions aux réactions du public à une question portant sur les criminels en général (question 65) et

¹ Voir le *Task Force Report on Drunkenness*, President's Commission on Law Enforcement and Administration of Justice, Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, 1967.

où 71.6 p. cent des gens disent qu'il y a « autant de malades que de normaux » parmi les criminels, alors qu'aux extrêmes 16.5 p. cent affirment que la plupart des criminels sont des « malades » et 10.8 p. cent qu'ils sont des normaux.

c. Rôle de la prison et resocialisation

En ce qui concerne le rôle de la prison (question 47), tout d'abord, 6 personnes sur 10 affirment que c'est pour « punir le coupable » et 11.4 p. cent croient que c'est « pour faire peur aux autres ». Un peu plus du quart seulement des Québécois (soit 27.6 p. cent) dit que l'on envoie les gens en prison surtout pour « favoriser la réhabilitation du coupable »¹.

Cette réticence se manifeste encore plus clairement par le scepticisme que les gens laissent poindre lorsque nous leur demandons (question 66) si, selon eux, la resocialisation des criminels est possible : 57.8 p. cent déclarent que ce n'est possible que « pour quelques uns », alors que 35.8 p. cent y croient « pour la plupart ». Aux extrêmes, 3.1 p. cent seulement la pensent possible « pour tous » et, scepticisme complet 1.5 p. cent « pour aucun ».

Se prononçant sur le meilleur moyen de réhabiliter un détenu (question 67), on constate que l'emploi à la libération est considéré comme le plus important.

— lui trouver un emploi à sa libération	47.0%
— l'instruire pendant sa détention	20.4%
— le faire traiter par des spécialistes pendant sa détention, comme des psychologues et des psychiatres	17.0%
— ne pas révéler son dossier judiciaire	7.6%
— le faire suivre par un travailleur social pendant sa détention	5.9%
— lui donner de l'argent à sa libération	0.6%
— ne sais pas	1.5%
TOTAL	100.0%

Près de la moitié des choix (soit 47 p. cent) se porte sur l'emploi de l'ex-détenu à sa libération. Les deux autres mesures appréciées et qui

¹ Un sondage national d'opinion publique aux États-Unis en 1955 indique que 78 p. cent de la population est d'avis que les criminels sont envoyés en prison pour les aider à se réhabiliter, alors que 16 p. cent est d'avis qu'ils le sont pour être punis (6 p. cent n'ont pas exprimé leur opinion). Voir *Roper, op. cit.*

Un autre sondage national d'opinion publique aux États-Unis indique que 48 p. cent de la population assigne à la prison *actuelle* un rôle de réhabilitation, 24 p. cent lui assigne le rôle de protéger la société et 13 p. cent un rôle de punition (15 p. cent n'ont pas exprimé leur opinion). Lorsque ces mêmes personnes se prononcent cette fois sur le rôle *idéal* de la prison, 72 p. cent choisissent la réhabilitation, 12 p. cent la protection de la société et 7 p. cent la punition (9 p. cent n'ont pas exprimé leur opinion). Voir *Joint Commission on Correctional Manpower and Training, op. cit.*

visent à préparer le détenu à sa réinsertion sociale sont l'instruction (20.4 p. cent) ainsi qu'un traitement psychologique et psychiatrique adéquat pendant la détention (17 p. cent).

d. *Libération conditionnelle*

La libération conditionnelle, qui permet à un individu incarcéré d'être libéré avant l'échéance de son terme, tout en demeurant sous la surveillance d'un officier de libération conditionnelle, existe aussi depuis une centaine d'années et tend à être de plus en plus employée un peu partout dans le monde, et de plus en plus extensivement à l'intérieur des pays qui l'ont adoptée. Le Canada est entré dans ce mouvement depuis une dizaine d'années en instituant une Commission fédérale des Libérations conditionnelles.

L'opinion favorable à ce système dans la plupart des pays est-elle partagée par les Québécois? L'opinion du peuple québécois a-t-elle été influencée dans un sens négatif par la publicité et la notoriété qu'a accordées la presse québécoise ces dernières années à certaines causes où la libération conditionnelle de certains détenus fut suivie de la perpétration de crimes graves?

Les résultats que nous avons à ce sujet nous permettent de constater que le principe du système a toute la faveur du public, mais que c'est au niveau de l'administration du système qu'une partie du public exprime un certain mécontentement.

En effet, (question 61), 70.1 p. cent des Québécois disent ouvertement qu'il est préférable qu'un détenu soit libéré conditionnellement avant l'expiration de sa peine, s'il y a assez de preuves et de signes qu'il ne recommencera pas. Le quart des répondants (soit 25.7 p. cent) est toutefois opposé au principe même du système et voudrait que la peine soit purgée au complet¹.

Lorsqu'il y a libération conditionnelle (question 62), une majorité (soit 60.8 p. cent) est même disposée à ne pas imposer une règle relative au temps minimum à passer en prison, pourvu évidemment que la libération ne soit accordée que lorsqu'il y a assez de preuves que le détenu ne récidivera pas. L'autre partie des gens, soit 38 p. cent, préférerait un terme minimum en prison comme le tiers, la demi ou les deux tiers de la sentence, avant que le détenu soit éligible à la libération conditionnelle.

Là où le public manifeste son mécontentement du fonctionnement du système actuel (question 60), c'est lorsque 45.8 p. cent des Québécois maintiennent qu'en général, dans la province de Québec, on libère sous condition

¹ Un sondage national d'opinion publique aux États-Unis en 1968 indique que 49 p. cent de la population trouve que le nombre de libérations conditionnelles à l'heure actuelle est raisonnable, 20 p. cent voudrait qu'il y en ait plus et 14 p. cent en voudrait moins (17 p. cent n'ont pas exprimé leur opinion). Voir *Joint Commission on Correctional Manpower and Training, op. cit.*

les prisonniers beaucoup « trop vite, c'est-à-dire avant qu'ils aient donné assez de preuves qu'ils ne recommenceront pas ». Mentionnons toutefois que 39.3 p. cent des gens pensent que ces libérations se font actuellement « au bon moment, c'est-à-dire lorsqu'on est sûr de leur résolution de bien se conduire », et que 7.1 p. cent des gens croient que ces libérations ne sont « pas assez vite, c'est-à-dire qu'on prend trop de temps à les libérer, même s'ils ont donné tous les signes qu'ils sont décidés à ne pas recommencer ».

e. *Résumé*

Ce tour d'horizon des opinions populaires au sujet du traitement des criminels et de l'esprit punitif ou réhabilitatif des québécois, projette une image beaucoup plus nette que celle obtenue par rapport à la sévérité et l'humanitarisme.

En effet, les Québécois sont nettement d'orientation réhabilitative en favorisant grandement le système de probation, un régime hospitalier pour les alcooliques, les narcomanes et les délinquants sexuels, ainsi que le principe du système de la libération conditionnelle (même s'ils sont quelque peu réticents devant le fonctionnement concret au jour le jour). Là où la tendance est plus négative, c'est au niveau global et idéal de la resocialisation, car une majorité de Québécois n'assigne pas à la prison une valeur réhabilitative en pensant peut-être qu'un milieu fermé comme la prison ne favorise pas la réhabilitation.

Tout compte fait, cependant, l'indice-continuum de punitivité / resocialisation construit à l'aide de l'ensemble des questions précédentes, prolonge notre interprétation dans le même sens, puisqu'aux extrêmes 38.6 p. cent des Québécois sont favorables à la resocialisation d'une façon consistante, alors que seulement 2 p. cent sont punitifs d'une façon consistante. Une majorité de gens, par rapport à ce point, se classe encore une fois dans la catégorie des ambivalents (61.2 p. cent), c'est-à-dire qu'ils sont quelquefois réhabilitatifs sur un sujet donné et ne le sont pas sur un autre, quoique l'ensemble de leur choix soit plus souvent réhabilitatif que le contraire.

3. **Individualisation de la peine**

Cette section s'inscrit au cœur des deux sections précédentes, puisque l'individualisation de la peine assure plus de chances de resocialisation. Deux tendances opposées et deux courants contradictoires dominent les arguments sur ce problème : sommes nous pour une philosophie pénale objective qui se penche surtout sur le crime et l'acte ou pour une philosophie pénale subjective qui s'occupe surtout du criminel et de l'acteur ?

En ce qui concerne les Québécois, il semble que la philosophie subjective doit régner, sauf pour ce qui est de l'individualisation en fonction du sexe (questions 43, 44, 45).

TABLEAU 7
INDIVIDUALISATION DE LA PEINE
MOYENNE DU QUÉBEC

	D'une façon générale	Femmes vs hommes	Juveniles vs adultes
Sentences identiques	22.3	79.2	18.8
Sentences adaptées	77.1	19.2	80.2
Ne sais pas	0.6	1.6	1.0
TOTAL	100.0	100.0	100.0

Plus de trois quarts des Québécois sont définitivement en faveur de l'individualisation de la peine, lorsqu'ils se prononcent d'une façon générale (77.1 p. cent vs 22.3 p. cent) ou en particulier par rapport aux jeunes délinquants (80.2 p. cent vs 18.8 p. cent). Par contre, lorsqu'il est question du sexe, la majorité opte pour des sentences identiques (79.2 p. cent vs 19.2 p. cent).

Cette optique d'individualisation vient toutefois en conflit à première vue, avec les facteurs choisis par les Québécois pour leur importance différentielle au niveau de la sentence et de la décision du juge ou du jury (question 46). En effet, la gravité du crime prime sans conteste comme le facteur prédominant dans l'esprit de la population :

— La gravité du crime	51.9%	
— Les circonstances du crime	15.6%	72.9%
— Les moyens utilisés pour accomplir le crime	5.4%	
— La conduite passée de l'accusé	13.8%	
— Le milieu social et familial de l'accusé	11.0%	26.5%
— La personnalité de l'accusé	1.7%	
— Ne sais pas	0.6%	0.6%
TOTAL	100.0%	100.0%

Cette primauté de la gravité du crime (51.9 p. cent) ainsi que celle, beaucoup moindre mais importante, accordée aux circonstances du crime (15.6 p. cent) projette évidemment une image globale fortement axée sur

le crime et l'acte (gravité, circonstances et moyens : 72.9 p. cent) plutôt que sur le criminel et l'acteur (conduite passée, milieu social et familial, personnalité : 26.5 p. cent).

Cette image est-elle en contradiction flagrante avec celle que nous avons décelée vis-à-vis du désir très grand des Québécois d'assurer des sentences adaptées à chaque cas individuel ? À première vue, la réponse est affirmative. Cependant, il est probable que, selon le public, il faut d'abord tenir compte de la gravité du crime afin d'avoir un critère externe valable pour tout le monde ; ensuite seulement, il y a possibilité, à gravité égale au crime, de tenir compte des facteurs liés à l'accusé lui-même, en particulier sa conduite passée, et de pondérer la sentence en conséquence.

B. DROIT PÉNAL ET MORALE

Cette section a pour but de savoir si certains « crimes sans victimes » comme la loterie, l'homosexualité en privé entre adultes consentants, la tentative de suicide, l'obscénité, l'ivresse dans un lieu public, la prostitution et le proxénétisme devraient « oui ou non » être punis par la loi. Nous sommes partis de l'hypothèse que ceux qui répondent non à ces questions sont ceux qui voient dans ces actes un problème personnel. Ils se rallient donc à une philosophie individualiste et considèrent ces comportements comme relevant de la conscience individuelle sur laquelle la loi ne devrait avoir aucune autorité. Quant aux autres qui répondent oui à ces questions, l'hypothèse veut qu'ils consentent à ce que la loi régisse la morale des individus, ou du moins à ce que la loi dicte des comportements relevant du domaine de la morale. Ce dernier groupe de personnes semble favoriser une philosophie paternaliste selon laquelle la société a le devoir de protéger l'individu contre ses penchants soi-disant immoraux, comme de se protéger elle-même des ingérences néfastes de certaines personnes ou de certains éléments négatifs qui vivent en son sein.

Le tableau suivant résume clairement les tendances actuelles de la population du Québec sur ces sujets-là (question 50).

Il ressort du tableau 8 qu'il existe un décalage énorme dans l'opinion publique vis-à-vis de ces différents actes liés à la morale.

À l'extrémité permissive, nous retrouvons la loterie que 18.1 p. cent des gens seulement condamnent, alors qu'à l'extrémité punitive nous dégageons celui qui organise la prostitution auquel 94.7 p. cent des gens jettent la pierre.

Entre ces deux extrêmes, nous pouvons distinguer deux groupes d'actes qui sont jugés différemment par la population du Québec. D'un côté, nous avons des actes qu'une minorité d'environ un tiers de la population condamne : c'est le cas de la tentative de suicide (29.1 p. cent), de l'homo-

TABLEAU 8

ATTITUDES DU PUBLIC ENVERS LES « CRIMES SANS VICTIMES » — MOYENNE DU QUÉBEC

	Loterie ¹	Tentative de suicide	Homosexualité	Ivresse publique	Prostitution	Pornographie	Proxéné- tisme
Les punir	18.1	29.1	37.5	39.7	64.7	67.2	94.7
Ne pas les punir	81.0	70.3	61.7	59.8	34.7	32.2	4.8
Ne sais pas	0.9	0.6	0.8	0.5	0.6	0.6	0.5
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

¹ Alors qu'au Québec 81 p. cent de la population ne veut pas que la loterie soit punie, les sondages Gallup à travers les années et pour l'ensemble du Canada indiquent les pourcentages suivants de ceux qui approuvent la légalisation des loteries : 1955 : 69 p. cent, 1959 : 75 p. cent, 1967 : 73 p. cent et 1969 : 78 p. cent. (La Presse, 7 mai 1969).

sexualité en privé entre adultes consentants (37.5 p. cent), et le fait d'être en état d'ébriété dans un lieu public comme une rue ou un parc (39.7 p. cent). De l'autre côté, nous avons des actes qu'une majorité d'environ deux tiers de la population condamne : c'est le cas de la prostitution (64.7 p. cent) et de la pornographie (67.2 p. cent).

Il semble donc qu'en matière de moralité, le public ne soit pas toujours sur la même longueur d'ondes que la loi. Il est soit en arrière, soit en avance sur celle-ci, et il conviendrait peut-être d'en tenir compte lorsqu'il s'agit de modifier une disposition légale existante dans ce domaine.

C'est ainsi que le public est en avance sur la loi en ce qui concerne ses opinions au sujet de la loterie, de la tentative de suicide, de l'homosexualité et de l'ivresse publique. Des changements de la loi, dans un sens plus permissif seraient donc en accord avec l'opinion du public dont les deux tiers favorisent en général l'abolition des restrictions actuelles à cet égard.

Par contre, des touches permissives aux domaines légaux de la prostitution et de la pornographie seraient en opposition avec l'opinion de la majorité des Québécois.

C. ASSISTANCE GOUVERNEMENTALE

1. Assistance aux prévenus ou sécurité judiciaire

Il s'agit ici, (question 31), dans le cadre de l'égalité de tous les citoyens devant l'appareil judiciaire, de savoir si les Québécois sont prêts, par l'intermédiaire de l'État, à assurer les services d'un avocat à tous les accusés qui n'ont pas les moyens financiers de se le permettre. Ils s'agit de l'assistance légale qui existe de droit présentement au Québec, et de fait, en partie seulement.

Ce système pourrait raisonnablement s'étendre en quantité et en qualité puisqu'il ne fait aucun doute que les Québécois appuient massivement l'assistance légale, (soit 95.5 p. cent).

2. Assistance aux victimes

Si les citoyens payent les impôts à l'État, c'est pour recevoir de lui, en échange, les services publics dont le premier et le plus essentiel est celui de la sécurité publique. Pourtant, lorsqu'un délit est commis l'État s'occupe du criminel, le met en prison, le nourrit, l'habille, l'éduque, lui apprend un métier, lui donne des soins médicaux et dentaires, mais il se dégage de toute responsabilité de dédommager la victime. Il abandonne les personnes lésées à leur prosaïque « intérêt privé », à un tribunal civil distinct¹. Selon

¹ Voir Ferri, E. (1895). *La sociologie criminelle* Paris : Alcan.

la procédure actuelle, très peu de victimes peuvent obtenir une indemnisation juste des dommages corporels, matériels ou moraux qu'elles ont subis. Très souvent le délinquant n'est pas trouvé, n'est pas arrêté et s'il l'est, la plupart du temps, il est insolvable.

Or, l'État bienfaiteur (Welfare State) a déjà assumé un bon nombre d'obligations à l'égard de ses citoyens, notamment dans le domaine des services de santé, des pensions, du chômage, de l'indemnisation des accidents du travail et de pensions d'invalidité. Mais très peu de pays¹ ont adopté le principe de l'indemnisation de l'État aux victimes du crime et ont instauré un système de dédommagement de la caisse publique.

Certains veulent que l'État indemnise, dans une certaine mesure, les victimes des violences criminelles car il a le devoir de maintenir la paix et l'ordre public, de protéger les citoyens et de prévoir une réparation civile efficace du préjudice subi. Ils notent que l'État fait obstacle, par ailleurs, à cette réparation civile en exerçant son droit d'emprisonner les délinquants et en empochant les amendes.

Les arguments pour et contre le principe de l'indemnisation des victimes par l'État sont multiples. Certaines provinces canadiennes ont mis sur pied (ou sont en train de le faire) un système de dédommagement public et il nous a paru opportun de demander, lors de notre enquête, l'opinion du public québécois sur ce problème actuel de la justice pénale et de la justice sociale (questions 32, 33, 34).

Tout d'abord, près de 9 personnes sur 10 (soit 86.9 p. cent) pensent que le gouvernement devrait dédommager les particuliers qui subissent des blessures en contribuant à l'application de la loi e.g. en aidant un policier à effectuer une arrestation. C'est ce qu'on a appelé en Californie « la loi du bon samaritain ». Cette loi vise à inciter le public à coopérer avec les forces de l'ordre.

Quant aux *victimes de crimes de violence*, 76.2 p. cent de notre échantillon affirme cette fois que le gouvernement devrait dédommager, au moins en partie, les victimes de ce genre de crimes. Inversément, 1 personne sur 4 (soit 22.8 p. cent) n'est pas favorable à cette idée².

¹ La Nouvelle Zélande fut la première à édicter en 1963 une loi « The Criminal Injuries Compensation Act » pour assurer, dans une certaine mesure, l'indemnisation des victimes de violences criminelles par la caisse publique. La loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1964. La Grande Bretagne a suivi l'exemple en 1964, la Californie en 1966 et l'État de New York en 1967. Au Canada, la province de Saskatchewan a passé le « Bill » 76 de 1967 intitulé : « An Act to provide for the payment of compensation in respect of persons injured or killed by certain criminal acts or omissions ».

² Un sondage national d'opinion publique aux États-Unis en 1965 indique que 62 p. cent de la population est en faveur du dédommagement par l'État à la famille d'une personne tuée par un criminel, 29 p. cent est d'avis contraire (9 p. cent n'ont pas exprimé leur opinion). Voir *Roper, op. cit.*

En ce qui concerne les *victimes de crimes contre la propriété*, 22.1 p. cent des Québécois voudraient que le gouvernement dédommage « toutes les victimes » de ce type de criminalité, 38.1 p. cent seraient favorables à un tel système mais « seulement pour les victimes qui n'ont pas d'assurance », alors que 39.1 p. cent sont tout-à-fait opposés à l'instauration d'un tel système pour les victimes de cet ordre. Au total, 6 personnes sur 10 (soit 60.2 p. cent) sont en faveur du dédommagement aux victimes de crimes contre la propriété, alors que 4 personnes sur 10 pensent le contraire.

Tout compte fait, en ce qui concerne ces systèmes de dédommagement par l'État aux victimes de la criminalité, nous constatons que les Québécois y sont favorables dans des proportions de 86.9 p. cent, 76.2 p. cent et 60.2 p. cent, respectivement, pour les particuliers qui subissent des blessures en contribuant à l'application de la loi, pour les victimes de crimes de violence, et pour les victimes de crimes contre la propriété.

D. RÉSUMÉ GÉNÉRAL

Une vue d'ensemble des opinions des citoyens du Québec au sujet de la politique criminelle qu'ils désirent et favorisent, nous permet de déceler qu'une majorité de la population, plus ou moins grande selon les cas, a emboîté le pas aux conceptions de la philosophie pénale nouvelle.

C'est ainsi que la majorité des Québécois a une opinion qui n'est que légèrement humanitaire, avec une forte minorité qui maintient une ligne de conduite sévère envers les criminels. Par contre, ils projettent des tendances beaucoup plus réhabilitatives que punitives par rapport au traitement, et des tendances favorables à l'individualisation de la peine. Le principe d'assistance gouvernementale aux prévenus et aux victimes jouit également d'un appui massif de la population.

En ce qui concerne le droit pénal et la morale, toutefois, les opinions sont plus partagées puisqu'une majorité désire la dépénalisation de la loterie, de la tentative de suicide, de l'homosexualité en privé entre adultes consentants ainsi que de l'ivresse dans un lieu public, alors qu'une majorité est toujours en faveur de l'incrimination de la prostitution (prostituée et proxénète) et de l'obscénité.

Une vision globale de l'ensemble de ces opinions nous permet de constater que la population du Québec semble prête à accepter une révision des « principes fondamentaux d'une nouvelle action sociale » en matière d'administration de la justice criminelle au Québec.

D'un côté, les Québécois ne sont pas tout à fait satisfaits de leurs avocats, de leurs juges, et de certaines règles actuelles de la procédure judiciaire ; cette absence de satisfaction et ce désir d'avoir de meilleurs serviteurs de la justice et de meilleurs services judiciaires reflète le souci de la population de jouir d'une justice criminelle plus adéquate.

D'un autre côté, ce même public a des vues relativement libérales en ce qui concerne la politique criminelle et la philosophie pénale. Il semble donc que le public soit prêt à accepter « une nouvelle action sociale face au crime ».

CHAPITRE QUATRIÈME

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
LA COMMISSION PRÉVOST ET LES CONTACTS
QU'À LE PUBLIC AVEC LA JUSTICE**



LE MINISTRE DE LA JUSTICE, LA COMMISSION PRÉVOST ET LES CONTACTS QU'A LE PUBLIC AVEC LA JUSTICE

A. LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE, LA COMMISSION PRÉVOST

La présente section est une sorte d'évaluation, quoique limitée de certaines connaissances des citoyens du Québec au sujet du ministère de la Justice et de la commission Prévost elle-même, ainsi qu'une appréciation de la foi des citoyens dans les réformes qui pourraient découler des recommandations des commissaires.

Dans cet ordre d'idées, une première question se lisait comme suit (question 83) : « À votre avis, à quel organisme appartient la responsabilité d'établir les lois et les politiques qui se rapportent au domaine de la justice ». La majorité, soit 59.0 p. cent des gens on répondu « correctement », pour ainsi dire, en mentionnant le ministère de la Justice. Soulignons que 20.6 p. cent ont mentionné à cet effet le Barreau de la province de Québec, 8.8 p. cent la conférence des juges du Québec et 2.2 p. cent le chef de la Sûreté provinciale. Près de 10 p. cent (soit 9.4 p. cent) n'ont pu répondre faute de savoir ou « deviner » la vérité.

Une autre question (question 84) s'attachait à faire identifier l'actuel ministre de la Justice du Québec (du moins, en novembre 1968, au moment où notre public fut interrogé). Les gens avaient le choix entre MM. Marcel Masse, Jean-Jacques Bertrand, Paul Gérin-Lajoie, Maurice Bellemare et « une autre personne » possible. Près de 6 personnes sur 10 (58.2 p. cent) ont choisi de fait le « vrai » ministre de la Justice, soit M. Jean-Jacques Bertrand :

— Jean-Jacques Bertrand	58.2%
— Marcel Masse	9.7%
— Maurice Bellemare	4.6%
— Paul Gérin-Lajoie	2.1%
— Une autre personne	0.8%
— Ne sais pas	24.6%
TOTAL	100.0%

Remarquons que le quart des gens (soit 24.6 p. cent) a avoué n'avoir aucune connaissance à ce sujet. Mentionnons également que si M. Jean-Jacques Bertrand n'avait pas été en même temps Premier Ministre de la province de Québec, son nom aurait été probablement mentionné moins souvent. Il est en effet possible que plusieurs personnes aient mentionné son nom parce qu'il était le seul à être connu à cause de son autre titre officiel plus notable.

En ce qui concerne la commission Prévost elle-même, (questions 85 et 86), 6 personnes sur 10 (soit 59.4 p. cent) sont renseignées au point de répondre qu'il est vrai que le gouvernement a créé une commission royale d'enquête sur l'administration de la Justice au Québec. Alors que 8.2 p. cent répondent dans la négative, un tiers des gens (soit 32.4 p. cent) s'avère tout ignorer à ce sujet.

Lorsque la question essaie de préciser ces connaissances et de faire identifier le nom de la dite commission et qu'un choix leur est mentionné entre les commissions Parent, Prévost, Castonguay et Tremblay, le tiers des gens seulement (soit 33.6 p. cent) a pu nommer correctement le vrai nom de la commission sur l'administration de la Justice :

— Commission Prévost	33.6%
— Commission Parent	12.6%
— Commission Tremblay	7.1%
— Commission Castonguay	4.0%
— Ne sais pas	42.6%
TOTAL	100.0%

Nous remarquons ici que la majorité des gens (soit deux tiers) ne connaît pas le nom de la commission et, en particulier, que 42.6 p. cent n'en a aucune idée.

La question suivante (question 87) est liée directement à la précédente car elle permet de savoir jusqu'à quel point les gens avaient pu se renseigner et par quels moyens, au sujet des travaux de la commission Prévost. La question se lisait comme suit : « Les journaux, la radio et la télévision ont rapporté des résumés des rapports et mémoires présentés à cette commission. Avez-vous pris personnellement connaissance d'au moins un de ces résumés . . . »

Un pour cent de l'échantillon a assisté à une séance de la commission Prévost (ce qui est déjà considérable, puisqu'à l'échelle de la province de Québec, ce 1 p. cent représenterait environ 60,000 personnes). Quant à la connaissance des travaux de la commission, telle que transmise par les moyens de diffusion, 2 à 3 personnes sur 10 en ont tiré profit, soit 28.0 p. cent par l'intermédiaire des journaux, 20.8 p. cent par la radio et 33.1 p. cent par la télévision.

Venons-en maintenant aux deux questions qui traitent de la confiance que les citoyens québécois attachent à la mise en œuvre des recommandations : (a) des commissions d'enquête en général (question 88) et (b) de la commission Prévost en particulier (question 89).

TABLEAU 9

**CEUX QUI ONT PRIS CONNAISSANCE DES TRAVAUX DE LA
COMMISSION PRÉVOST — MOYENNE DU QUÉBEC**

	Séance publique	Journaux	Radio	Télévision	Autres
Oui	1.0	28.0	20.8	33.1	8.9
Non	94.4	66.7	73.7	61.5	85.1
Ne sais pas	4.6	5.3	5.4	5.4	6.0
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

En ce qui concerne l'impact possible des commissions d'enquête en général, nous constatons que 2 personnes sur 3 (soit 67.4 p. cent) affirment que ces commissions aident le gouvernement à améliorer les lois et les institutions, alors que 22.9 p. cent des répondants pensent que ces commissions ne changent rien et que près de 10 p. cent (soit 9.7 p. cent) n'ont pas d'opinion à ce sujet.

Ce qui est intéressant alors de constater, c'est que la confiance accordée *a priori* à l'effet positif des travaux de la commission Prévost elle-même est plus grande encore puisque plus de 3 personnes sur 4 (soit 77.3 p. cent) croient que les travaux de cette commission vont améliorer la situation actuelle. Seulement 13.2 p. cent pensent que ces travaux ne changeront rien à la situation présente, et 9.5 p. cent n'ont pas d'opinion du tout.

Les connaissances précises, tout compte fait, au sujet de certains aspects déterminés de l'administration de la Justice, sont donc assez limitées. Mais lorsque le fait que la commission Prévost existe, par exemple, est confirmé, la population québécoise est très optimiste sur les résultats positifs des recommandations de la dite commission.

B. LES CONTACTS AVEC LA JUSTICE

Cinq questions nous ont aidé à cerner le genre de contacts plus ou moins étroits que la population a de fait avec l'administration de la Justice (questions 2, 38, 79, 80, 81).

Ainsi, moins de 2 personnes sur 10 (soit 17.7 p. cent) ont (ou ont déjà eu) des parents ou amis qui sont (ou ont été déjà) juges ou avocats. La majorité (soit 82.2 p. cent), donc n'a pas de connaissance directe et immédiate des principaux protagonistes de la justice criminelle.

Au cours du dernier mois, 44.3 p. cent ont lu une ou plusieurs descriptions de procès ou résumé de procès dans les journaux (versus 55.2 p. cent qui n'ont pas eu cette occasion).

Seulement 13.8 p. cent des répondants sont déjà allés à la cour pour assister à un procès pénal. Inversément, 85.8 p. cent ne l'ont jamais fait.

Le tiers du public (soit 33.6 p. cent) affirme qu'il a des parents ou amis qui ont déjà été appelés en cour criminelle comme témoin, juré ou accusé (versus 65.8 p. cent qui n'ont pas de tels parents ou amis).

Enfin, 7.0 p. cent des gens ont déjà été appelés en cour criminelle comme témoins, ou jurés et 1.0 p. cent comme accusés.

À y regarder de près, donc, le public québécois a eu très peu de contacts directs ou même indirects avec l'administration de la Justice en « action ». Il est fort possible, alors, que ses opinions au sujet de l'administration de la justice criminelle soient basées sur des stéréotypes glanés au hasard de lectures ou de séances de télévision (tel « Perry Mason »).. Mais ce serait là matière à une recherche autre que celle dont nous venons de présenter les principaux résultats pour l'ensemble de la province de Québec. Notons toutefois que cette constatation souligne l'importance primordiale de l'image que projettent de la justice les moyens d'information à grande diffusion.

DEUXIÈME PARTIE

**VARIATIONS DES OPINIONS DE LA POPULATION
DU QUÉBEC**



VARIATIONS DES OPINIONS DE LA POPULATION DU QUÉBEC

Notre questionnaire comprenait la cueillette de renseignements au sujet de 10 caractéristiques objectives (variables indépendantes) des personnes interrogées : la région, l'âge, le sexe, l'éducation, l'occupation, le revenu, les contacts avec la justice, la langue parlée, l'état-civil et le fait d'avoir ou non des enfants.

Après avoir examiné, dans la première partie de ce rapport, les résultats généraux, il serait maintenant opportun de voir s'il existe certaines différences d'opinions suivant la région ou l'éducation, par exemple. Les gens de la région métropolitaine de Montréal sont-ils plus humanitaires ou moins punitifs que les gens de milieu rural ? Les gens éduqués le sont-ils plus que ceux qui n'ont eu qu'une éducation minimum ? L'hypothèse veut ici que les réponses soient affirmatives, mais encore faut-il que les données la corroborent. C'est ce que nous allons analyser dans les quatre chapitres qui vont suivre le présent exposé. Nous n'allons pas reprendre, dans cette perspective, les variations selon toutes les questions, mais seulement selon celles le plus directement liées aux grands thèmes que nous avons précédemment scrutés.

Mentionnons, toutefois, les grands courants qui se dégagent de cette analyse des variations d'opinions selon les variables indépendantes. Cela nous permettra de mettre de côté certaines variables qui ne sont pas généralement significatives. C'est le cas du sexe, des contacts avec la justice, de l'état-civil et le fait d'avoir ou non des enfants. Une majorité des différences d'opinions commandées par ces variables n'est donc pas significative du point de vue statistique :

— Sexe	différences généralement <i>non</i> significatives
— Contacts avec la justice	différences généralement <i>non</i> significatives
— État-civil	différences généralement <i>non</i> significatives
— Enfants ou non	différences généralement <i>non</i> significatives

Au contraire, des différences d'opinions commandées par les autres variables indépendantes sont significatives du point de vue statistique :

— Région	différences	généralement	significatives
— Âge	différences	généralement	significatives
— Éducation	différences	généralement	significatives
— Occupation	différences	généralement	significatives
— Revenu	différences	généralement	significatives
— Langue parlée	différences	généralement	significatives

Les grands courants variationnels que nous percevons par rapport à chacune de ces variables significatives sont les suivants :

1. *Région*

Tendances générales des variations selon la région :

(a) Ceux qui vivent dans le Montréal métropolitain ont l'image la moins favorable des avocats et des juges, suivis de près en cela par ceux du milieu rural. Les habitants des grandes villes et des villes moyennes ont l'image la plus favorable des avocats et des juges.

(b) Il n'y a pas de différences significatives selon la région en ce qui concerne l'image populaire de l'administration de la Justice au niveau des Cours et du procès.

(c) Les habitants des régions urbaines, et en particulier du Montréal métropolitain, ont une philosophie pénale plus humanitaire, plus réhabilitative et plus individualisante que ceux du milieu rural, en particulier.

(d) Les gens des régions urbaines, et en particulier du Montréal métropolitain, sont plus tolérants envers les crimes moraux ou crimes sans victimes que les gens du milieu rural, en particulier.

(e) Ceux du Montréal métropolitain et du milieu rural appuient plus fortement un système de dédommagement par l'État aux victimes de criminalité violente que ceux qui habitent des grandes villes ou villes moyennes.

(f) Les habitants des grandes villes, suivis de près en cela par ceux des villes moyennes et ensuite du milieu rural, sont les mieux renseignés sur certains faits relatifs à la commission Prévost. Ce sont eux qui ont le plus confiance en l'utilité des travaux des commissions d'enquête comme la commission Prévost. Ceux du Montréal métropolitain sont les moins renseignés et les plus sceptiques à cet égard.

2. *Âge*

Tendances générales des variations selon l'âge :

(a) Il n'y a pas de différences significatives selon les groupes d'âge en ce qui concerne l'image plus ou moins favorable qu'ils pourraient avoir des avocats et des juges.

(b) Les plus jeunes ont une image plus favorable de l'administration de la Justice au niveau des Cours et du procès que les plus âgés.

(c) Les plus jeunes ont une philosophie pénale plus humanitaire, plus réhabilitative et plus individualisante que les plus âgés.

(d) Les plus jeunes sont plus tolérants envers les crimes moraux ou crimes sans victimes que les plus âgés.

(e) Il n'y a pas de différence significative selon les groupes d'âge en ce qui concerne le principe de dédommagement par l'État aux victimes de criminalité violente.

(f) Les plus jeunes sont moins renseignés que les plus âgés sur certains faits relatifs à la commission Prévost. Par contre, les premiers ont plus confiance à l'utilité des travaux des commissions d'enquête comme la commission Prévost que les seconds.

3. Niveau socio-économique (éducation, occupation et revenu)

Tendances générales des variations selon le niveau socio-économique :

(a) Les personnes qui sont en haut de la hiérarchie socio-économique ont une image moins favorable des avocats et des juges que les individus moins bien placés.

(b) Les personnes qui sont en haut de la hiérarchie socio-économique ont une image moins favorable de l'administration de la Justice au niveau des Cours et du procès que celles moins bien placées.

(c) Les personnes qui sont en haut de la hiérarchie socio-économique ont une philosophie pénale plus humanitaire, plus réhabilitative et plus individualisante que celles moins bien placées.

(d) Les personnes qui sont en haut de la hiérarchie socio-économique sont plus tolérantes que celles moins bien placées.

(e) Les personnes qui sont en haut de la hiérarchie socio-économique appuient moins fortement un système de dédommagement par l'État aux victimes de la criminalité violente que celles moins bien placées.

(f) Les personnes qui sont en haut de la hiérarchie socio-économique sont mieux renseignées sur certains faits relatifs à la commission Prévost que celles moins bien placées. Les premières ont aussi plus de confiance en l'unité des travaux des commissions d'enquête comme la commission Prévost que les secondes.

4. *Langue parlée*

Tendances générales des variations selon la langue parlée :

(a) Les Canadiens-Anglais ont une image plus favorable des avocats et des juges que les Canadiens-Français.

(b) Les Canadiens-Anglais ont une image plus favorable de l'administration de la Justice au niveau des Cours et du procès que les Canadiens-Français.

(c) Les Canadiens-Anglais ont une philosophie pénale plus humanitaire, plus réhabilitative et plus individualisante que les Canadiens-Français.

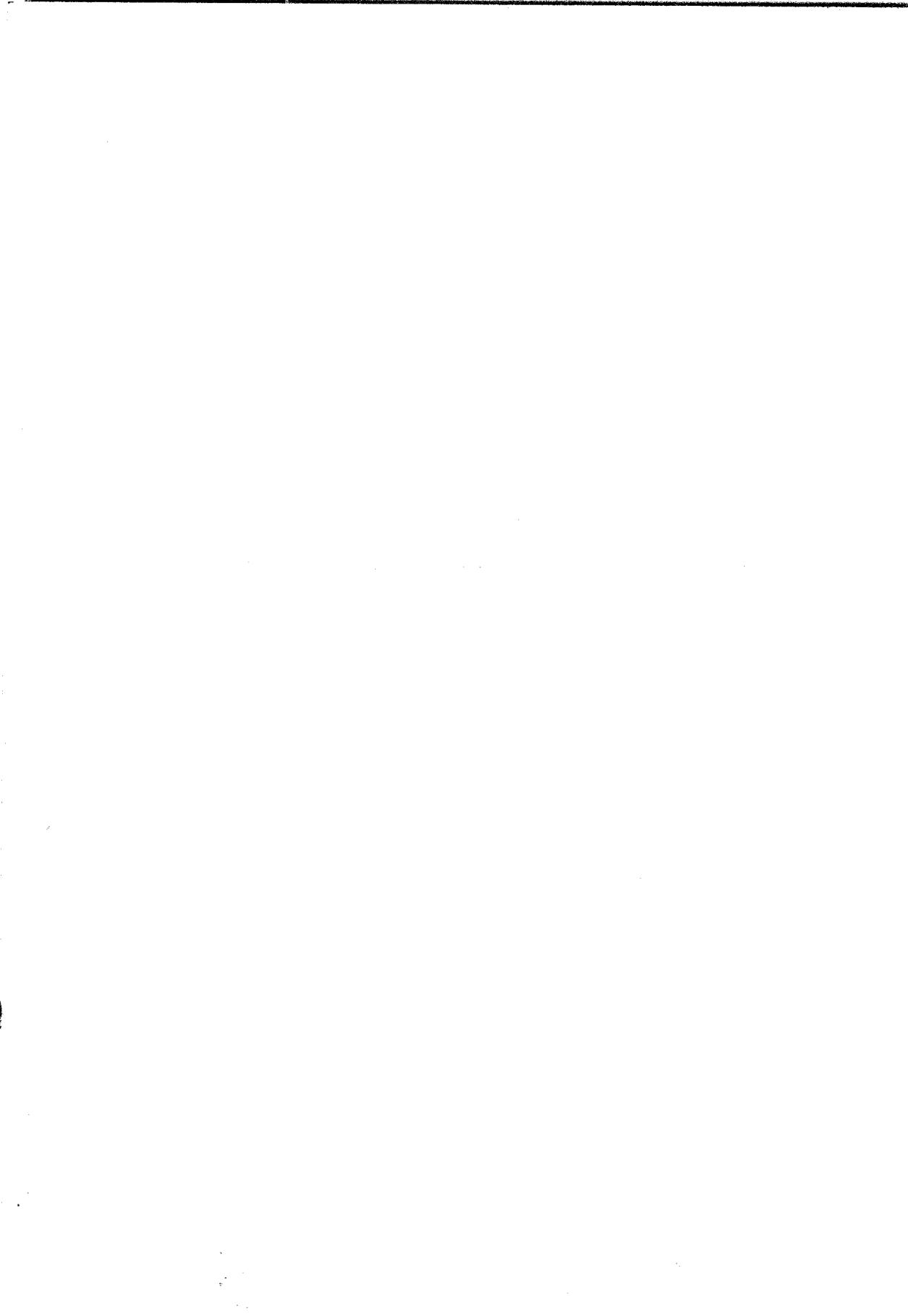
(d) Les Canadiens-Anglais sont plus tolérants envers les crimes moraux ou crimes sans victimes que les Canadiens-Français.

(e) Les Canadiens-Anglais appuient plus fortement un système de dédommagement par l'État aux victimes de criminalité violente que les Canadiens-Français.

(f) Les Canadiens-Anglais sont moins renseignés sur certains faits relatifs à la commission Prévost que les Canadiens-Français. Il n'y a pas de différence significative entre les deux groupes en ce qui concerne leur confiance en l'utilité des travaux des commissions d'enquête comme la commission Prévost.

CHAPITRE CINQUIÈME

VARIATIONS DES OPINIONS SELON LA RÉGION



VARIATIONS DES OPINIONS SELON LA RÉGION

A. IMAGE POPULAIRE DES AVOCATS ET DES JUGES

Dans cette perspective, nous nous rappelons que la population était invitée à se prononcer sur la franchise, l'honnêteté, la compétence et le rôle des avocats, ainsi que sur la compréhension, l'honnêteté, la compétence et l'attitude impartiale des juges.

La variable régionale ou d'urbanisation affecte l'opinion des répondants au sujet de 5 de ces 8 qualités : la franchise, l'honnêteté et l'utilité des avocats, ainsi que la compréhension et l'attitude impartiale des juges. *La tendance générale est la suivante : ceux qui vivent dans le Montréal métropolitain expriment constamment des opinions moins favorables aux avocats et aux juges par rapport à ces qualités, suivis de près, en cela, par ceux qui vivent dans un milieu rural. Ce sont ceux qui habitent des grandes villes et des villes moyennes qui ont l'opinion la plus favorable envers les avocats et les juges.*

Le continuum rural/urbain n'agit donc pas d'une façon graduelle ici, puisque ce sont les deux extrêmes du continuum qui projettent l'image populaire la moins favorable vis-à-vis des avocats et des juges. Montréal, toutefois, l'est encore beaucoup moins que le milieu rural.

En ce qui concerne la franchise des avocats, nous constatons ainsi que 28.7 p. cent seulement des Montréalais ont des réflexions favorables aux avocats, alors que ces pourcentages montent à 41.2 p. cent, 43.4 p. cent et 47 p. cent, respectivement pour les répondants du milieu rural, des villes moyennes et des grandes villes.

En ce qui touche l'honnêteté des avocats, mentionnons que 54.8 p. cent des Montréalais et 54.9 p. cent des gens du milieu rural ont une opinion favorable des avocats à ce sujet, alors que 62.2 p. cent des habitants des grandes villes et 64.7 p. cent des habitants des villes moyennes en ont une favorable (tableau 61, appendice B).

Pour ce qui est de l'utilité des avocats, 70.9 p. cent de la population de Montréal juge favorablement les avocats sur ce thème, mais cette opinion positive est encore plus élevée en milieu rural (82.9 p. cent), dans les villes moyennes (84.2 p. cent) et dans les grandes villes (85.4 p. cent) (tableau 62, appendice B).

TABLEAU 10

FRANCHISE DES AVOCATS — SELON LA RÉGION

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Rural	Moyenne du Québec
Francs	9.6	16.9	15.9	13.4	12.6
Plutôt francs	19.1	30.1	27.5	27.8	24.3
	} 28.7	} 47.0	} 43.4	} 41.2	} 36.9
Autant l'un que l'autre	44.1	40.4	40.5	43.1	42.8
Plutôt hypocrites	19.1	6.0	9.1	10.4	13.4
Hypocrites	8.0	6.6	5.5	3.7	6.2
	} 27.1	} 12.6	} 14.6	} 14.1	} 19.6
Ne sais pas	0.0	0.0	1.6	1.7	0.7
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 11.42$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

Si nous jetons maintenant un coup d'œil sur la compréhension des juges, nous voyons que 56.4 p. cent du public de Montréal est favorable aux juges à cet égard, comparativement à 64.6 p. cent dans les grandes villes, 66.9 p. cent en milieu rural et 67.9 p. cent dans les villes moyennes.

L'attitude impartiale des juges est aussi vue moins favorablement en milieu rural (51.8 p. cent) et à Montréal (54.3 p. cent) que dans les grandes villes (58.6 p. cent) et les villes moyennes (62.1 p. cent) (tableau 63), appendice B).

B. IMAGE POPULAIRE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Nous avons retenu dans ce contexte les trois questions les plus directement liées à ce qui se passe au niveau de l'administration même de la justice, c'est-à-dire, au niveau des Cours et du procès : a) comment le public pèse-t-il ses chances d'avoir un procès juste dans le système actuel de l'administration de la justice ; b) comment le public voit-il l'égalité des citoyens devant la loi, entre les riches et les pauvres par exemple ; et c) qu'est-ce que le public pense de la célérité ou de la lenteur de l'administration de la justice criminelle.

Les variations des opinions à ce sujet selon la région *sont presque nulles* et ne sont pas significatives. Les gens du milieu rural, ainsi que ceux des trois autres catégories urbaines ont répondu d'une façon relativement similaire à ces questions.

C. POLITIQUE CRIMINELLE

1. Philosophie pénale

a. Sévérité vs humanitarisme

Nous nous attacherons à analyser les différences régionales au sujet de la sévérité ou de l'humanitarisme des Québécois en centrant notre attention sur la peine que le public attache à certains crimes graves (meurtre et avortement) et à certains crimes moins graves (vol à l'étalage et ivresse au volant), ainsi que sur l'ouverture d'esprit de ce public par rapport à l'engagement d'un détenu à sa sortie de prison, par exemple.

La tendance générale est la suivante : plus une région est urbanisée, plus elle est humanitaire en regard des peines pour les crimes graves et par rapport à son attitude vis-à-vis du détenu libéré ; au contraire, elle est sévère en regard des peines pour les délits moins graves.

TABLEAU 11

LA COMPRÉHENSION DES JUGES — SELON LA RÉGION

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Rural	Moyenne du Québec
Compréhensifs	22.9	37.4	36.2	33.1	29.7
Plutôt compréhensifs	33.5	27.2	31.7	33.8	32.5
	} 56.4	} 64.6	} 67.9	} 66.9	} 62.2
Autant l'un que l'autre	31.9	26.5	23.9	23.4	27.5
Plutôt non compréhensifs	8.5	4.0	3.2	3.0	5.5
Non compréhensifs	2.1	1.3	1.0	0.3	1.3
	} 10.6	} 5.3	} 4.2	} 3.3	} 6.8
Ne sais pas	1.1	3.6	3.9	6.4	3.4
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 14.08$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 12**PEINES POUR LE MEURTRE — SELON LA RÉGION**

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Rural	Moyenne du Québec
Peine de mort	38.8	47.7	42.7	50.5	44.0
Empr. à vie	50.0	44.0	47.9	39.5	45.8
Empr. terme limité	10.1	7.6	8.7	7.7	8.9
Amende	0.0	0.0	0.0	0.3	0.1
Ne sais pas	1.1	0.7	0.6	2.0	1.2
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 16.92$ $P < .05$ pour 9 degrés de liberté.

Pour l'avorteur, pareillement, 65.4 p. cent des gens de Montréal favorisent la prison, alors que 75.9 p. cent des gens du milieu rural réagissent ainsi (tableau 64, appendice B).

Cette tendance est la même également en ce qui concerne les peines pour le viol, le vol à main armée, la femme qui se fait avorter ou s'avorte elle-même et vis-à-vis de la peine de mort.

Lorsqu'il s'agit de délits moins graves, on constate une attitude inverse et les gens de Montréal, en particulier, deviennent plus sévères. Pour le vol à l'étalage, par exemple, 22.3 p. cent du public montréalais favorise la prison, alors que les pourcentages équivalents sont de 10.3 p. cent, 13.4 p. cent et 18.4 p. cent, respectivement, pour le public des grandes villes, des villes moyennes et du milieu rural. (tableau 65, appendice B).

TABLEAU 13**PEINES POUR L'IVRESSE AU VOLANT — SELON LA RÉGION**

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Rural	Moyenne du Québec
Prison	46.8	37.7	36.6	37.1	41.3
Amende	52.7	60.9	62.5	58.9	57.0
Aucune peine	0.5	1.0	0.0	0.7	0.6
Ne sais pas	0.0	0.3	1.0	3.3	1.2
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 15.11$ $P < .05$ pour 6 degrés de liberté.

Pour l'ivresse au volant aussi, nous constatons que 46.8 p. cent des gens de la région métropolitaine de Montréal favorisent la prison alors que ce pourcentage est d'environ 37 p. cent pour les autres groupes.

Si nous examinons maintenant l'attitude du public vis-à-vis de l'engagement d'un ancien détenu, nous constatons que les habitants des milieux plus urbanisés, en particulier Montréal, redeviennent les plus humanitaires et les moins sévères. Seulement 7.4 p. cent de la population montréalaise refuse en bloc la possibilité d'engager un ancien détenu, alors que ce pourcentage monte jusqu'à 20.1 p. cent en milieu rural.

Cette même attitude, plus humanitaire en milieu urbanisé, s'affirme également lorsque le public des différentes régions se prononce sur la possibilité de permettre aux prisonniers de travailler à l'extérieur durant le jour ou de visiter leur famille en fin de semaine.

TABLEAU 14
ENGAGEMENT D'UN ANCIEN DÉTENU — SELON LA RÉGION

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Rural	Moyenne du Québec
Sans réserve	5.3	11.9	11.7	6.4	7.4
Avec réserve	83.5	76.8	76.4	71.2	77.9
Ne l'engagerait pas	7.4	8.6	10.4	20.1	11.8
Ne sais pas	3.7	2.6	1.6	2.3	2.9
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 18.41$ $P < .05$ pour 6 degrés de liberté.

b. Punitivité vs resocialisation

Trois questions portent sur le sujet de la resocialisation, à savoir : a) la probation ; b) la possibilité de resocialiser les criminels ; et c) la libération conditionnelle.

Il n'y a pas de différences significatives entre les régions sur ces sujets-là. Tout au plus, pouvons-nous signaler une légère tendance dans le sens suivant : le public montréalais est un peu plus favorable à la resocialisation que celui des autres régions. Ainsi, 85.1 p. cent des Montréalais se prononce en faveur de la probation, alors que 75.5 p. cent des habitants des autres grandes villes se prononce de cette façon. Cependant, ce pourcentage augmente de nouveau à 79.3 p. cent en milieu rural et à 83.2 p. cent dans les villes moyennes, de sorte qu'il est impossible d'établir une configuration décroissante et significative selon le degré d'urbanisation.

c. Individualisation de la peine

La question principale à ce niveau demandait au public s'il préconisait, pour deux crimes semblables, des sentences identiques ou des sentences individualisées.

Il appert que les habitants de la région métropolitaine de Montréal préfèrent en plus grand nombre des sentences adaptées (84 p. cent) que ceux des régions moins urbanisées, en particulier le milieu rural (68.6 p. cent).

d. Résumé

Pour résumer l'ensemble des variations régionales autour du thème de la philosophie pénale, disons que les habitants des régions urbanisées, et en particulier ceux du Montréal métropolitain, optent pour une philosophie pénale plus humanitaire, plus réhabilitative et plus individualisante que ceux des régions moins urbanisées, et en particulier le milieu rural.

TABLEAU 15

SENTENCES IDENTIQUES OU INDIVIDUALISÉES — SELON LA RÉGION

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Rural	Moyenne du Québec
Sentences identiques	16.0	26.2	22.0	29.8	22.3
Sentences individualisées	84.0	72.5	78.0	68.6	77.1
Ne sais pas	0.0	1.3	0.0	1.7	0.7
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$\chi^2 = 9.88$ P < .05 pour 3 degrés de liberté.

2. Droit pénal et morale

Lorsqu'il s'agit des questions qui touchent la morale et les « crimes sans victimes », la tendance générale est la suivante : les gens des milieux urbanisés, et en particulier Montréal, sont libéraux envers 5 des 6 types de crimes, i.e. la loterie, la tentative de suicide, l'homosexualité en privé entre adultes consentants, la pornographie et la prostitution. Seule l'ivresse dans un lieu public est conçue plus sévèrement, autant à Montréal qu'en milieu rural par rapport aux autres villes.

Ainsi, 92.6 p. cent des Montréalais refuse de punir la loterie, alors que ce pourcentage de refus descend à 67.9 p. cent en milieu rural (tableau

TABLEAU 16**PUNIR L'HOMOSEXUALITÉ — SELON LA RÉGION**

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Rural	Moyenne du Québec
Oui	26.6	34.1	35.9	55.2	37.5
Non	73.4	65.2	63.4	42.8	61.7
Ne sais pas	0.0	0.7	0.6	2.0	0.8
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 13.17$ P < .05 pour 3 degrés de liberté.

66, appendice B) ; 75.5 p. cent des Montréalais refuse de punir la tentative de suicide, alors que ce pourcentage baisse à 62.9 p. cent en milieu rural (tableau 67, appendice B) ; 73.4 p. cent des Montréalais refuse de punir l'homosexualité en privé entre adultes consentants, alors que ce pourcentage descend à 42.8 p. cent en milieu rural.

Même si les différences ne sont pas significatives au sujet de la pornographie une légère tendance à un plus grand libéralisme se fait jour à ce sujet en milieu urbain par rapport au milieu rural. Et si 41 p. cent des Montréalais ne réclame pas de peine pour la prostituée, seulement 23.4 p. cent des gens du milieu rural s'oppose à la punition à cet égard.

En ce qui concerne le cas spécial de l'ivresse dans un lieu public, la tendance est alors en partie contraire car les habitants de Montréal et ceux du milieu rural veulent punir ce crime en plus grand nombre (42 p. cent et 43.8 p. cent, respectivement) que les habitants des grandes villes et des

TABLEAU 17**PUNIR LA PROSTITUÉE — SELON LA RÉGION**

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Rural	Moyenne du Québec
Oui	59.0	63.6	60.8	75.3	64.7
Non	41.0	35.1	39.2	23.4	34.7
Ne sais pas	0.0	1.3	0.0	1.3	0.6
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 10.93$ P < .05 pour 3 degrés de liberté.

villes moyennes (29.8 p. cent et 33 p. cent, respectivement) (tableau 68, appendice B).

3. Assistance gouvernementale aux prévenus et aux victimes

Il n'y a pas de différence significative en ce qui concerne l'assistance judiciaire gouvernementale aux prévenus puisque plus de 90 p. cent de la population du Québec y est favorable.

En ce qui concerne le dédommagement par l'État aux victimes de crimes de violence, la tendance n'est pas uniforme. Tandis qu'environ 80 p. cent des gens de Montréal et du milieu rural appuient le principe, ce pourcentage tombe aux environs de 65 p. cent dans les grandes et moyennes villes (tableau 69, appendice B). Pour les crimes contre la propriété, 75 p. cent environ des gens du milieu rural appuient le dédommagement par l'État aux victimes, alors que ce pourcentage tombe à 50 p. cent dans tous les milieux urbains. (tableau 70, appendice B).

D. LE PUBLIC ET LA COMMISSION PRÉVOST

La tendance générale est la suivante : les habitants des grandes villes (sauf Montréal) sont les mieux renseignés, sur certains faits relatifs à la commission Prévost, viennent ensuite les gens des villes moyennes et du milieu rural ; les gens de la région métropolitaine de Montréal sont les moins renseignés et les plus ignorants à ce sujet. Parallèlement, les habitants des grandes villes ont plus confiance en l'utilité des commissions d'enquête, et en particulier de la commission Prévost, alors que les gens de Montréal sont les plus sceptiques à cet égard.

Ainsi, mentionnons que 32.4 p. cent des Montréalais n'ont aucune idée du nom du ministre de la Justice, alors que ce pourcentage d'ignorance complète n'est que de 14.2 p. cent dans les grandes villes (tableau 71, appendice B).

Dans la même veine, 71.9 p. cent des gens des grandes villes affirment l'existence d'une commission d'enquête sur la justice au Québec, alors que 55.9 p. cent seulement des Montréalais l'affirment (tableau 72, appendice B).

En ce qui concerne le nom de la commission, le décalage est plus grand encore puisque 53.6 p. cent des habitants des grandes villes identifient « Prévost », alors que 26.1 p. cent seulement des Montréalais le font (tableau 73, appendice B).

Enfin, 85.1 p. cent des habitants des grandes villes pensent que les travaux de la commission Prévost vont améliorer la situation actuelle de la justice pénale, mais ce pourcentage baisse à 73.9 p. cent à Montréal (tableau 74, appendice B).



CHAPITRE SIXIÈME

VARIATIONS DES OPINIONS SELON L'ÂGE



VARIATIONS DES OPINIONS SELON L'ÂGE

A. IMAGE POPULAIRE DES AVOCATS ET DES JUGES

Alors que l'âge s'avère être une variable indépendante très importante, surtout par rapport à la philosophie pénale, nous constatons qu'il ne teinte pas significativement les opinions des répondants sur les avocats et les juges. L'hypothèse voulait que les jeunes soient plus négatifs envers les protagonistes de la justice que les autres groupes d'âge. Il n'en est rien. *Il n'y a pas de différences remarquables entre les groupes d'âge* par rapport à ce qu'ils pensent de la franchise, l'honnêteté, la compétence et l'utilité des avocats, ou de la compréhension, l'honnêteté, la compétence et l'attitude impartiale des juges.

B. IMAGE POPULAIRE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Aux trois questions-test retenues dans ce cadre, à savoir l'impartialité des procès, l'égalité des citoyens devant la loi et la rapidité ou la lenteur de la justice, la variable de l'âge affecte les opinions au sujet des deux premières.

En effet, les plus jeunes, soit ceux de 18 à 24 ans, ont plus l'impression que, s'ils étaient accusés de crime, leurs chances d'avoir un procès juste seraient toujours ou la plupart du temps bonnes (61.9 p. cent), par rapport aux gens des autres groupes d'âge qui croient fortement à ces chances : 50.2 p. cent, 55.4 p. cent et 49.5 p. cent y croient dans les autres groupes de 25 à 34 ans, 35 à 44 ans et 45 ans et plus, respectivement.

Les plus jeunes sont également ceux qui expriment l'opinion la moins défavorable sur l'égalité des citoyens devant la loi, puisque 72 p. cent des répondants de 18-24 ans pensent que les pauvres sont moins bien traités que les riches par rapport à 86.2 p. cent des 25-34 ans, 76.5 p. cent des 35-44 ans et 76.7 p. cent des 45 ans et plus (tableau 54, appendice B).

TABLEAU 18

QUELLES SONT LES CHANCES D'AVOIR UN PROCÈS JUSTE — SELON L'ÂGE

	18-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45 ans +	Moyenne du Québec
Toujours bonnes	8.3	5.1	4.8	7.7	6.4
La plupart du temps	53.6	45.1	50.6	41.8	46.6
	} 61.9	} 50.2	} 55.4	} 49.5	} 53.0
Quelquefois	31.0	44.7	37.3	43.8	40.3
Jamais bonnes	4.4	2.6	3.3	2.5	3.2
	} 35.4	} 47.3	} 40.6	} 46.3	} 43.5
Ne sais pas	2.6	2.5	3.9	4.2	3.4
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 17.22$ $P < .05$ pour 9 degrés de liberté.

Ces données ne confirment pas l'hypothèse qui veut que les plus jeunes citoyens soient les plus insatisfaits par rapport à ces sujets.

C. POLITIQUE CRIMINELLE

1. Philosophie pénale

a. Sévérité vs humanitarisme

La tendance est la suivante : plus les gens sont jeunes, plus ils favorisent une approche humanitaire des problèmes criminels et moins ils sont sévères, à la fois par rapport aux peines pour les crimes graves et aux peines pour les délits moins graves. En plus, plus ils sont jeunes, plus leurs attitudes envers un ancien détenu sont favorables.

Ainsi, 26.8 p. cent des jeunes de 18 à 24 ans sont favorables à la peine de mort pour le meurtrier, alors que ce pourcentage monte jusqu'à 49.1 p. cent pour ceux qui ont 45 ans et plus.

TABLEAU 19

PEINES POUR LE MEURTRE — SELON L'ÂGE

Types de peine	18-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45 ans +	Moyenne du Québec
Peine de mort	26.8	46.0	46.4	49.1	44.0
Empr. à vie	59.9	43.9	44.3	41.9	45.8
Empr. terme limité	11.8	9.2	7.7	8.2	8.9
Amende	0.0	0.4	0.0	0.0	0.1
Ne sais pas	1.5	0.4	1.5	0.9	1.2
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 19.03$ $P < .05$ pour 9 degrés de liberté.

Cette tendance se reflète aussi de la même façon au niveau des peines que les jeunes appliquent plus lourdement à l'avortement (avorteur et avortée), au viol et au vol à main armée.

En ce qui concerne les délits moins graves, les plus jeunes sont encore une fois plus humanitaires. Ainsi, 11 p. cent des jeunes de 18 à 24 ans

veulent la prison pour le vol à l'étalage, alors que près de 20 p. cent votent ainsi dans les autres groupes d'âge.

Cette tendance se reproduit de nouveau en ce qui touche l'ivresse ou toute conduite dangereuse au volant.

Enfin, lorsqu'il s'agit de l'engagement d'un ancien détenu, quoique les différences ne soient pas significatives, il y a une légère tendance de la part des jeunes à favoriser un tel engagement. De même pour le travail extérieur des détenus durant le jour et la possibilité pour les prisonniers de passer certaines fins de semaine dans leur foyer.

TABLEAU 20

PEINES POUR LE VOL À L'ÉTALAGE — SELON L'ÂGE

Types de peine	18-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45 ans +	Moyenne du Québec
Prison	11.0	20.0	19.6	19.2	18.4
Amende	85.5	77.4	79.6	78.6	79.5
Aucune peine	2.5	1.8	0.8	1.8	1.6
Ne sais pas	0.9	0.8	0.0	0.4	0.5
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 13.74$ $P < .05$ pour 6 degrés de liberté.

En considérant l'indice-continuum d'humanitarisme, nous constatons d'ailleurs que globalement les jeunes sont humanitaires *d'une façon plus consistante* que les plus âgés. Ainsi, 22 p. cent des jeunes de 18 à 24 ans sont humanitaires et nettement humanitaires sur l'ensemble des questions reliées à ce thème, alors que 4.3 p. cent seulement des personnes de 45 ans et plus le sont.

b. Punitivité vs réhabilitation

La tendance générale est la suivante : les plus jeunes ont une approche plus réhabilitative que les plus âgés et favorisent ainsi beaucoup plus la probation et la libération conditionnelle, de même qu'ils croient plus en la possibilité de réhabilitation de la plupart des criminels.

TABLEAU 21

INDICE-CONTINUUM D'HUMANITARISME — SELON L'ÂGE

	18-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45 ans +	Moyenne du Québec
Nettement humanitaire Humanitaire	4.9 } 17.1 } 22.0	3.4 } 11.5 } 14.9	0.0 } 5.3 } 5.3	0.0 } 4.3 } 4.3	1.7 } 8.3 } 10.0
Ambivalent	78.0	82.8	93.4	88.3	86.8
Sévère Nettement sévère	0.0 } 0.0 } 0.0	2.3 } 0.0 } 2.3	1.3 } 0.0 } 1.3	6.4 } 1.1 } 7.5	3.0 } 0.3 } 3.3
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 9.15$ P < .05 pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 22**LA PROBATION — SELON L'ÂGE**

	18-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45 ans +	Moyenne du Québec
Pour	87.9	83.7	83.1	77.5	81.9
Contre	11.5	15.7	16.9	20.8	17.1
Ne sais pas	0.6	0.6	0.0	1.7	1.0
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 13.14$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

Ainsi, 87.9 p. cent des jeunes de 18 à 24 ans sont en faveur de la probation, alors que le pourcentage comparable est de 77.5 chez ceux qui sont âgés de 45 ans et plus.

En ce qui concerne la libération conditionnelle, les différences ne sont pas significatives, mais la tendance est la même et les plus jeunes y sont plus favorables.

Finalement, lorsque les jeunes se prononcent sur la possibilité de réhabiliter les criminels, 45.1 p. cent affirment que la « la plupart » des criminels sont réhabilitables, alors que seulement 29.8 p. cent de ceux de 45 ans et plus se prononcent en ce sens.

Les jeunes ont donc une plus grande tendance, tout compte fait, à accepter l'expérimentation réhabilitative. C'est ce qu'indique d'ailleurs globalement l'indice-continuum de réhabilitation qui relie l'ensemble des questions sur le présent thème, puisque 50.2 p. cent des jeunes de 18 à 24 ans

TABLEAU 23**POSSIBILITÉ DE RÉHABILITATION DES CRIMINELS — SELON L'ÂGE**

	18-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45 ans +	Moyenne du Québec
Pour tous	3.8	3.6	2.6	2.8	3.1
La plupart	45.1	40.6	33.9	29.8	35.8
Quelques-uns	46.2	53.9	62.3	63.0	57.8
Aucun	2.9	0.9	1.0	1.7	1.5
Ne sais pas	2.0	1.0	0.2	2.7	1.7
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 16.19$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 24

INDICE-CONTINUUM DE RÉHABILITATION — SELON L'ÂGE

	18-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45 ans +	Moyenne du Québec
Nettement réhabilitatif	16.3	16.0	13.8	8.5	12.9
Réhabilitatif	33.9	23.8	23.7	24.7	25.7
	} 50.2	} 39.8	} 37.5	} 33.2	} 38.6
Ambivalent	49.8	60.2	62.1	66.3	61.2
Punitif	0.0	0.0	0.3	0.4	0.2
Nettement punitif	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
	} 0.0	} 0.0	} 0.3	} 0.4	} 0.2
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 11.86$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

sont de tendance réhabilitative ou nettement réhabilitative *de façon consistante*, alors que le pourcentage comparable n'est que de 33.2 p. cent chez ceux qui sont âgés de 45 ans et plus.

c. *Individualisation de la peine*

Soulignons simplement dans ce contexte que les jeunes préfèrent plus que les autres des sentences adaptées à chaque cas individuel. Ainsi, 83.8 p. cent des jeunes de 18 à 24 ans veulent des sentences adaptées alors que 71.2 p. cent de ceux de 45 ans et plus le désirent.

TABLEAU 25

SENTENCES IDENTIQUES OU ADAPTÉES — SELON L'ÂGE

	18-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45 ans +	Moyenne du Québec
Sentences identiques	15.6	20.0	22.0	27.4	22.9
Sentences adaptées	83.8	80.0	78.0	71.2	77.1
Ne sais pas	0.6	0.0	0.0	1.4	0.0
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 10.29$ P < .05 pour 3 degrés de liberté.

d. *Résumé*

Pour résumer l'ensemble des variations selon l'âge autour du thème de la philosophie pénale, disons que les personnes les plus jeunes, et en particulier celles de 18 à 24 ans, ont une philosophie pénale plus humanitaire, plus réhabilitative et plus individualisante que les personnes plus âgées, et en particulier celles de 45 ans et plus.

2. Droit pénal et morale

La tendance générale est la suivante : les plus jeunes sont plus libéraux envers 5 des 6 « crimes sans victimes », i.e. la loterie, la tentative de suicide, l'homosexualité en privé entre adultes consentants, la pornographie et la prostitution. Seule l'ivresse dans un lieu public appelle plus de sévérité chez les jeunes.

Même si les différences ne sont pas significatives au sujet de la loterie et de la tentative de suicide, une légère tendance indique que les plus jeunes,

ceux de 18 à 24 ans et de 25 à 34 ans, sont plus libéraux que les plus vieux de 35 à 44 ans et de 45 ans et plus vis-à-vis de ces deux infractions.

En ce qui concerne l'homosexualité en privé entre adultes consentants, 69.8 p. cent des jeunes de 18 à 24 ans ne veulent pas la punir, alors que ce pourcentage descend à 54.8 p. cent chez les plus âgés de 45 ans et plus.

De la même façon, si 35 p. cent environ de ceux qui sont âgés de moins de 45 ans ne désirent pas punir la pornographie, seulement 24.6 p. cent de ceux qui ont 45 ans et plus réagissent ainsi. (tableau 55, appendice B). Et si près de 40 p. cent de ceux qui sont âgés de moins de 45 ans ne veulent pas punir la prostituée, seulement 26.2 p. cent ne le veulent pas parmi ceux de 45 ans et plus (tableau 56, appendice B).

TABLEAU 26
PUNIR L'HOMOSEXUALITÉ — SELON L'ÂGE

	18-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45 ans +	Moyenne du Québec
Oui	29.3	35.2	36.7	44.0	37.5
Non	69.8	64.4	62.8	54.8	61.7
Ne sais pas	0.9	0.4	0.5	1.2	0.8
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 17.42$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

Encore une fois, seule l'ivresse dans un lieu public donne lieu à une note discordante, puisque 51.6 p. cent des jeunes de 18-24 ans ne veulent pas punir ce délit, mais ce pourcentage monte autour de 60 p. cent pour les trois autres groupes d'âge. (tableau 57, appendice B).

3. Assistance gouvernementale aux prévenus et aux victimes

L'assistance gouvernementale aux criminels ou assistance judiciaire ne suscite pas de différence significative entre les groupes d'âge car plus de 90 p. cent de la population favorise ce système.

En ce qui concerne le dédommagement par l'État aux victimes de crimes de violence et de crimes contre la propriété, mentionnons aussi qu'il n'y a pas de différence significative entre les groupes d'âge par rapport à ces deux sujets.

D. LE PUBLIC ET LA COMMISSION PRÉVOST

La tendance générale est la suivante : les plus jeunes sont les moins renseignés sur certains faits de la justice, mais les plus confiants en l'utilité des

travaux de la commission Prévost. Les plus âgés sont les mieux renseignés tout en étant plus sceptiques sur l'utilité des dits travaux.

Ainsi, 41.9 p. cent des plus jeunes (18-24 ans) connaissent le titulaire du ministère de la Justice, alors que 67.4 p. cent parmi les plus âgés (45 ans et plus) le connaissent (tableau 58, appendice B).

Dans le même sens, 28.7 p. cent des 18-24 ans connaissent le nom de la commission Prévost, alors que ce pourcentage est de 38.9 p. cent chez ceux qui ont 45 ans et plus (tableau 59, appendice B).

En retour, de même que les 18-24 ans ont plus confiance, que les commissions d'enquête en général améliorent la situation (soit 75.8 p. cent vs 59.4 p. cent chez les 45 ans et plus), en ce qui concerne les travaux de la commission Prévost elle-même, 81.4 p. cent des 18-24 ans croient qu'ils vont améliorer la situation alors que 74.7 p. cent des 45 ans et plus y croient (tableau 60, appendice B).

CHAPITRE SEPTIÈME

**VARIATIONS DES OPINIONS SELON
LE NIVEAU SOCIO-ÉCONOMIQUE
(ÉDUCATION, OCCUPATION, REVENU)**



VARIATIONS DES OPINIONS SELON LE NIVEAU SOCIO-ÉCONOMIQUE (ÉDUCATION, OCCUPATION, REVENU)

A. IMAGE POPULAIRE DES AVOCATS ET DES JUGES

Les trois variables indépendantes qui sont l'éducation, l'occupation et le revenu jouent dans le même sens, par rapport aux qualités ou aux défauts que l'on accorde aux avocats et aux juges. Mais ce sens n'est pas à direction unique et il change selon la qualité en question.

La tendance est la suivante en ce qui concerne la franchise, la compétence et l'utilité des avocats, ainsi que la compréhension des juges : plus les gens sont instruits, mieux ils sont placés dans l'échelle occupationnelle, et plus leurs revenus sont élevés, alors plus ils projettent une image défavorable des avocats et des juges à ces sujets.

Ainsi, pour prendre les extrêmes, 40.3 p. cent de ceux qui ont un revenu de moins de \$4,000 expriment des opinions favorables sur la franchise des avocats, alors que seulement 27.3 p. cent le font parmi ceux qui ont un revenu de \$10,000 et plus (tableau 75, appendice B).

Au sujet de la compétence des avocats, 71.7 p. cent des cols bleus la regardent avec faveur, 70.2 p. cent des cols blancs, mais seulement 58.5 p. cent des professionnels et techniciens.

En ce qui touche l'utilité des avocats et pour reprendre les extrêmes encore une fois, 83.7 p. cent des gens qui ont un revenu de moins de \$4,000 y croient, alors que 76.9 p. cent de ceux qui ont un revenu de plus de \$10,000 le font (tableau 76, appendice B).

Pour ce qui est de la compétence des juges, le même phénomène se produit et il est peut-être utile de reproduire ici les trois tableaux selon l'éducation, l'occupation et le revenu, côte à côte, afin de bien visionner les grandes tendances sous-jacentes mentionnées, à savoir : 1) plus les gens sont éduqués, moins ils sont favorables aux juges au sujet de la compréhension : 67.9 p. cent, 60.6 p. cent et 56.4 p. cent des gens sont favorables selon qu'ils ont moins de 7 années d'étude, 8 à 12 années ou 13 années et plus, respectivement ; 2) plus les gens font partie d'une strate occupationnelle supérieure, moins ils sont favorables aux juges à ce même sujet : 67 p. cent,

TABLEAU 27

LA COMPÉTENCE DES AVOCATS — SELON L'OCCUPATION

	Cols bleus	Cols blancs	Professionnels - Techniciens	Sans Activité	Moyenne du Québec
Compétents	42.6	36.3	28.8	39.8	37.8
Plutôt compétents	29.1	33.9	29.7	27.7	30.6
Autant l'un que l'autre	23.9	25.5	39.1	23.1	26.9
Plutôt incompétents	2.5	2.0	1.8	6.1	2.9
Incompétents	0.8	0.8	0.5	2.6	0.9
Ne sais pas	1.1	1.5	0.2	0.7	0.9
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 11.75$ $P < .05$ pour 2 degrés de liberté.

60.4 p. cent et 55.3 p. cent de gens favorables selon qu'ils sont des cols bleus, des cols blancs ou des professionnels et techniciens, respectivement ; et 3) plus les gens ont de hauts revenus, moins ils sont favorables aux juges, toujours à ce même sujet : 68.5 p. cent, 66 p. cent, 60.8 p. cent et 56.5 p. cent de gens favorables selon qu'ils ont des revenus annuels de moins de \$4,000 à \$6,000, de \$6,000 à \$10,000 et de \$10,000 et plus, respectivement.

TABLEAU 28
LA COMPRÉHENSION DES JUGES — SELON L'ÉDUCATION

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Compréhensifs	36.4	29.3	17.3	29.7
Plutôt compréhensifs	31.5	31.3	39.1	32.5
	} 67.9	} 60.6	} 56.4	} 62.2
Autant l'un que l'autre	22.6	29.9	30.8	27.5
Plutôt non compréhensifs	2.2	6.2	8.4	5.5
Non compréhensifs	1.3	1.1	1.9	1.3
	} 3.5	} 7.3	} 10.3	} 6.8
Ne sais pas	6.0	2.1	2.4	3.4
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 15.47$ P < .05 pour 2 degrés de liberté.

Au contraire, la tendance est la suivante en ce qui concerne l'honnêteté des avocats ainsi que l'honnêteté des juges : plus les gens sont instruits, ont une meilleure occupation et ont de plus hauts revenus, plus leur opinion est favorable aux avocats et aux juges à cet égard.

Ainsi, 53.2 p. cent des cols bleus, 56.4 p. cent des cols blancs et 64.8 p. cent des professionnels et techniciens ont une opinion favorable sur l'honnêteté des avocats (tableau 80, appendice B).

Dans la même perspective, 64.6 p. cent de ceux qui ont moins de 7 ans d'éducation, 68.5 p. cent de ceux qui en ont de 8 à 12 ans, et 77.1 p. cent de ceux qui ont 13 ans et plus s'expriment favorablement sur l'honnêteté des juges (tableau 84, appendice B).

TABLEAU 29

LA COMPRÉHENSION DES JUGES — SELON L'OCCUPATION

	Cols bleus	Cols blancs	Professionnels - Techniciens	Sans Activité	Moyenne du Québec
Compréhensifs	38.9	22.9	18.4	37.4	29.7
Plutôt compréhensifs	28.1	37.5	36.9	29.6	32.5
	} 67.0	} 60.4	} 55.3	} 67.0	} 62.2
Autant l'un que l'autre	21.2	31.6	34.2	23.7	27.5
Plutôt non Compréhensifs	6.0	4.5	7.1	3.8	5.5
Non compréhensifs	0.8	0.0	2.7	2.6	1.3
	} 6.8	} 4.5	} 9.8	} 6.4	} 6.8
Ne sais pas	5.2	3.5	0.7	2.8	3.4
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 10.98$ $P < .05$ pour 2 degrés de liberté.

TABLEAU 30

LA COMPRÉHENSION DES JUGES — SELON LE REVENU

	— \$4000.	\$4,000 - \$6,000.	\$6,000 - \$10,000.	\$10,000 +	Moyenne du Québec
Compréhensif	34.1	34.4	22.6	26.9	29.7
Plutôt	} 68.5	} 66.0	} 60.8	} 56.5	} 62.2
compréhensifs					
Autant l'un que l'autre	22.1	25.4	33.2	30.1	27.5
Plutôt non	} 4.9	} 5.5	} 5.4	} 9.8	6.8
compréhensifs					
Non compréhensifs	1.8	0.6	1.7	1.5	1.3
Ne sais pas	4.6	3.1	0.6	3.6	3.4
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 8.71$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

Mentionnons, finalement, que le niveau socio-économique n'influence aucunement les opinions de la population sur 2 des 8 qualités analysées : la compétence des juges et leur attitude impartiale. Le degré de favorabilité vis-à-vis de ces deux qualités des juges ne varie donc pas significativement selon l'éducation, l'occupation ou le revenu.

B. IMAGE POPULAIRE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

L'éducation, l'occupation et le revenu jouent encore dans le même sens en ce qui concerne les réponses du public aux trois questions retenues pour illustrer ce thème, c'est-à-dire la justesse des procès, l'égalité des citoyens devant la loi et la rapidité ou la lenteur de la justice. *Cependant, la tendance est positive dans le premier cas mais négative dans les deux autres cas.*

Ainsi, 64.9 p. cent de ceux qui ont 13 années et plus d'études pensent que leurs chances d'avoir un procès juste sont toujours ou la plupart du temps bonnes, alors que ce pourcentage baisse à 55.9 p. cent chez ceux qui ont de 8 à 12 années d'études et à 42.3 p. cent chez ceux qui ont moins de 7 années d'études.

TABLEAU 31

QUELLES SONT LES CHANCES D'AVOIR UN PROCÈS JUSTE SELON L'ÉDUCATION

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Toujours	7.9	4.7	9.1	6.4
La plupart du temps	34.4	51.2	55.8	46.6
	} 42.3	} 55.9	} 64.9	} 53.0
Quelquefois	48.3	38.8	30.0	40.3
Jamais	3.7	2.5	3.5	3.2
	} 52.0	} 41.3	} 33.5	} 43.5
Ne sais pas	5.7	2.7	1.6	3.4
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 13.53$ $P < .05$ pour 6 degrés de liberté.

Dans la même veine et pour ne s'attarder ici qu'aux extrêmes, mentionnons que 67 p. cent des professionnels et techniciens ont confiance en la

justesse du procès, alors que seulement 44.8 p. cent des cols bleus se prononcent ainsi. D'autre part, si 60.9 p. cent de ceux qui ont un revenu de plus de \$10,000 sont confiants, 47.8 p. cent seulement de ceux qui ont un revenu de moins de \$4,000 manifestent cette même confiance.

Les gens les moins favorisés socio-économiquement sont donc plus anxieux vis-à-vis de la justesse d'un procès criminel. L'hypothèse voudrait alors que ces mêmes gens défavorisés croient en plus grand nombre que les pauvres sont moins bien traités devant la justice que les riches. Or, cette hypothèse est rejetée car ce sont les plus favorisés qui affirment en plus grand nombre qu'il y a une discrimination contre les pauvres. En effet, 84.3 p. cent de ceux qui ont un revenu de plus de \$10,000, pensent que les pauvres sont moins bien traités, alors que 68.7 p. cent de ceux qui ont un revenu de moins de \$4,000 le voient ainsi.

TABLEAU 32

LE TRAITEMENT QUE REÇOIVENT LES RICHES ET LES PAUVRES DE LA PART DE LA JUSTICE — SELON LE REVENU

	— \$4000	\$4M-\$6M	\$6M-\$10M	\$10,000 +	Moyenne du Québec
Pauvres moins bien traités	68.7	83.1	81.2	84.3	78.1
Tous sur le même pied	29.1	15.5	16.8	15.4	19.8
Ne sais pas	2.2	1.4	2.0	0.3	2.1
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 9.78$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

En ce qui concerne, finalement, la célérité ou la lenteur de la justice criminelle dans son ensemble, les gens socio-économiquement favorisés sont plus insatisfaits que les autres. En effet, 83.7 p. cent de ceux qui ont une éducation de plus de 13 années pensent que la justice est lente au Québec, alors que 68.9 p. cent et 70.8 p. cent de ceux qui ont moins de 7 années d'études et entre 8 et 12 années d'études, respectivement, se prononcent en ce sens.

De la même façon, 82.6 p. cent des professionnels et techniciens sont insatisfaits du rythme actuel par rapport à 66.8 p. cent des cols bleus ; et 77.5 p. cent de ceux qui ont un revenu de \$10,000 et plus le sont par rapport à 67.7 p. cent de ceux dont le revenu est inférieur à \$4,000.

TABLEAU 33

CÉLÉRITÉ OU LENTEUR DE LA JUSTICE CRIMINELLE — SELON L'ÉDUCATION

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Rapide	4.6	3.8	2.7	4.0
Ni rapide, ni lente	22.2	20.0	12.4	19.2
Lente	68.9	70.8	83.7	72.4
Ne sais pas	4.4	5.4	1.1	4.3
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 11.87$ $P < .05$ pour 4 degrés de liberté.

C. POLITIQUE CRIMINELLE

1. Philosophie pénale

a. Sévérité vs humanitarisme

Les trois critères du niveau socio-économique : l'éducation, l'occupation et le revenu, vont encore de pair en ce qui concerne les attitudes humanitaires du public. *La tendance générale est la suivante : plus le niveau socio-économique est élevé, plus les gens sont humanitaires par rapport aux peines qu'ils attribuent pour les crimes graves et plus ils ont des attitudes ouvertes envers le travail des criminels ; mais, au contraire, ils sont plus sévères pour les délits moins graves.*

TABLEAU 34

PEINES POUR LE MEURTRE — SELON L'ÉDUCATION

Types de peines	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Peine de mort	52.9	40.5	40.1	44.0
Emprisonnement à vie	35.7	51.2	47.7	45.8
Emprisonnement terme imité	10.3	7.6	10.6	8.9
Amende	0.3	0.0	0.0	0.1
Ne sais pas	0.8	0.8	1.6	1.2
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 14.06$ $P < .05$ pour 6 degrés de liberté.

Ainsi, 40 p. cent environ de ceux qui ont 8 années d'études et plus favorisent la peine de mort pour le meurtre, mais ce pourcentage est de 52.9 p. cent chez ceux qui n'ont que 7 années ou moins d'études.

De la même façon, pour ne retenir que les extrêmes, 36.6 p. cent des professionnels et techniciens contre 46.1 p. cent des cols bleus favorisent la peine de mort pour le meurtre ; et 37.9 p. cent de ceux qui ont un revenu de \$10,000 contre 51.7 p. cent de ceux qui ont un revenu de moins de \$4,000.

Le même phénomène se reproduit au sujet de l'avortement puisque 62.4 p. cent des gens qui ont plus de 13 années d'études favorisent la prison pour l'avorteur, alors que 73.7 p. cent et 75.5 p. cent le font parmi les gens qui ont de 8 à 12 années d'études et 7 années ou moins, respectivement (tableau 85, appendice B).

Cette tendance se maintient également pour ce qui est des peines allouées à celle qui s'avorte, au viol, au vol à main armée et la position vis-à-vis de la peine de mort.

TABLEAU 35

PEINES POUR L'IVRESSE AU VOLANT — SELON L'ÉDUCATION

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Prison	37.3	41.5	48.8	41.3
Amende	60.4	57.4	49.2	57.0
Aucune peine	0.8	0.2	1.3	0.6
Ne sais pas	1.6	1.0	0.6	1.2
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 18.09$ $P < .05$ pour 4 degrés de liberté.

Lorsqu'il s'agit, par contre de délits moins graves, nous constatons un durcissement dans la position de ceux qui sont plus favorisés du point de vue de l'éducation, occupation et revenu. Ainsi, 24 p. cent de ceux qui ont un revenu de plus de \$10,000 favorisent la prison pour le vol à l'étalage, alors que ce pourcentage varie autour de 15 p. cent pour les autres groupes (tableau 77, appendice B).

En ce qui concerne l'ivresse au volant, 48.8 p. cent des personnes qui ont 13 années et plus d'études favorisent la prison, alors que ce pourcentage baisse à 41.5 p. cent et 37.3 p. cent chez ceux qui ont de 8 à 12 années d'études et 7 années ou moins, respectivement.

L'attitude des gens socio-économiquement favorisés redevient maintenant plus humanitaire, lorsqu'il s'agit de l'engagement d'un ancien détenu. En effet, 3.2 p. cent seulement des personnes qui ont un revenu de plus de \$10,000 n'engageraient pas automatiquement un ex-détenu, s'ils étaient employeurs, alors que 19.1 p. cent de ceux qui ont un revenu de moins de \$4,000 réagissent ainsi.

Nous constatons également que si 7.3 p. cent des plus éduqués n'engageraient pas du tout un ex-détenu, 19.8 p. cent des moins éduqués répondent ainsi négativement. De même si 3.6 p. cent des professionnels et techniciens ne veulent même pas considérer l'engagement d'un ancien détenu, 13 p. cent des cols bleus ne le veulent pas non plus.

TABLEAU 36

ENGAGEMENT D'UN ANCIEN DÉTENU — SELON LE REVENU

	— \$4000	\$4M-\$6M	\$6M-\$10M	\$10,000 +	Moyenne du Québec
Sans réserve	8.2	8.1	8.5	4.2	7.4
Avec réserve	70.1	79.1	79.4	91.2	77.9
Ne l'engagerait pas	19.1	11.0	10.5	3.2	11.8
Ne sais pas	2.5	1.9	1.6	1.4	2.9
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 15.22$ P < .05 pour 6 degrés de liberté.

Dans la même perspective, les gens au sommet de la hiérarchie socio-économique sont plus disposés que les autres à permettre le travail extérieur des criminels durant le jour ou des visites au foyer durant certaines fins de semaine.

Si nous regardons d'ailleurs l'ensemble des questions reliées au thème de l'humanitarisme par le truchement de l'indice-continuum d'humanitarisme, nous vérifions de nouveau, et en bloc cette fois, l'impression générale de cette section. Si seulement 4.5 p. cent de ceux qui ont 7 années d'études ou moins sont humanitaires ou nettement humanitaires d'une façon *consistante*, ce pourcentage monte à 28.6 p. cent chez ceux qui ont 13 années d'études ou plus.

Le même courant général caractérise aussi l'indice-continuum selon l'occupation et le revenu. Ainsi, 4.4 p. cent seulement des cols bleus sont humanitaires ou nettement humanitaires d'une façon continue, alors que ce pourcentage est de 26.1 p. cent chez les professionnels et techniciens. (tableau 83, appendice B). De même, 8.2 p. cent de ceux qui ont un

TABLEAU 37

INDICE-CONTINUUM D'HUMANITARISME — SELON L'ÉDUCATION

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Nettement humanitaire	1.1	1.3	3.2	1.7
Humanitaire	3.4	4.0	25.4	8.3
	} 4.5	} 5.3	} 28.6	} 10.0
Ambivalent	89.7	91.3	71.4	86.8
Sévère	4.6	3.3	0.0	3.0
Nettement sévère	1.1	0.0	0.0	0.3
	} 5.7	} 3.3	} 0.0	} 3.3
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 11.78 P < .05$ pour 2 degrés de liberté.

revenu de \$4,000 ou moins le sont alors que le pourcentage comparable est de 31 p. cent chez ceux qui ont un revenu de \$10,000 ou plus (tableau 79, appendice B).

b. *Punitivité vs réhabilitation*

L'éducation, l'occupation et le revenu continuent d'agir en parallèle et la tendance générale ici est la suivante : plus le niveau socio-économique est élevé, plus les opinions sont favorables à la probation et à la libération conditionnelle, et plus la croyance en la possibilité de réhabiliter les criminels se rencontre.

TABLEAU 38

LA PROBATION — SELON L'ÉDUCATION

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Pour	77.5	82.6	90.4	81.9
Contre	21.7	16.9	9.6	17.1
Ne sais pas	0.8	0.5	0.0	1.0
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 13.65 P < .05$ pour 2 degrés de liberté.

TABLEAU 39**LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE — SELON LE REVENU**

	— \$4000	\$4M-\$6M	\$6M-\$10M	\$10,000 +	Moyenne du Québec
Pour	64.0	68.3	70.2	77.6	70.1
Contre	31.3	27.2	25.6	21.0	25.7
Ne sais pas	4.7	4.5	4.2	1.4	4.2
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 10.11$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

Ainsi, 90.4 p. cent de ceux qui ont 13 années et plus d'études sont en faveur de la probation, alors que 77.5 p. cent le sont parmi ceux qui ont 7 années ou moins d'études.

De la même façon, 87.9 p. cent des professionnels et techniciens favorisent la probation par rapport à 77.2 p. cent parmi les cols bleus (tableau 81, appendice B).

En ce qui concerne la libération conditionnelle, 77.6 p. cent de ceux dont le revenu est de \$10,000 et plus sont pour ce système alors que 64 p. cent de ceux dont le revenu est de \$4,000 et moins le sont.

Enfin, 44.5 p. cent de ceux qui ont 13 années et plus d'études pensent que « la plupart » des criminels sont réhabilitables, alors que seulement 32.5 p. cent expriment la même opinion parmi ceux qui ont 7 années ou moins d'études.

TABLEAU 40**POSSIBILITÉ DE RESOCIALISATION DES CRIMINELS — SELON L'ÉDUCATION**

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Pour tous	4.8	1.7	4.6	3.1
La plupart	32.5	35.6	44.5	35.8
Quelques-uns	58.8	60.4	50.6	57.8
Aucun	1.8	1.9	0.0	1.5
Ne sais pas	2.2	0.4	0.3	1.7
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 17.28$ $P < .05$ pour 6 degrés de liberté.

Tout compte fait, un niveau socio-économique plus élevé est manifestement idoine à un esprit plus ouvert à la resocialisation chez les Québécois qui s'y catégorisent. C'est d'ailleurs ce qu'indique une vision globale des questions reliées à ce thème par l'intermédiaire de l'indice continuum de réhabilitation. En effet, si nous regardons les variations de cet indice selon l'éducation, nous constatons que 34.4 p. cent de ceux qui ont 7 années d'études ou moins sont de tendance réhabilitative ou nettement réhabilitative *de façon consistante*, alors que ce pourcentage monte à 48 p. cent chez ceux qui ont 13 années ou plus d'études.

L'indice-continuum de réhabilitation varie aussi dans le même sens par rapport à l'occupation et au revenu.

TABLEAU 41
INDICE-CONTINUUM DE RÉHABILITATION — SELON L'ÉDUCATION

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Nettement réhabilitable	10.9	12.1	19.6	12.9
Réhabilitable	23.5	26.6	28.4	25.7
	} 34.4	} 38.7	} 48.0	} 38.6
Ambivalent	65.1	61.2	52.0	61.2
Punitif	0.5	0.1	0.0	0.2
Nettement punitif	0.0	0.1	0.0	0.0
	} 0.5	} 0.2	} 0.0	} 0.2
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$\chi^2 = 9.44$ $P < .05$ pour 2 degrés de liberté.

c. *Individualisation de la peine*

Mentionnons simplement dans ce contexte que ceux qui sont les plus éduqués, qui ont les occupations les meilleures et les plus hauts revenus réagissent d'une façon consistante avec l'ensemble des questions précédentes sur l'humanitarisme et la réhabilitation. Ainsi, 86 p. cent, par exemple des personnes qui ont 13 années ou plus d'études, sont en faveur de sentences individualisées, alors que 68.7 p. cent des personnes qui ont 7 années ou moins se prononcent de cette façon.

Dans la même perspective, 84.9 p. cent des professionnels et techniciens par rapport à 73.4 p. cent des cols bleus favorisent les sentences adaptées (tableau 82, appendice B). De même 88.2 p. cent de ceux qui ont un revenu de \$10,000 ou plus par rapport à 71.1 p. cent de ceux qui ont un revenu de \$4,000 ou moins (tableau 78, appendice B).

d. Résumé

Pour résumer l'ensemble des variations d'opinions sur le thème de la philosophie pénale selon le niveau socio-économique, disons que les personnes les plus éduquées (et en particulier celles qui ont 13 années et plus d'études), les personnes qui ont les meilleures occupations (et en particulier les professionnels et les techniciens) et les personnes qui ont les revenus les plus hauts (en particulier celles qui ont des revenus de \$10,000 et plus) optent pour une philosophie pénale plus humanitaire, plus réhabilitative et plus individualisante que les personnes moins éduquées (et en particulier celles qui ont 7 années d'études ou moins), les personnes en bas de l'échelle occupationnelle (et en particulier les cols bleus) et les personnes dont les revenus sont moins élevés (et en particulier celles qui ont des revenus de \$4,000 et moins).

TABLEAU 42

SENTENCES IDENTIQUES OU ADAPTÉES — SELON L'ÉDUCATION

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Sentences identiques	29.7	20.8	14.0	22.3
Sentences adaptées	68.7	79.0	86.0	77.1
Ne sais pas	1.5	0.2	0.0	0.7
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 11.92$ $P < .05$ pour 2 degrés de liberté.

2. Droit pénal et morale

La tendance générale est la suivante : les gens d'un milieu socio-économique plus favorisé (éducation, occupation et revenu) sont plus libéraux à l'égard de 5 des 6 « crimes sans victimes », i.e. la loterie, la tentative de suicide, l'homosexualité en privé entre adultes consentants, la pornographie et la prostitution. L'ivresse dans un lieu public ne donne lieu à aucune différence significative entre les divers niveaux socio-économiques.

Ainsi, 89.4 p. cent de ceux qui ont 13 années d'études ou plus ne veulent pas que la loterie soit punie, alors que ce pourcentage de refus descend à 68.8 p. cent parmi ceux qui ont 7 années d'études ou moins. (tableau 86, appendice B). Dans la même perspective, mentionnons que si 88.1 p. cent des professionnels et techniciens s'opposent à la punition de la loterie, 78 p. cent des cols bleus le font. De même, si 94.1 p. cent des personnes qui ont un revenu de \$10,000 et plus sont dans ce cas contre la punition, 68 p. cent de ceux qui ont un revenu de \$4,000 ou moins le sont.

Nous constatons également que 82.4 p. cent des plus éduqués (13 années d'études et plus) ne désirent pas que la tentative de suicide soit punie, alors que ce pourcentage descend à 58.1 p. cent chez ceux qui sont moins éduqués (7 années d'études ou moins). (tableau 87, appendice B). Dans la même perspective, mentionnons que si 80.6 p. cent des professionnels et techniciens s'opposent ici à la punition, le pourcentage comparable est de 66.3 p. cent chez les cols bleus. De même, si 87.9 p. cent de ceux qui ont un revenu de \$10,000 et plus sont contre la punition de tel acte, 60.3 p. cent seulement le sont parmi ceux qui ont un revenu de \$4,000 ou moins.

En ce qui concerne l'homosexualité en privé entre adultes consentants, la même configuration se reproduit. Ainsi, si 79.9 p. cent de ceux qui ont 13 années et plus d'études se prononcent contre la punition, ce pourcentage n'est plus que de 43.9 p. cent chez ceux qui ont 7 années d'études ou moins.

TABLEAU 43

PUNIR L'HOMOSEXUALITÉ — SELON L'ÉDUCATION

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Oui	55.0	32.7	19.8	37.5
Non	43.9	66.7	79.9	61.7
Ne sais pas	1.1	0.6	0.2	0.8
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 14.55$ $P < .05$ pour 2 degrés de liberté.

Dans la même perspective, 77 p. cent des professionnels et techniciens par rapport à 52 p. cent seulement des cols bleus et 74.7 p. cent de ceux qui ont un revenu de \$10,000 ou plus par rapport à 50 p. cent seulement de ceux qui ont un revenu de \$4,000 ou moins sont contre la punition de l'homosexualité en privé entre adultes consentants.

Il n'y a pas de différence significative au sujet de la pornographie, quoiqu'une tendance légère se manifeste dans la même direction que la tendance générale.

Pour la prostituée, le décalage est encore plus grand, puisque si 53.4 p. cent des personnes qui ont 13 années d'études et plus ne veulent pas la punir, uniquement 19.3 p. cent de celles qui ont 7 années d'études ou moins sont défavorables à la punition.

Dans la même perspective, 47.2 p. cent des professionnels et techniciens sont plus libéraux, par rapport à 30.3 p. cent des cols bleus et 52.5 p. cent

des gens dont le revenu est de \$10,000 ou plus par rapport à 20.9 p. cent de ceux qui n'ont que \$4,000 ou moins.

3. Assistance gouvernementale aux prévenus et aux victimes

Il n'y a pas de différence significative selon le niveau socio-économique par rapport aux attitudes du public face à l'assistance gouvernementale aux prévenus. Une majorité presque absolue de la population y accorde sa faveur.

En ce qui concerne le dédommagement par l'État aux victimes de crimes de violence et de crimes contre la propriété, mentionnons qu'il n'y a pas de différence significative selon l'éducation, l'occupation et le revenu pour ce qui est des premières. Cependant, les personnes les plus favorisées sont beaucoup plus opposées que d'autres aux dédommagements des victimes de crimes contre la propriété. Ainsi, 53 p. cent de ceux qui ont 13 années ou plus d'études s'y opposent carrément, alors que cette opposition n'est plus

TABLEAU 44
PUNIR LA PROSTITUÉE — SELON L'ÉDUCATION

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Oui	79.8	61.2	46.4	64.7
Non	19.3	38.6	53.4	34.7
Ne sais pas	1.0	0.2	0.2	0.6
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$\chi^2 = 21.41$ $P < .05$ pour 2 degrés de liberté.

que de 29.2 p. cent chez ceux qui ont 7 années ou moins d'études (tableau 88, appendice B).

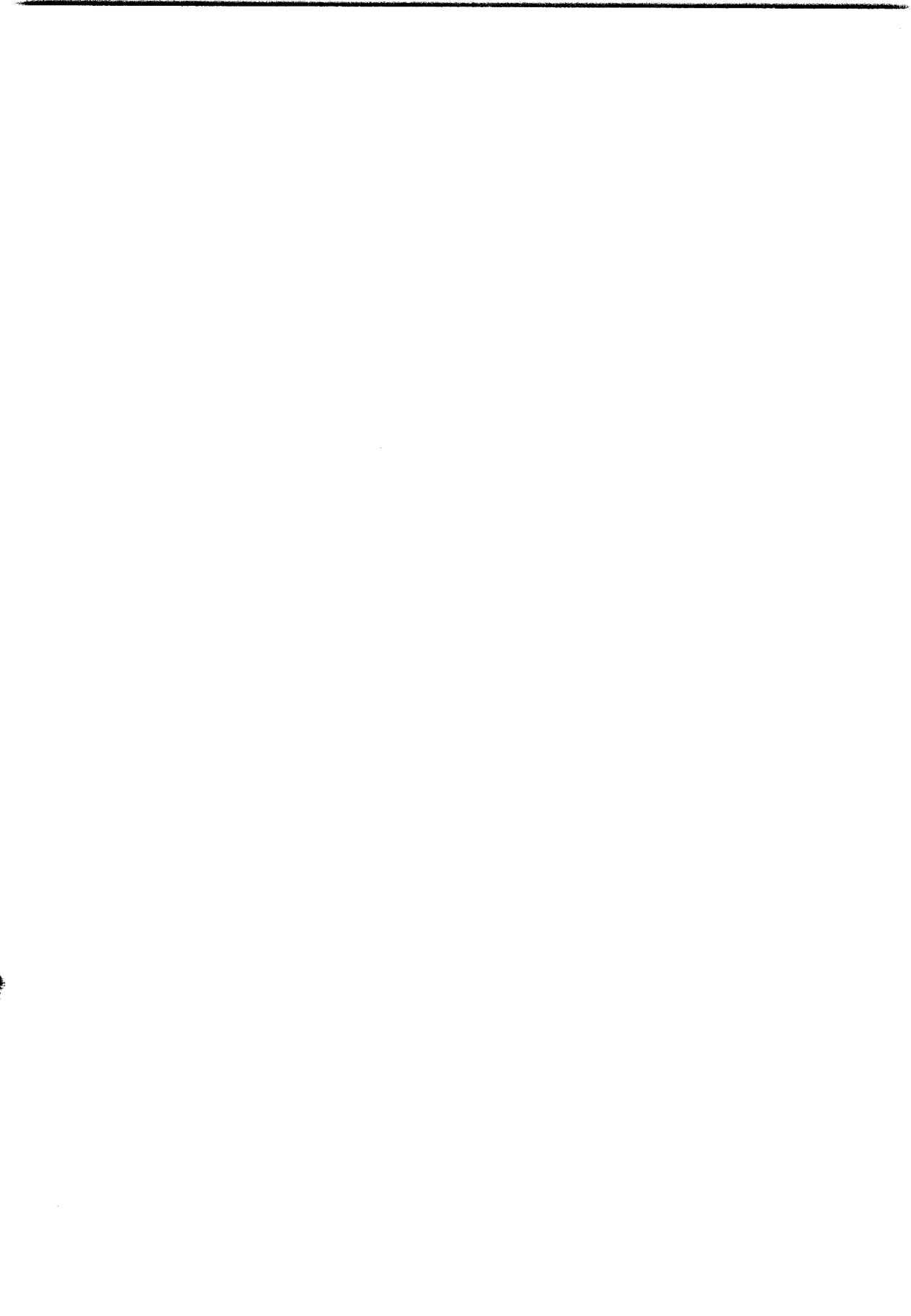
Dans la même perspective, 53.3 p. cent de ceux qui ont un revenu de \$10,000 ou plus s'y opposent par rapport à seulement 25.5 p. cent de ceux qui ont un revenu de \$4,000 ou moins, ainsi que 46.7 p. cent des professionnels et techniciens par rapport à 32.3 p. cent des cols bleus.

D. LE PUBLIC ET LA COMMISSION PRÉVOST

La tendance générale est la suivante : les gens les plus favorisés au point de vue socio-économique (éducation, occupation, revenu) sont les mieux renseignés et légèrement plus confiants en l'effet bénéfique des travaux des commissions d'enquête et de la commission Prévost.

Ainsi, 63 p. cent de ceux qui ont 13 années et plus d'études connaissent le nom du titulaire du ministère de la Justice par rapport à 53.4 p. cent chez ceux qui ont 7 années d'études ou moins (tableau 89, appendice B). De même, 70.8 p. cent des gens les plus éduqués connaissent l'existence d'une commission d'enquête sur la justice par rapport à 55.2 p. cent de ceux qui sont les moins éduqués (tableau 90, appendice B). Et si 28.8 p. cent des gens les moins éduqués connaissent le nom de Prévost, 42.9 p. cent le connaissent parmi ceux qui sont les plus éduqués (tableau 91, appendice B).

En ce qui concerne l'effet des commissions d'enquête en général et de la commission Prévost en particulier, les différences ne sont pas significatives mais indiquent quand même une confiance légèrement plus grande chez ceux qui sont en haut de l'échelon scolaire, occupationnel et financier. Ainsi, 72.3 p. cent de ceux qui ont plus de 13 années d'études pensent que les commissions en général améliorent la situation alors que le pourcentage comparable chez ceux qui ont 7 années d'études ou moins est de 65.2 p. cent. (tableau 92, appendice B). Au sujet de la commission Prévost elle-même, ces pourcentages sont de 81.4 p. cent et 74.7 p. cent respectivement.



CHAPITRE HUITIÈME

**VARIATIONS DES OPINIONS
SELON LA LANGUE PARLÉE**



VARIATIONS DES OPINIONS SELON LA LANGUE PARLÉE

A. IMAGE POPULAIRE DES AVOCATS ET DES JUGES

La langue parlée est une des variables indépendantes qui influencent le plus les opinions sur la justice. Cette influence est sensible lorsque les opinions sont exprimées sur 6 des 8 qualités des avocats et des juges : la franchise, l'honnêteté et l'utilité des avocats et la compréhension, la compétence et l'attitude impartiale des juges. Les opinions sur la compétence des avocats et l'honnêteté des juges ne sont pas significativement influencées par cette variable.

Mentionnons d'abord que *la tendance générale est la suivante : les Canadiens-anglais expriment des opinions beaucoup plus favorables aux avocats et aux juges que les Canadiens-français et ceci sur 5 des 6 qualités discriminantes. Seule la qualité de compréhension des juges est reconnue plus positivement par les Canadiens-français que par les Canadiens-anglais.*

Ainsi, 39.1 p. cent des Canadiens-anglais sont très positifs par rapport à la franchise des avocats, comparativement à seulement 22.7 p. cent des Canadiens-français (tableau 93, appendice B).

L'écart est encore plus grand au niveau de l'honnêteté des avocats puisque les pourcentages respectifs de favorabilité sont de 69.6 p. cent chez les Canadiens-anglais et de 46.2 p. cent chez les Canadiens-français.

Dans la même veine, 82.6 p. cent des Canadiens-anglais jugent avec faveur l'utilité des avocats, alors que 63.9 p. cent des Canadiens-français le jugent ainsi. (tableau 94, appendice B).

En ce qui concerne la compétence des juges, 84 p. cent des Canadiens-anglais y croient, alors que 67.3 p. cent seulement des Canadiens-français sont de cet avis.

Quant à l'attitude impartiale des juges, 63.8 p. cent des Canadiens-anglais l'affirment alors que 48.7 p. cent des Canadiens-français se prononcent de cette façon (tableau 95, appendice B).

La seule qualité qui se voit accorder plus de votes favorables par les Canadiens-français est celle de la compréhension des juges. En effet, 61.3

TABLEAU 45

IMAGE DE L'HONNÊTETÉ DES AVOCATS — SELON LA LANGUE PARLÉE

	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Honnêtes	19.3	26.1	21.8
Plutôt honnêtes	26.9	43.5	33.0
	} 46.2	} 69.6	} 54.8
Autant l'un que l'autre	42.0	27.5	36.7
Plutôt malhonnêtes	10.1	0.0	6.4
Malhonnêtes	0.8	2.9	1.6
	} 10.9	} 2.9	} 8.0
Ne sais pas	0.8	0.0	0.5
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 19.28$ $P < .05$ pour 1 degré de liberté.

p. cent des Canadiens-français se prononcent en ce sens par rapport à 47.8 p. cent des Canadiens-anglais. Cette question de compréhension est peut-être liée aux difficultés de communication anticipées de la part des Canadiens-anglais vis-à-vis de leurs présumés juges qui sont pour la plupart Canadiens-français.

TABLEAU 46

IMAGE DE LA COMPÉTENCE DES JUGES — SELON LA LANGUE PARLÉE

	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Compétents	37.0	44.9	39.9
Plutôt compétents	30.3	39.1	33.5
	} 67.3	} 84.0	} 73.4
Autant l'un que l'autre	22.7	14.5	19.7
Plutôt incompétents	6.7	1.4	4.8
Incompétents	3.4	0.0	2.1
	} 10.1	} 1.4	} 6.9
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 23.71$ $P < .05$ pour 1 degré de liberté.

Tout compte fait, toutefois, l'image des avocats et des juges est beaucoup plus favorable chez les Canadiens-anglais que chez les Canadiens-français. L'indice-continuum global de favorabilité envers les avocats révèle les mêmes tendances puisqu'à l'extrême positif de cet indice, 39.1 p. cent des Canadiens-anglais sont très favorables d'une façon consistante aux avocats, alors que seulement 14.3 p. cent des Canadiens-français le sont.

Notons que cette différenciation due à la langue parlée ne semble pas être artificielle puisque si nous contrôlons pour les variables socio-économiques, les différences subsistent entre les deux groupes. C'est ainsi qu'à éducation égale, 13 années et plus d'études par exemple, 31.6 p. cent des Canadiens-anglais sont très favorables d'une façon consistante aux avocats, alors que seulement 8.4 p. cent des Canadiens-français le sont.

Ceci indique que les Canadiens-anglais sont résolument plus favorables aux avocats et aux juges que les Canadiens-français.

TABLEAU 47
INDICE-CONTINUUM DE L'IMAGE POPULAIRE GLOBALE DES AVOCATS
SELON LA LANGUE PARLÉE

	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Nettement favorable	3.4	10.1	5.9
Favorable	10.9	29.0	17.6
	} 14.3	} 39.1	} 23.5
Ambivalent	83.2	58.0	73.9
Défavorable	1.7	2.9	2.1
Nettement défavorable	0.8	0.0	0.5
	} 2.5	} 2.9	} 2.6
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 27.02$ $P < .05$ pour 1 degré de liberté.

B. IMAGE POPULAIRE DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Il n'y a pas de différences significatives entre les Canadiens-anglais et les Canadiens-français en ce qui concerne deux des trois questions analysées en rapport avec la justice au niveau des Cours et du procès : celle qui touche l'égalité de tous devant la loi et celle concernant la rapidité ou la lenteur de la justice.

Là où il y a une différence, elle indique *une plus grande confiance de la part des Canadiens-anglais*, car 66.6 p. cent de ces derniers pensent que leurs chances d'avoir un procès juste et équitable seraient excellentes, alors

TABLEAU 48

**QUELLES SONT LES CHANCES D'AVOIR UN PROCÈS JUSTE
SELON LA LANGUE PARLÉE**

	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Toujours	5.0	7.2	5.9
La plupart du temps	43.7	59.4	49.5
Quelquefois	40.3	29.0	36.2
Jamais	5.9	0.0	3.7
Ne sais pas	5.0	4.3	4.8
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 18.27$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

que seulement 48.7 p. cent des Canadiens-français expriment la même opinion.

L'indice-continuum au sujet de l'administration de la justice révèle également la même tendance et indique que les Canadiens-anglais projettent une image globale nettement moins défavorable de la justice (30.4 p. cent) que les Canadiens-français (48.7 p. cent).

TABLEAU 49

**INDICE-CONTINUUM DE L'IMAGE POPULAIRE GLOBALE DE L'ADMINISTRATION
DE LA JUSTICE — SELON LA LANGUE PARLÉE**

	Français	Anglais
Nettement favorable	0.8	0.0
Favorable	0.8	2.9
Ambivalent	49.6	66.7
Défavorable	21.0	14.5
Nettement défavorable	27.7	15.9
TOTAL	100.0	100.0

$X^2 = 15.62$ $P < .05$ pour 1 degré de liberté.

C. POLITIQUE CRIMINELLE

1. Philosophie pénale

a. Sévérité vs humanitarisme

La tendance générale est la suivante : les Canadiens-anglais sont moins sévères que les Canadiens-français en ce qui touche les peines pour les crimes graves et sont plus favorables à l'engagement d'un ancien détenu. Pour ce qui est des crimes ou délits moins graves, il n'y a pas de différences significatives entre les deux groupes.

Ainsi, 29 p. cent seulement des Canadiens-anglais se prononcent en faveur de la peine de mort pour le meurtre, alors que 44.5 p. cent des Canadiens-français s'expriment ainsi. (tableau 96, appendice B).

De même, si 50.7 p. cent des Canadiens-anglais sont en faveur de la prison pour l'avorteur, 73.9 p. cent des Canadiens-français le sont également.

TABLEAU 50

PEINES POUR L'AVORTEUR — SELON LA LANGUE PARLÉE

Type de peine	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Prison	73.9	50.7	65.4
Amende	10.0	20.3	13.8
Aucune peine	16.0	26.1	19.7
Ne sais pas	0.0	2.9	1.1
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 17.48$ $P < .05$ pour 2 degrés de liberté.

Cette tendance se retrouve aussi en ce qui concerne les peines pour celle qui s'avorte, le viol, le vol à main armée et la peine de mort en général.

En ce qui concerne l'engagement d'un ex-détenu à sa sortie de prison, mentionnons, même si la différence n'est pas significative, que deux fois plus de Canadiens-français que de Canadiens-anglais n'engageraient pas à priori un ancien détenu (14.3 p. cent versus 5.8 p. cent). Et en ce qui concerne le travail extérieur d'un prisonnier durant le jour, 65.2 p. cent des Canadiens-anglais y sont favorables et 42.9 p. cent des Canadiens-français. Quant à la permission aux détenus de passer certaines fins de semaine dans leur foyer, 81.2 p. cent des Canadiens-anglais sont d'accord avec l'idée par rapport à 62.2 p. cent des Canadiens-français.

Même si la différence n'est pas significative, soulignons qu'au sujet de l'indice-continuum d'humanitarisme, 15.9 p. cent des Canadiens-anglais sont humanitaires ou nettement humanitaires *d'une façon consistante*, alors que seulement 8.9 p. cent le sont parmi les Canadiens-français.

b. *Punitivité vs réhabilitation*

La tendance générale continue à ce niveau à nous indiquer que les Canadiens-anglais ont une approche encore plus progressive que les Canadiens-français, même si une majorité des deux groupes est favorable aux mesures de réhabilitation. *Les Canadiens-anglais sont donc plus favorables que les Canadiens-français à la probation et à la libération conditionnelle, quoiqu'il n'y ait pas de différence significative entre leurs degrés de confiance envers la réhabilitation des criminels.*

Ainsi, 91.3 p. cent des Canadiens-anglais favorisent la probation et 81.5 p. cent des Canadiens-français seulement.

TABLEAU 51

LA PROBATION — SELON LA LANGUE PARLÉE

	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Pour	81.5	91.3	85.1
Contre	16.8	8.7	13.8
Ne sais pas	1.7	0.0	1.1
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 11.83$ $P < .05$ pour 1 degré de liberté.

Mêmes considérations au sujet de la libération conditionnelle que 84.1 p. cent des Canadiens-anglais acceptent, alors que 66.4 p. cent des Canadiens-français se prononcent positivement à cet égard.

c. *Individualisation de la peine*

Mentionnons simplement dans ce contexte qu'il n'y a pas de différence significative entre les Canadiens-anglais et les Canadiens-français au sujet des sentences identiques et sentences individualisées, quoique les Canadiens-anglais aient une légère tendance à préférer en plus grand nombre des sentences adaptées, tendance qui s'inscrit logiquement dans la suite de leurs réponses précédentes au niveau de l'humanitarisme et de la réhabilitation.

TABLEAU 52**LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE — SELON LA LANGUE PARLÉE**

	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Pour	66.4	84.1	72.9
Contre	28.6	11.6	22.3
Ne sais pas	5.0	4.3	4.8
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 18.51$ $P < .05$ pour 1 degré de liberté.

d. *Résumé*

Pour résumer l'ensemble des variations selon la langue parlée autour du thème de la philosophie pénale, disons que les Canadiens-anglais ont une philosophie pénale plus humanitaire, plus réhabilitative et « légèrement » (mais non significativement) plus individualisante que les Canadiens-français.

2. Droit pénal et morale

La tendance générale est la suivante : les Canadiens-anglais sont plus libéraux que les Canadiens-français à l'égard de 4 des 6 « crimes sans victimes », i.e. la tentative de suicide, l'homosexualité en privé entre adultes consentants, la pornographie et la prostitution. Contrairement à une hypothèse bien connue, les Canadiens-anglais ne sont pas moins tolérants envers la loterie ; en fait, il n'y a aucune différence entre les deux groupes à ce

TABLEAU 53**PUNIR L'HOMOSEXUALITÉ — SELON LA LANGUE PARLÉE**

	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Oui	32.8	15.9	26.6
Non	67.2	84.1	73.4
Ne sais pas	0.0	0.0	0.0
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 14.87$ $P < .05$ pour 1 degré de liberté.

sujet. Seule l'ivresse dans un lieu public appelle des peines plus sévères chez les Canadiens-anglais.

Ainsi, 82.6 p. cent des Canadiens-anglais ne veulent pas que la tentative de suicide soit punie par rapport à 71.4 p. cent chez les Canadiens-français (tableau 97, appendice B). De même, 84.1 p. cent des Canadiens-anglais se prononcent contre la punition de l'homosexualité en privé entre adultes consentants par rapport à 67.2 p. cent des Canadiens-français.

Au sujet de la pornographie, les différences ne sont pas significatives, mais la tendance va dans le même sens que plus haut.

Quant à la prostituée, 49.3 p. cent des Canadiens-anglais ne désirent pas la punir par rapport à 36.1 p. cent des Canadiens-français (tableau 98, appendice B).

Le renversement de la tendance générale a lieu au sujet de l'ivresse dans un lieu public puisque 63 p. cent des Canadiens-français ne veulent pas qu'elle soit punie par rapport à 49.3 p. cent des Canadiens-anglais qui expriment la même opinion.

3. Assistance gouvernementale aux prévenus et aux victimes

Il n'y a pas de différence significative selon la langue parlée entre les opinions exprimées par le public sur l'assistance gouvernementale aux prévenus. Presque tout le monde est d'accord sur ce sujet.

En ce qui concerne le dédommagement par l'État aux victimes de crimes de violence et de crimes contre la propriété, il n'y a pas de différence significative à l'égard de ces dernières mais il en est autrement pour les victimes de la violence. La quasi totalité des Canadiens-anglais favorise alors le dédommagement d'État (soit 92.8 p. cent) par rapport à 76.5 p. cent chez les Canadiens-français (tableau 99, appendice B).

D. LE PUBLIC ET LA COMMISSION PRÉVOST

Au sujet de certaines connaissances sur la justice ainsi que du degré de confiance accordée à l'utilité des travaux des commissions d'enquête en général et de la commission Prévost en particulier, il n'y a pas de différence significative entre les Canadiens-anglais et les Canadiens-français, sauf en ce qui concerne le nom de M. Prévost. En effet, 33.6 p. cent des Canadiens-français l'identifient correctement, alors que seulement 13 p. cent des Canadiens-anglais le font (tableau 100, appendice B).

CONCLUSION

CONCLUSION

La justice criminelle demeure au cœur de tous les problèmes du monde moderne et la nécessité de la réformer n'est plus seulement ressentie par les initiés ou les professionnels mais aussi par le public en général. Le public en général est conscient qu'une justice inefficace est un danger pour l'équilibre social.

Notre enquête a cherché à déceler l'image que se fait le public de la justice criminelle, à découvrir jusqu'à quel point ce public est satisfait de l'administration de cette justice et les critiques qu'il lui adresse. En somme, la recherche a visé à diagnostiquer les malaises de la justice tels que ressentis par les justiciables. Or, se borner à critiquer, est une attitude qui ne saurait porter de fruits. Elle doit être suivie par une tentative sérieuse d'approfondir les raisons pour lesquelles la justice est imparfaite et de rechercher les moyens de la rendre meilleure. Pour trouver les remèdes, il faut que la justice, comme tous les autres systèmes sociaux, soit soumise à une évaluation scientifique de ses fondements, de ses moyens et de ses résultats et à un contrôle social et sociologique. Ceci ne se fait point sans résistance et la résistance la plus vive, souvent faite d'une passivité qui n'est que la manifestation d'un refus profond, pourrait venir de ceux qui disent le droit¹.

La première conclusion qui découle de notre enquête est qu'une étude scientifique de la justice s'impose. Cette étude scientifique devrait être orientée vers une connaissance systématique, rigoureuse, objective et impartiale de l'administration même dans le contexte social qui l'environne ; de cette connaissance découleront ensuite d'utiles indications pour les réformes nécessaires².

Quoique les réformes judiciaires doivent reposer, en premier lieu, sur les résultats de la recherche scientifique, elles doivent néanmoins répondre aux aspirations des justiciables et tenir compte des opinions et des attitudes de divers groupes faisant partie d'une majorité plus ou moins passive. Pour que la justice criminelle jouisse du respect, de la confiance et de l'appui des justiciables, il faut qu'il n'y ait pas de divorce entre les normes et institutions

¹ Voir Versele (1966). *op. cit.*, p. 642.

² Voir Treves, *op. cit.*, p. 485.

du droit et de la manière dont la conscience sociale éprouve la justice qu'on lui applique.

La réforme des lois, elle aussi, doit également tenir compte de l'opinion des masses. Les lois ne sont, en effet, comme l'a déjà fait remarquer Diderot, que la manifestation de l'expression du plus grand nombre de volontés. Elles proclament ce qui est permis et ce qui est défendu, en fonction de ce que la majorité considère comme moralement devoir être licite ou interdit. Il est dangereux et absurde d'édicter des lois qui ne s'accordent pas avec l'opinion et la volonté de la majorité ou même d'une minorité importante et qui, de ce fait, risquent de ne pas être respectées. Car les garanties les plus efficaces du respect des lois ne sont pas les peines qui menacent ceux qui les violent mais la désapprobation collective que risque celui qui ne s'y conforme pas. Les châtimens les plus atroces n'assurent pas le respect de la loi et comme Rousseau l'a souligné, avec raison, « la puissance des lois dépend encore plus de leur propre sagesse que de la sévérité de leurs ministres, et la volonté publique tire son plus grand poids de la raison qui l'a dictée... En effet, la première des lois est de respecter les lois : la rigueur des châtimens n'est qu'une vaine ressource imaginée par de petits esprits pour substituer la terreur à ce respect qu'il ne peuvent obtenir ».

Quelles sont les critiques que l'on adresse à l'administration de la justice criminelle au Québec ?

L'importance des enquêtes et des sondages d'opinion publique pour diagnostiquer les maladies d'un système social a déjà été soulignée. Pour trouver les remèdes, pour effectuer les réformes il est nécessaire de confronter et de vérifier les critiques. Nous essayerons donc dans cette partie de la conclusion de mettre de côté les opinions favorables qui ont été exprimées sur l'administration de la justice criminelle au Québec et de concentrer nos remarques finales sur les opinions négatives et défavorables que notre enquête a permis de constater.

Les avocats

Soulignons d'abord que 62.4 p. cent de la population québécoise est d'avis que les avocats sont plutôt hypocrites, 20.2 p. cent les trouve plutôt inutiles à la société, 43.1 p. cent les considère malhonnêtes et 34.4 p. cent les conçoit même comme des voleurs.

Notons, en plus, que le prestige de la profession d'avocat est assez bas aux yeux des Québécois, puisque cette profession a été classée avant-dernière parmi les six occupations mentionnées dans notre questionnaire.

Remarquons également que la majorité des gens (59.1 p. cent) trouve que les avocats criminalistes chargent des honoraires trop élevés.

Les juges

Soulignons d'abord que 43.3 p. cent de la population exprime l'opinion que les juges sont des individus qui ont des préjugés, 34.4 p. cent les trouve plutôt incompréhensifs, 30.1 p. cent les accuse d'être plutôt corrompus et 25 p. cent les juge incompetents.

Soulignons également que 21.9 p. cent des répondants sont de l'opinion que les juges sont nommés uniquement à cause de leurs convictions politiques.

La procédure judiciaire

Notons qu'une forte majorité (78.1 p. cent) trouve que la justice criminelle actuelle est discriminatoire envers les pauvres. En plus, 72.4 p. cent lui reproche d'être lente.

Notons également que 40.3 p. cent de la population québécoise croit que les chances d'avoir un procès juste ne sont bonnes que quelquefois seulement.

Notons finalement que 46.7 p. cent des gens sont convaincus que les coupables échappent souvent à la justice, uniquement à cause de la valeur de leur avocat.

Le jury

En ce qui concerne le jury, 30.2 p. cent expriment leur désaccord avec le système et 86.3 p. cent déplorent la discrimination actuelle contre les femmes et demandent que celles-ci puissent y participer.

La libération conditionnelle

À ce sujet, 45.8 p. cent des Québécois maintiennent qu'en général les prisonniers, dans la province de Québec, sont libérés conditionnellement beaucoup « trop vite » et un autre groupe de 7.1 p. cent trouve que ces libérations ne se font « pas assez vite ».

Le décalage entre l'opinion publique et l'état actuel de l'administration de la justice criminelle au Québec

Tel que notre enquête l'a révélé, il existe un décalage, plus ou moins grand selon les cas, entre l'opinion publique et l'état actuel de l'administra-

tion de la justice criminelle au Québec. Ce décalage se manifeste en toute évidence lorsqu'il s'agit des questions de philosophie pénale ou des aspects de la politique criminelle.

Une bonne partie de la population n'est pas d'accord avec la règle actuelle qui protège le droit de l'accusé au silence. En effet, 43.5 p. cent des répondants veulent que la loi oblige les accusés à répondre aux questions des juges et procureurs.

Mentionnons que 70.8 p. cent du public affirme que le rapport pré-sentenciel est toujours nécessaire, tandis qu'actuellement un tel rapport n'est exigé par la loi ou le juge que dans une faible minorité de cas.

Mentionnons aussi que 23.8 p. cent des gens exigent que l'accès public à l'audience soit possible dans tous les cas sans exception, et un autre groupe de 15.2 p. cent veut l'interdire dans tous les cas. L'opinion des deux groupes est donc en désaccord avec la règle actuelle qui permet au juge de tenir l'audience à huis clos dans certains cas.

Un décalage sensible entre l'opinion publique québécoise et l'état actuel de l'administration de la justice criminelle apparaît en ce qui concerne les sentences rendues par les cours dans les causes criminelles. En effet, 52.9 p. cent de la population est de l'avis que les sentences données par la majorité des juges pour les crimes graves ne sont pas assez sévères, alors que les études empiriques montrent que les sentences rendues au Québec sont les plus sévères de tout le Canada.

Une majorité de 52.5 p. cent se déclare encore en faveur de la peine capitale, alors que cette peine a été suspendue par une loi fédérale édictée en 1967.

Alors que l'emprisonnement reste la sanction par excellence au Canada et en particulier au Québec, 45.3 p. cent de la population québécoise est d'avis que l'influence de la prison sur celui qui y séjourne est mauvaise et 35.4 p. cent n'attribue à l'emprisonnement aucun effet salutaire, puisqu'ils ne le considère ni bon ni mauvais.

Des pratiques pénologiques nouvelles, telles que le travail des détenus à l'extérieur, les visites conjugales en privé, les fins de semaine au foyer, n'ont pas encore été adoptées au Canada ni au Québec, alors qu'elles jouissent de la faveur de la majorité de la population québécoise : (55.1 p. cent en faveur du travail extérieur, 69.2 p. cent en faveur des fins de semaine au foyer et 76.4 p. cent en faveur des visites conjugales en privé).

Le nouveau Service de Probation de la province répond aux aspirations du public québécois puisque 81.9 p. cent de ce public se prononce en faveur de l'institution de la probation.

Mais un autre décalage énorme entre l'opinion publique et la pratique judiciaire actuelle se révèle lorsque le public est questionné sur la meilleure façon de traiter les narcomanes, les alcooliques et les délinquants sexuels.

Alors que selon la pratique actuelle, la grande majorité des délinquants sexuels, des narcomanes et des alcooliques trouvés en état d'ébriété dans un lieu public est envoyée sans distinction en prison, la majorité de la population veut qu'ils soient envoyés dans un hôpital spécialisé (80.4 p. cent se prononcent en faveur de cette mesure pour les narcomanes, 79.2 p. cent pour les alcooliques et 54.7 p. cent pour les délinquants sexuels).

Un autre domaine où il existe un grand décalage entre l'opinion publique et la situation actuelle est celui de la moralité. Alors que, selon les lois actuelles, des actes comme la tentative de suicide, la loterie, l'homosexualité entre adultes consentants en privé¹, l'ivresse dans un lieu public, sont encore punissables, la majorité de la population québécoise se prononce *contre la punition* de tels actes. Le décalage est à son maximum concernant la loterie (81 p. cent contre la punition), suivie de la tentative de suicide (70.3 p. cent), vient ensuite l'homosexualité entre adultes consentants en privé (61.7 p. cent) et l'ivresse dans un lieu public (59.8 p. cent). Notons également que 34.7 p. cent de la population ne veut pas que la prostituée soit punie, et 32.2 p. cent se prononce contre l'incrimination de l'obscénité.

Aucun système de dédommagement aux victimes par l'État n'existe dans la province de Québec, alors qu'une très grande majorité de la population accorde son appui à un tel système (86.9 p. cent de la population est en faveur d'un dédommagement public pour les « bons samaritains », 76.2 p. cent pour les victimes de violence contre la personne et 60.2 p. cent pour les victimes de crimes contre la propriété).

Faut-il changer la justice criminelle ou changer l'opinion ?

La présente enquête nous permet de constater que les opinions et les attitudes du public québécois vis-à-vis de la justice criminelle se caractérisent par une ambivalence polymorphe. Cette ambivalence peut avoir plusieurs raisons, mais parmi les plus importantes et les plus agissantes existent sans doute le manque d'information, le manque de contacts directs ou indirects et surtout le manque d'engagement.

Certaines critiques que le public adresse à la justice criminelle et certains défauts qu'il lui reproche sont, sans doute, fondés. Cependant, seule une recherche scientifique permettrait de vérifier laquelle des opinions repose sur des faits et laquelle est due à des préjugés ancrés dans l'esprit du public. Seule la recherche permettrait de vérifier l'existence et l'importance des préjugés et des erreurs qui déterminent l'image commune de la justice et qui suscitent les critiques et les reproches à l'égard de cette justice.

À côté des défauts réels que le public en général est capable de discerner, il existe d'autres défauts de la justice criminelle qui sont si complexes qu'il est difficile pour le non-initié de les saisir.

¹ Notons que notre recherche a été effectuée avant que la loi 1968-69 modifiant le droit pénal fut approuvée par le Parlement fédéral.

Au milieu de ce flot de défauts réels ou prétendus, d'opinions fondées ou erronées, la question qui se pose est de savoir s'il faut changer la justice ou changer l'opinion.

Changer la justice

Notre justice pénale, comme Versele¹ l'a remarqué avec raison, est encore déterminée par des préjugés métaphysiques, tenue par des exigences collectives procédant de pulsions primaires de défense agressive, et fondée sur des attitudes empiriques et traditionnelles non vérifiées.

Il est donc nécessaire de repenser les fondements de cette justice dans une optique d'évolution, en veillant à maintenir un parallélisme entre le changement des valeurs, la transformation des normes, celle des connaissances criminologiques et celle des attitudes, des opinions et des aspirations de la collectivité.

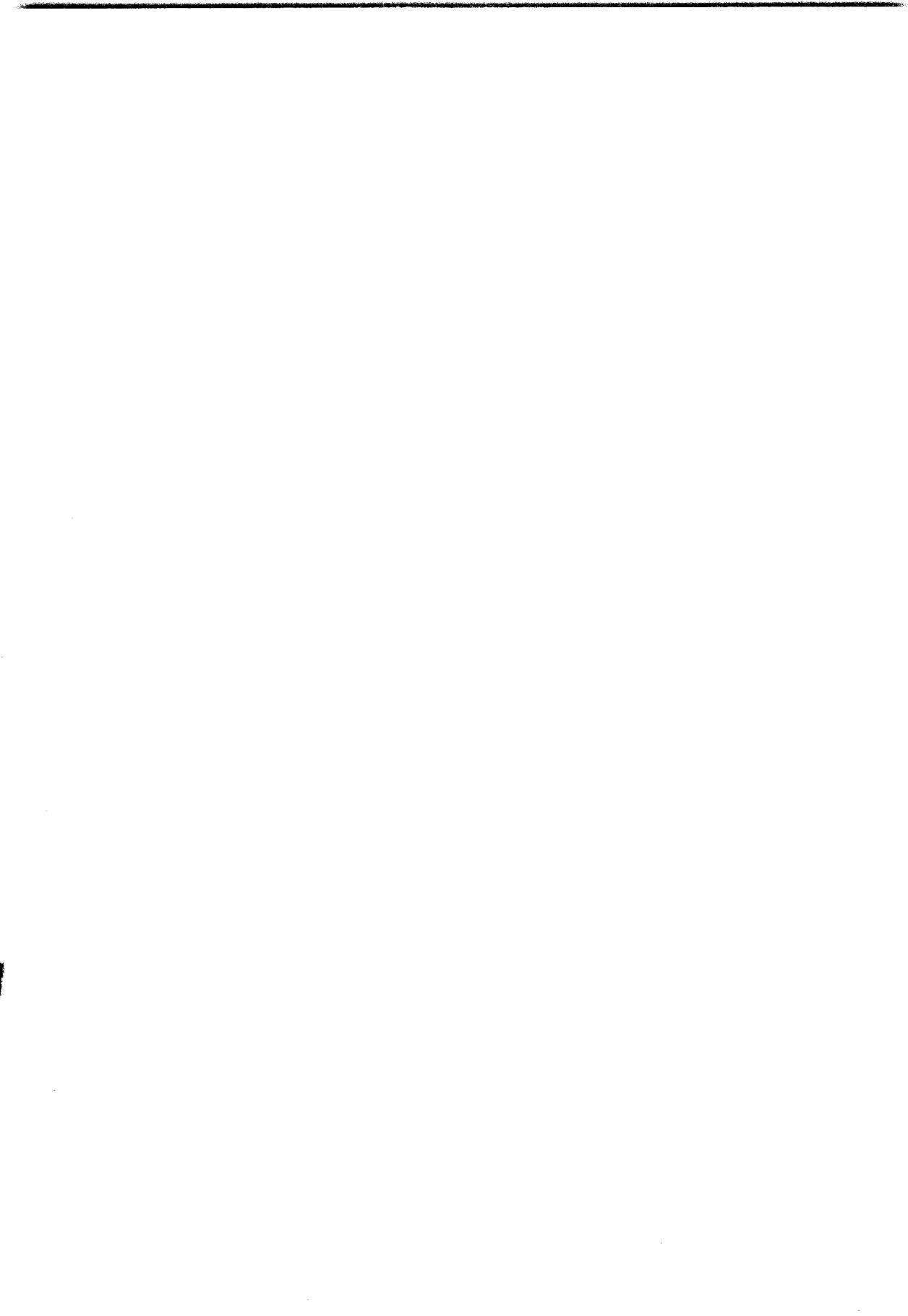
Le droit est un fait social qui évolue et si les fondements du droit sont permanents, le contenu du droit est mouvant et doit suivre l'évolution et les changements de la vie sociale qu'il régleme. Il devient donc indispensable de réformer les lois en fonction des besoins de la société et des découvertes de la science. Mais la bonne politique et la bonne stratégie exigent qu'on prépare l'opinion publique aux réformes et aux modifications des textes.

Changer l'opinion

Dans tout domaine, les progrès sont difficiles lorsqu'ils ne sont pas conformes aux conceptions et aux sentiments du grand public. Ceci est d'autant plus vrai lorsqu'il s'agit de la justice criminelle car les aspirations éthiques de la collectivité constituent un fait social qui conditionne les fondements de cette justice. Les changements de la loi, les réformes législatives, judiciaires ou correctionnelles risquent de ne pas être efficaces, de ne pas porter fruit, si elles ne sont pas précédées par un changement des opinions et des attitudes du grand public dans le sens projeté. Or, changer l'opinion publique est un processus difficile et lent. Dicey a déclaré que cela prend au moins trente ans avant que l'opinion publique puisse s'exprimer par des lois. Selon Beccaria, un tel processus prendrait cent ans. Quoiqu'il en soit, informer, orienter et guider l'opinion publique ainsi qu'éduquer la conscience collective sont des tâches qui incombent désormais à tous ceux qui aspirent à une justice pénale plus fonctionnelle, plus efficace et plus humaine. Cette formation de l'opinion et de la conscience collective postule un recours aux techniques modernes de communication avec les masses. Heu-

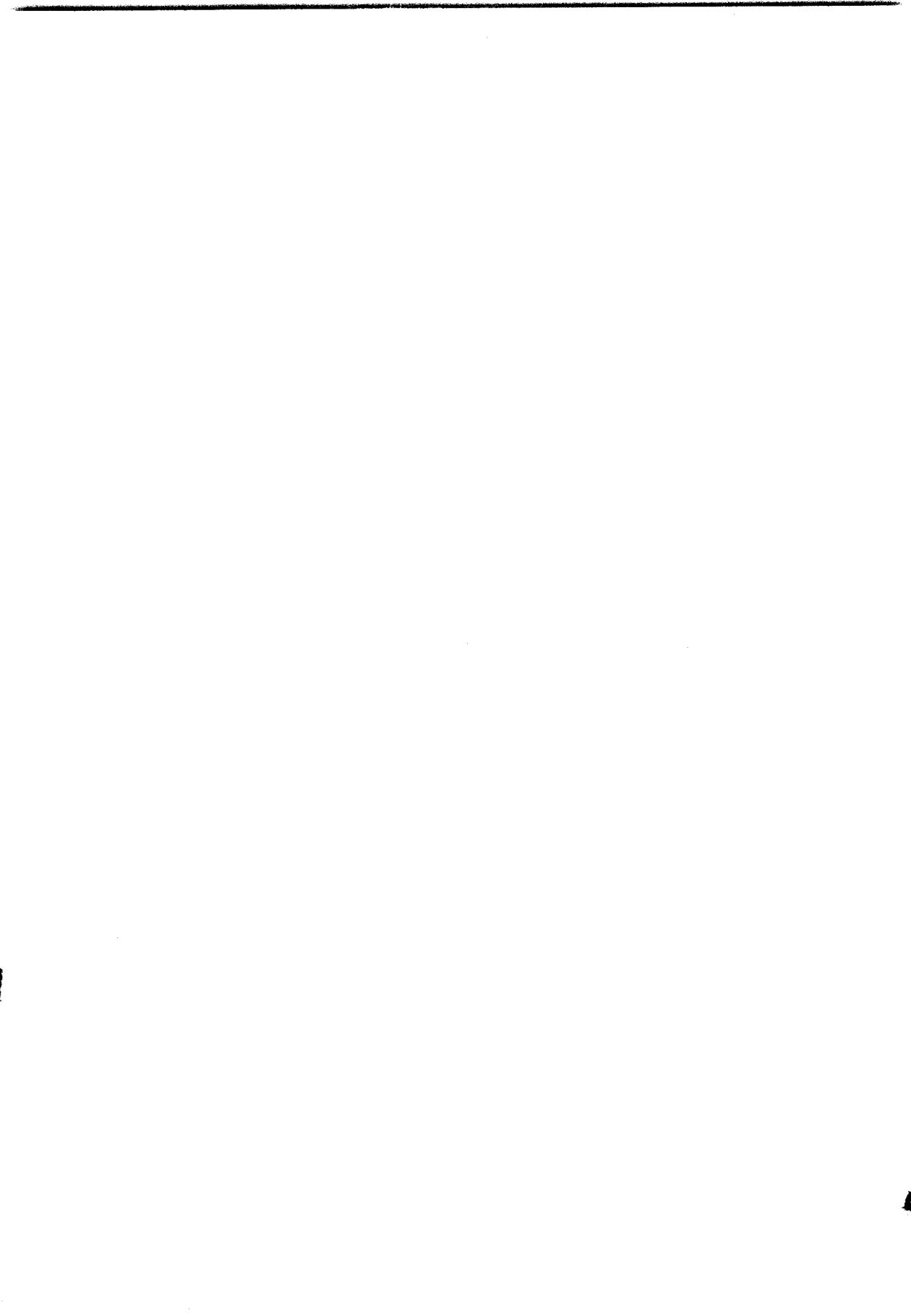
¹ Versele (1968), *op. cit.*, p. 19.

reusement, ces techniques sont de nos jours très développées. Une telle éducation devrait viser avant tout à remplacer les réactions pulsives de défense agressive par des approches de compréhension, de sympathie et de solidarité. Il n'y a aucun doute que le public est mal renseigné sur les causes et les remèdes de la délinquance, sur les facteurs criminogènes et sur les méthodes scientifiques nouvelles de réaction contre le crime. Les juristes conjointement avec les hommes des sciences sociales, ont dès lors un devoir d'information scientifique à l'égard des masses. Une telle information, basée sur une vulgarisation scientifique, devrait avoir recours au mass media puissant tel que la presse, la radio et la télévision. Malheureusement, l'image que diffuse actuellement le mass média de la justice criminelle est le plus souvent erronée, manquant à la vérité par romantisme ou par sensationnalisme. Or, l'opinion publique a besoin d'être éclairée et éduquée. C'est ainsi seulement que l'on pourrait l'aider à jeter par dessus bord les erreurs des conceptions traditionnelles et à les remplacer par des conceptions plus scientifiques et plus rationnelles.



APPENDICE A

Remarques supplémentaires sur l'échantillon



REMARQUES SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ÉCHANTILLON

Choix des localités dans la troisième et quatrième strate

Pour choisir les localités dans les deux dernières strates, nous avons additionné les populations qu'elles représentaient et nous avons tiré ensuite, à l'aide de la table des nombres aléatoires, dix localités pour la catégorie ville moyenne et vingt localités pour le rural. Il y avait vingt contacts à faire par localité dans le rural et 40 contacts par localité dans la troisième strate.

Numérotation des blocs

Nous avons ensuite numéroté les blocs de localités pour en choisir huit par localité dans les strates urbaines, à l'exception du Montréal et du Québec métropolitains, où l'on en a pris respectivement soixante et vingt-quatre, la base étant de cinq contacts par bloc. Le choix des blocs s'est fait avec la table des nombres aléatoires. Montréal métropolitain et Québec métropolitain formaient tous deux des unités de plusieurs localités. Pour cette raison, nous y avons cumulé les blocs de façon continue.

L'énumération

L'enquêteur recevait une copie dessinée du bloc choisi. À partir d'un point donné, il devait faire l'énumération des logements qui s'y trouvaient. Cette liste l'aidait ensuite à établir ses contacts de façon systématique. Ayant recensé par exemple cinquante logements dans le bloc, tous les appartements d'un édifice d'habitation et en incluant les commerces et les entrées de service, il prenait le premier, le onzième, le vingt et unième etc. . , pour arriver à faire ses cinq contacts. S'il ne trouvait pas d'habitations dans le bloc ou ne recensait pas le total des cinq logements requis pour obtenir ses contacts, il devait prendre le bloc immédiatement adjacent.

Cas du rural

Il n'y a pas de division en blocs dans le rural sauf pour certaines localités pour lesquelles nous avons obtenu des cartes. Ce fut le cas dans notre échantillon pour St-Gabriel de Brandon et pour Marieville, deux localités qui entraient dans le rural et pour lesquelles nous avons agi comme pour les strates urbaines. Il est aussi arrivé dans le cas de Granby Canton que nous ayons affaire à une unité de la troisième strate pour laquelle nous avons opéré comme dans le rural.

Façon de procéder dans le rural

Le problème, ici, est de systématiser le plus possible la façon d'obtenir les contacts, en fonction d'une aire géographique qui, sans être trop vaste, concentre la plus grande partie de la population de la région choisie. Cette tâche est facile quand il s'agit d'un village constitué dont les limites sont clairement indiquées, elle l'est moins pour une sous-région ou canton. La méthode, pour le village, a été de dessiner les quatre aires géographiques que nous voulions couvrir à partir du centre du village, lieu où la population se concentre, jusqu'aux limites où elle se raréfie. Pour la sous-région, nous avons établi nos quatre (4) aires en rapport avec quatre (4) concentrations à peu près égales, et restant le plus près des centres. Cette méthode convient à la distribution d'une population dans l'espace et elle permettait aux enquêteurs d'accomplir leur travail dans des limites physiques raisonnables. Les maisons à contacter par l'enquêteur étaient déterminées à l'avance par le bureau. Le dessinateur évaluait lui-même, en se guidant sur les symboles inscrits sur la carte des concentrations des logements, divisait l'espace, indiquait à l'enquêteur le point de départ et la fréquence la plus utile à adopter pour obtenir ses cinq (5) contacts dans les limites qu'il assignait.

Les grilles de sélection

En plus de l'énumération, l'enquêteur devait aussi sélectionner un répondant dans le ménage pour avoir une représentation pertinente des groupes d'âge et des sexes. Pour ce faire, il devait utiliser une grille de sélection qui favorisait tantôt les hommes, tantôt les femmes ou certains groupes d'âge selon la constitution des ménages. Il y avait six (6) grilles différentes.

Les grilles ont une représentation différente quant aux totaux dans l'échantillon. Les deux (2) premières représentent chacune le quart du total, les deux (2) suivantes le sixième et les deux (2) dernières, la douzième (voir le questionnaire en appendice).

TAUX DE RÉPONSE ET DE NON-RÉPONSE SELON LES STRATES

Base administrative : *Montréal métropolitain*

	Nombre	300	
Dans échantillon		95%	
Hors échantillon		5%	
Non-éligible			5%

Taux de réponse et de non-réponse

	Nombre	285	
Enquêtes complétées		66%	(188)
Enquêtes non complétées		34%	
Personne à la maison			5%
Répondant absent			5%
Refus			19%
Maladie			3%
Autre (annulé, demi complété)			2%

Base administrative : *Les grandes villes*

	Nombre	400	
Dans échantillon		98%	
Hors échantillon		2%	
Non-éligible			2%

Taux de réponse et de non-réponse

	Nombre	392	
Enquêtes complétées		77%	(302)
Enquêtes non complétées		23%	
Personne à la maison			4%
Répondant absent			5%
Refus			10%
Maladie			1%
Autre (annulé, demi-complété)			3%

Base administrative : *Les villes moyennes*

	Nombre		
	400		
Dans échantillon	98%		
Hors échantillon	2%		
Non-éligible			2%

Taux de réponse et de non-réponse

	Nombre		
	391		
Enquêtes complétées	79%	(309)	
Enquêtes non complétées	21%		
Personne à la maison			3%
Répondant absent			3%
Refus			11%
Maladie			1%
Autre (annulé, demi complété)			3%

Base administrative : *Le milieu rural*

	Nombre		
	400		
Dans échantillon	97%		
Hors échantillon	3%		
Non-éligible			3%

Taux de réponse et de non-réponse

	Nombre		
	387		
Enquêtes complétées	77%	(299)	
Enquêtes non complétées	23%		
Personne à la maison			4%
Répondant absent			7%
Refus			7%
Maladie			1%
Autre (annulé, demi complété)			4%

Base administrative : *Pour l'ensemble de la province de Québec*

	Nombre	1500
Dans échantillon	97%	
Hors échantillon	3%	
Non-éligible		3%

Taux de réponse et de non-réponse

	Nombre	1455
Enquêtes complétées	76%	(1098)
Enquêtes non complétées	24%	
Personne à la maison		4%
Répondant absent		5%
Refus		10%
Maladie		1%
Autre (annulé, demi complété)		4%

DISTRIBUTION CATÉGORIELLE DES VARIABLES INDÉPENDANTES

(TABLEAUX A à J)

TABLEAU A

DISTRIBUTION DE L'ÉCHANTILLON SELON LA RÉGION

Région	N échantillon	N population (pondéré)	% (pondéré)
Montréal métropolitain	188	2,436,664	42.7
Grandes villes	302	708,492	12.4
Villes moyennes	309	850,986	14.9
Milieu rural	299	1,712,373	30.0
TOTAL	1098	5,708,515	100.0

TABLEAU B
DISTRIBUTION DE L'ÉCHANTILLON SELON L'ÂGE

Âge	N échantillon	N population (pondéré)	% (pondéré)
18-24	172	914,396	16.0
25-34	284	1,414,065	24.8
35-44	268	1,408,974	24.7
45 & plus	368	1,945,985	34.1
Pas de réponse	6	25,099	0.4
TOTAL	1098	5,708,519	100.0

(Note : Plus en détail, mentionnons que les pourcentages de l'échantillon *non* pondéré sont les suivants : 18-20 ans ; 6.4 p. cent (N-70) ; 21-24 : 9.3 p. cent (102) ; 25-29 : 12.9 p. cent (142) ; 30-34 : 12.9 p. cent (142) ; 35-44 : 24.4 p. cent (268) ; 45-54 : 17.8 p. cent (195) ; 55-64 : 10.4 p. cent (114) ; 65 et plus : 5.4 p. cent (59) ; pas de réponse : 0.4 p. cent (6) ; TOTAL : 100.0 (1098).

TABLEAU C
DISTRIBUTION DE L'ÉCHANTILLON SELON LE SEXE

Sexe	N échantillon	N population (pondéré)	% (pondéré)
Masculin	513	2,695,192	47.2
Féminin	585	3,013,328	52.8
TOTAL	1098	5,708,520	100.0

TABLEAU D
DISTRIBUTION DE L'ÉCHANTILLON SELON L'ÉDUCATION

Éducation	N échantillon	N population (pondéré)	% (pondéré)
0-7	382	1,785,242	31.3
8-12	535	2,913,424	51.0
13 & plus	175	960,553	16.8
Pas de réponse	6	49,302	0.9
TOTAL	1098	5,708,521	100.0

(Note : Plus en détail, mentionnons que les pourcentages de l'échantillon *non* pondéré sont les suivants : 0-4 années d'étude : 6.8 p. cent (N-75) ; 5-7 : 28.0 p. cent (307) ; 8-9 : 20.9 p. cent (229) ; 10-12 : 27.9 p. cent (306) ; 13-15 : 11.1 p. cent (122) ; 16 et plus : 4.8 p. cent (53) ; Pas de réponse : 0.5 p. cent (6) ; TOTAL : 100.0 p. cent (1098).

TABLEAU E
DISTRIBUTION DE L'ÉCHANTILLON SELON L'OCCUPATION

Occupation	N échantillon	N population (pondéré)	% (pondéré)
Cols bleus	411	2,054,522	36.0
Cols blancs	307	1,605,138	28.1
Professionnels et techniciens	212	1,149,290	20.1
Sans activité	114	584,689	10.2
Pas de réponse	54	314,880	5.5
TOTAL	1098	5,708,519	100.0

(Note A : L'occupation du mari est celle qui a été cataloguée dans la majorité des cas, soit 92.5 p. cent des cas. En effet, sur les 585 femmes de notre échantillon (soit 52.8 p. cent de l'échantillon), 497 femmes (soit 45.3 p. cent de l'échantillon) se sont déclarées mariées et « maîtresses de maison » et ont alors identifié l'occupation de leur mari. Le reste, soit 88 femmes (et 7.5 p. cent de l'échantillon) ont mentionné une occupation personnelle qui a été dans le tableau en tant que telle).

(Note B : Plus en détail, mentionnons que les pourcentages de l'échantillon *non* pondéré sont les suivants : (a) *cols bleus* : *Cultivateurs* : 4.6 p. cent (N-51) ; Journaliers : 10.7 p. cent (117) ; Ouvriers semi-spécialisés : 7.9 p. cent (87) ; Ouvriers spécialisés : 14.2 p. cent (156) ; (b) *cols blancs* : Préposés au service : 9.8 p. cent (108) ; Vendeurs et commerçants : 6.9 p. cent (76) ; Propriétaires de petite compagnie : 5.3 p. cent (58) ; Employés de bureau : 5.9 p. cent (65) ; (c) *professionnels et techniciens* : Techniciens : 5.6 p. cent (62) ; Gérants : 3.8 p. cent (42) ; Professionnels : 5.8 p. cent (64) ; Etudiants : 4.0 p. cent (44) ; (d) *sans activité* : (rentiers, chômeurs, etc.) 10.4 p. cent (114) ; (e) pas de réponse : 4.9 p. cent (54) ; (f) TOTAL : 100.0 p. cent (1098).

TABLEAU F
DISTRIBUTION DE L'ÉCHANTILLON SELON LE REVENU

Revenu	N échantillon	N population (pondéré)	% (pondéré)
Moins de \$4000.	310	1,599,247	28.0
\$4000 — \$5999.	287	1,310,727	23.0
\$6000 — \$9999.	316	1,555,855	27.3
\$10,000 et plus	136	916,217	16.0
Pas de réponse	49	326,473	5.7
TOTAL	1098	5,708,519	100.0

(Note : Plus en détail, mentionnons que les pourcentages de l'échantillon *non* pondéré sont les suivants : Moins de \$4000. : 28.2 p. cent (N-310) ; \$4000-\$4999 : 12.1 p. cent (133) ; \$5000-\$5999 : 14.0 p. cent (154) ; \$6000-\$6999 : 10.1 p. cent (111) ; \$7000-\$7999 : 9.0 p. cent (99) ; \$8000-\$9999 : 9.7 p. cent (106) ; \$10,000-\$14,999 : 8.7 p. cent (96) ; \$15,000 et plus : 3.6 p. cent (40) ; Pas de réponse : 4.5 p. cent (49) ; TOTAL : 100.0 p. cent (1098).

TABLEAU G**DISTRIBUTION DE L'ÉCHANTILLON SELON LA LANGUE PARLÉE (MONTRÉAL)**

Ethnie	N échantillon	N population (pondéré)	% (pondéré)
Canadiens-français	119	1,373,866	63.5
Canadiens-anglais et autres	69	790,621	36.5
TOTAL	188	2,164,487	100.0

(Note : La question posée à nos interlocuteurs portait spécifiquement sur la langue parlée le plus souvent au sein de la famille. Au niveau de l'ensemble de la province de Québec, l'échantillon se composait alors comme suit : C.F. (langue française) : 89.1 p. cent (N-978) ; C.A. (langue anglaise) 9.9 p. cent (109) ; autres : 0.8 p. cent (9) ; et pas de réponse : 0.2 p. cent (2). Le petit nombre « d'autres » nous a amené à les cataloguer avec les gens de langue anglaise ; de plus, comme la majorité des gens de langue anglaise et autres résidaient dans la région métropolitaine montréalaise, nous avons décidé d'étudier l'effet de cette variable indépendante sur les opinions et les attitudes seulement à l'intérieur du Montréal métropolitain.

TABLEAU H**DISTRIBUTION DE L'ÉCHANTILLON SELON LES CONTACTS AVEC LA JUSTICE**

Contacts	N échantillon	N population (pondéré)	% (pondéré)
Oui	586	3,049,264	53.4
Non	512	2,659,256	46.6
TOTAL	1098	5,708,520	100.0

(Note : Cinq (5) genres de contacts avec la justice sont considérés ici sur le même pied et un « oui-contact » indique seulement qu'un individu a eu au moins un (1) de ces cinq (5) contacts qui sont les suivants : (a) le fait d'avoir (ou d'avoir déjà eu) des parents ou amis qui sont avocats ou juges ; (b) le fait de lire la chronique judiciaire dans les journaux ; (c) le fait d'être allé à la cour pour assister à un procès criminel ; (d) le fait qu'un de leurs parents ou amis ait déjà été appelé en cour criminelle comme témoin, juré ou accusé ; et (e) le fait que lui-même soit allé en cour criminelle comme témoin, juré ou accusé. Nous avons dû unir ces cinq types de contacts en un « indice » général car trop peu d'individus se classaient simultanément dans un seul type. Par exemple, seulement 8 p. cent des gens avaient eu une expérience personnelle comme témoin, juré ou accusé (les détails statistiques de ce genre pour chaque type de contacts sont analysés dans la section sur les questions connexes). L'hypothèse ici est la suivante : ceux qui ont eu un contact un peu plus intime avec la justice que d'autres qui n'en ont pas eu du tout, ont peut-être des attitudes différentes vis-à-vis la dite justice et ses agents).

TABLEAU I
DISTRIBUTION DE L'ÉCHANTILLON SELON L'ÉTAT CIVIL

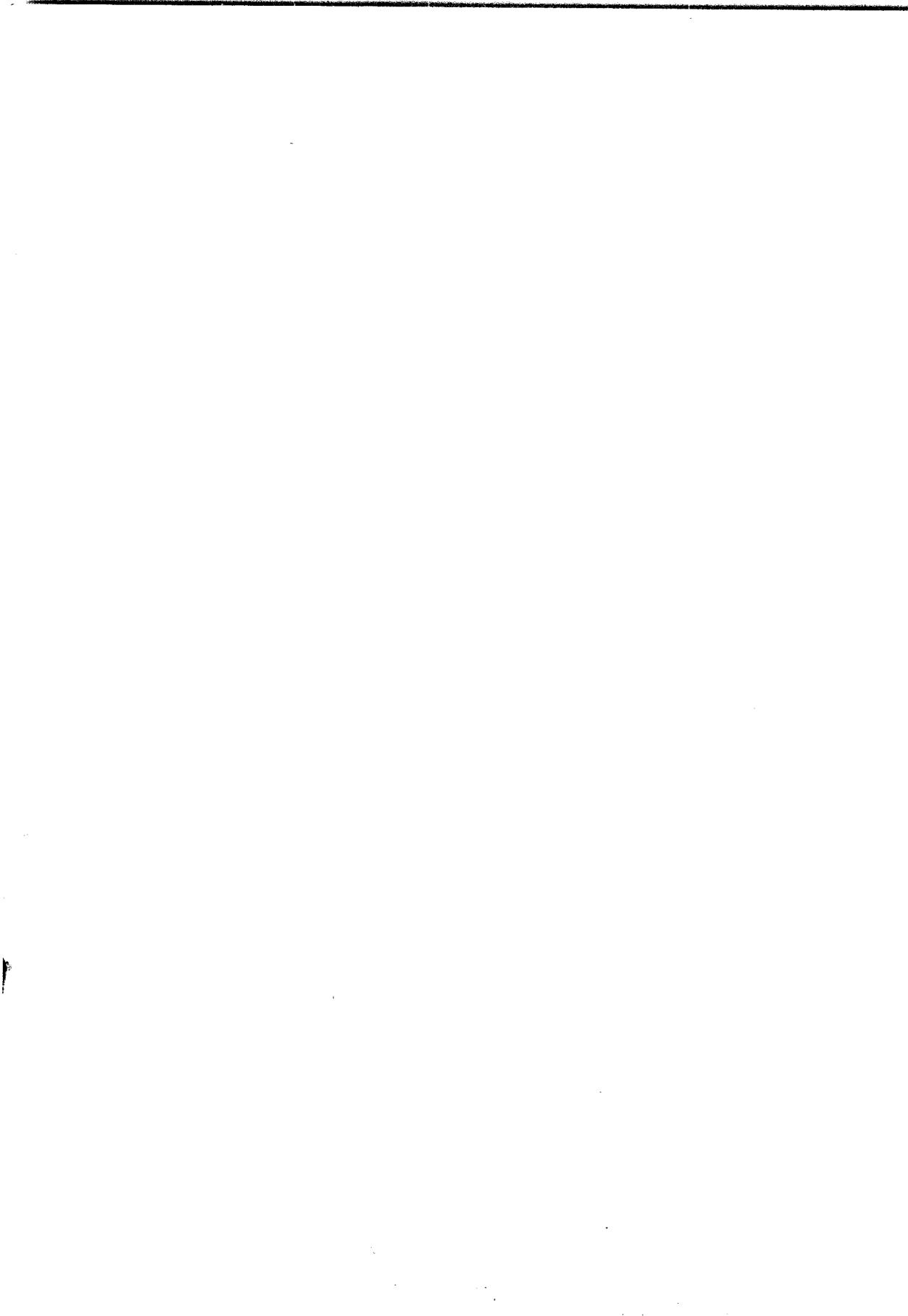
État civil	N échantillon	N population (pondéré)	% (pondéré)
Célibataire	180	980,271	17.2
Marié <i>et al.</i>	904	4,681,408	82.0
Pas de réponse	14	46,841	0.8
TOTAL	1098	5,708,520	100.0

(Note : Nous avons réuni ici sous le terme générique de « marié *et al.* », ceux qui sont effectivement mariés, mais aussi les gens séparés, divorcés, veufs. Il faut se rappeler que ces statistiques s'appliquent aux gens de 18 ans et plus seulement. La présente variable indépendante n'a pas été recoupée avec l'ensemble des réponses attitudinales mais avec certaines d'entre elles seulement (une vingtaine sur cent environ), l'hypothèse voulant que cette variable soit moins pertinente que les autres par rapport à l'ensemble des attitudes sur la justice).

TABLEAU J
**DISTRIBUTION DE L'ÉCHANTILLON SELON LE FAIT
D'AVOIR DES ENFANTS OU NON**

Enfants (vivants)	N échantillon	N population (pondéré)	% (pondéré)
Oui	788	4,214,160	73.8
Non	107	524,854	9.0
Pas de réponse (inc. célibataires)	203	969,501	17.2
TOTAL	1098	5,708,515	100.0

(Note : L'hypothèse de la pertinence moins grande de cette variable par rapport à l'ensemble des attitudes sur la justice est semblable à la précédente. Là où la variable devient, à priori du moins, plus pertinente, c'est au sujet de la plus ou moins grande sévérité ou punitivité des gens par rapport aux criminels, l'hypothèse voulant que les parents soient plus sévères ou punitifs parce qu'ils ont à exercer la discipline tous les jours au sein même de leur famille. Mentionnons ici que parmi ceux qui sont mariés (et *al*), 87.5 p. cent ont des enfants, alors que 12.5 p. cent n'en ont pas.



APPENDICE B

Tableaux non donnés dans le texte

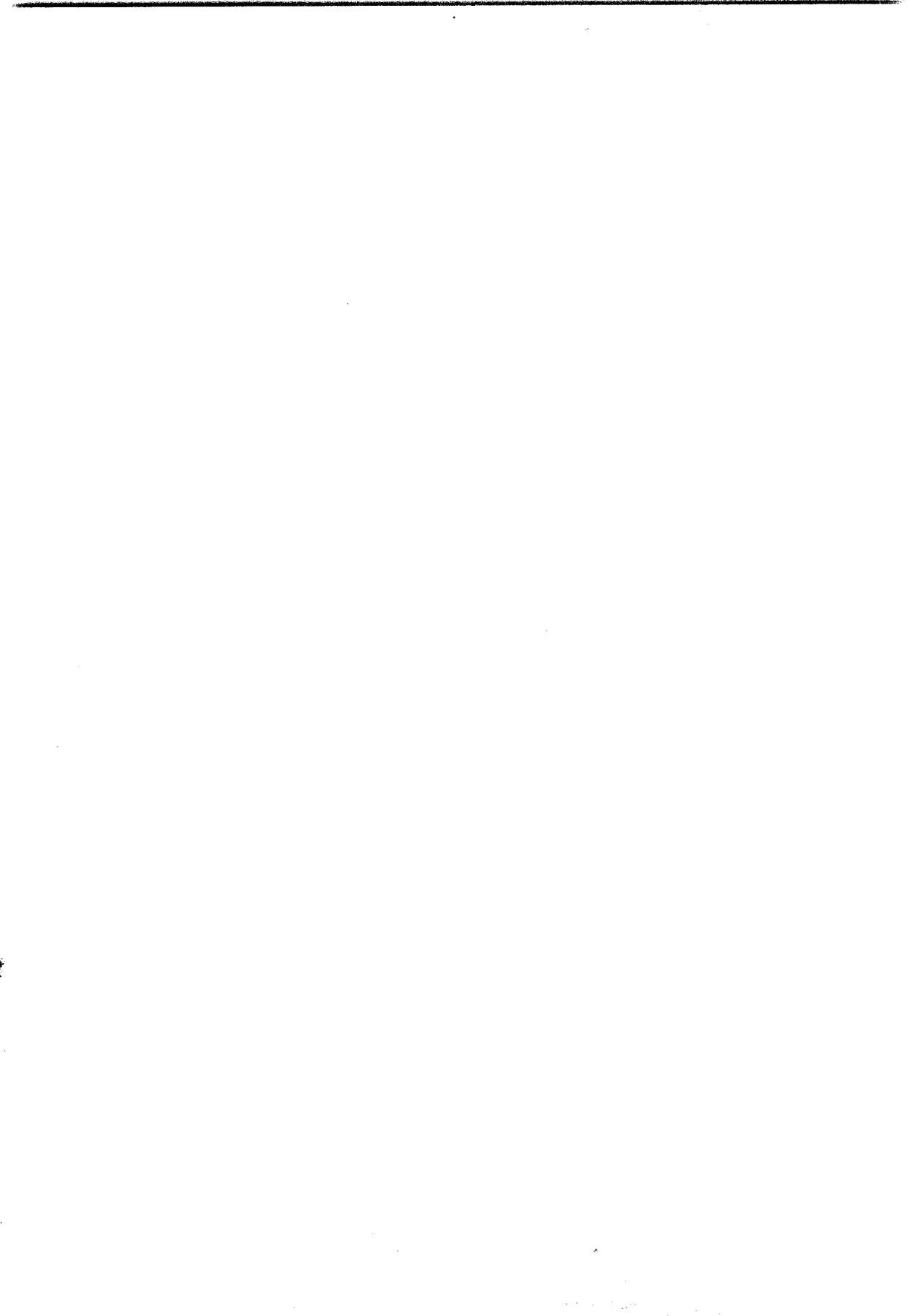


TABLEAU 54**L'ÉGALITÉ DE TOUS DEVANT LA JUSTICE — SELON L'ÂGE DES RÉPONDANTS**

	18-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45 ans +	Moyenne du Québec
Pauvres moins bien traités	72.0	86.2	76.5	76.7	78.1
Tous sur le même pied	28.0	12.7	19.4	21.5	19.8
Ne sais pas	0.0	1.1	4.1	1.8	2.1
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 8.12$ P < .05 pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 55**PUNIR LA PORNOGRAPHIE — SELON L'ÂGE**

	18-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45 ans +	Moyenne du Québec
Oui	64.2	61.9	65.0	74.3	67.2
Non	35.2	37.5	35.0	24.6	32.2
Ne sais pas	0.6	0.6	0.0	1.1	0.6
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 9.01$ P < .05 pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 56**PUNIR LE FAIT D'ÊTRE PROSTITUÉE — SELON L'ÂGE**

	18-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45 ans +	Moyenne du Québec
Oui	65.3	58.0	59.0	73.3	64.7
Non	34.1	41.3	40.4	26.2	34.7
Ne sais pas	0.6	0.7	0.6	0.4	0.6
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 7.82$ P < .05 pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 57**PUNIR L'IVRESSE DANS UN LIEU PUBLIC — SELON L'ÂGE**

	18-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45 ans +	Moyenne du Québec
Oui	47.5	35.9	42.4	37.1	39.7
Non	51.6	63.9	57.2	62.2	59.8
Ne sais pas	0.9	0.2	0.4	0.7	0.5
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 10.11$ P < .05 pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 58**QUI EST ACTUELLEMENT LE MINISTRE DE LA JUSTICE ? — SELON L'ÂGE**

	18-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45 ans +	Moyenne du Québec
J.J. Bertrand	41.9	54.9	59.9	67.4	58.2
M. Masse et <i>al.</i>	24.6	18.6	17.7	12.4	17.2
Ne sais pas	33.5	26.5	22.4	20.2	24.6
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 11.24$ P < .05 pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 59**QUEL EST LE NOM DE LA COMMISSION — SELON L'ÂGE**

	18-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45 ans +	Moyenne du Québec
Parent	13.4	10.8	15.1	11.5	12.6
Prévost	28.7	36.5	27.2	38.9	33.6
Castonguay	5.4	4.8	4.9	2.3	4.0
Tremblay	3.8	4.3	9.0	9.5	7.1
Ne sais pas	48.8	43.6	43.8	37.8	42.6
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 16.91$ $P < .05$ pour 9 degrés de liberté.

TABLEAU 60**LES EFFETS PROBABLES DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION PRÉVOST
SELON L'ÂGE**

	18-24 ans	25-34 ans	35-44 ans	45 ans +	Moyenne du Québec
Améliorent la situation	81.4	78.4	77.9	74.7	77.3
Ne changent rien	11.1	11.9	13.2	15.3	13.2
Ne sais pas	7.5	9.6	8.9	10.0	9.5
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 12.10$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 61

HONNÊTÉTÉ DES AVOCATS — SELON LA RÉGION

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Milieu rural	Moyenne du Québec
Honnêtes	21.8	22.5	29.1	26.8	24.5
Plutôt honnêtes	33.0	39.7	35.6	28.1	31.8
	} 54.8	} 62.2	} 64.7	} 54.9	} 56.3
Autant l'un que l'autre	36.7	31.8	30.7	36.8	36.2
Plutôt malhonnêtes	6.4	3.3	3.9	6.4	5.6
Malhonnêtes	1.6	2.0	0.3	1.0	1.3
	} 8.0	} 5.3	} 4.2	} 7.4	} 6.9
Ne sais pas	0.5	0.7	0.3	1.0	0.7
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$\chi^2 = 9.82$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 62

RÔLE DES AVOCATS — SELON LA RÉGION

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Milieu rural	Moyenne du Québec
Utiles	54.8	61.9	65.4	63.5	59.9
Plutôt utiles	16.1	23.5	18.8	19.4	18.3
	} 70.9	} 85.4	} 84.2	} 82.9	} 78.2
Autant l'un que l'autre	23.4	11.9	12.3	13.4	17.3
Plutôt inutiles	0.5	1.0	1.6	1.3	1.0
Inutiles	3.7	0.0	1.0	0.7	1.9
	} 4.2	} 1.0	} 2.6	} 2.0	} 2.9
Ne sais pas	1.6	1.7	1.0	1.7	1.5
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 15.02$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 63

CE QUE LE PUBLIC PENSE DES JUGES — SELON LA RÉGION

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Milieu rural	Moyenne du Québec
Sans préjugés	23.4	34.8	36.2	27.1	27.8
Plutôt sans préjugés	30.9	23.8	25.9	24.7	27.4
	} 54.3	} 58.6	} 62.1	} 51.8	} 55.2
Autant l'un que l'autre	29.3	29.8	29.4	27.8	28.9
Plutôt préjugés	11.7	7.0	5.2	10.4	9.7
Franchement préjugés	4.8	3.6	2.6	6.0	4.7
	} 16.5	} 10.6	} 7.8	} 16.4	} 14.4
Ne sais pas	0.0	1.0	0.6	4.0	1.4
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 11.81$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 64**PEINES RECOMMANDÉES POUR L'AVORTEUR — SELON LA RÉGION**

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Milieu rural	Moyenne du Québec
Prison	65.4	72.8	84.1	75.9	72.3
Amende	13.8	19.2	12.9	19.1	15.9
Aucune peine	19.7	7.6	2.3	2.7	10.5
Ne sais pas	1.1	0.3	0.6	2.3	1.3
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 13.09$ $P < .05$ pour 6 degrés de liberté.

TABLEAU 65**PEINES RECOMMANDÉES POUR LE VOL À L'ÉTALAGE — SELON LA RÉGION**

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Milieu rural	Moyenne du Québec
Prison	22.3	10.3	13.9	18.4	18.4
Amende	76.1	86.8	82.2	79.9	79.5
Aucune peine	1.6	2.8	2.9	0.7	1.6
Ne sais pas	0.0	0.3	1.0	1.0	0.5
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 15.02$ $P < .05$ pour 6 degrés de liberté.

TABLEAU 66**PUNIR LA LOTERIE — SELON LA RÉGION**

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Milieu rural	Moyenne du Québec
Oui	7.4	31.1	14.6	29.8	18.1
Non	92.6	68.5	84.5	67.9	81.0
Ne sais pas	0.0	0.3	1.0	2.3	0.9
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 11.83$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 67**PUNIR LA TENTATIVE DE SUICIDE — SELON LA RÉGION**

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Milieu rural	Moyenne du Québec
Oui	23.9	33.1	25.9	36.5	29.1
Non	75.5	65.6	74.1	62.9	70.3
Ne sais pas	0.5	1.3	0.0	0.7	0.6
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 7.88$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 68**PUNIR L'IVRESSE DANS UN LIEU PUBLIC — SELON LA RÉGION**

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Milieu rural	Moyenne du Québec
Oui	42.0	29.8	33.0	43.8	39.7
Non	58.0	69.9	66.3	54.8	59.8
Ne sais pas	0.0	0.3	0.6	1.3	0.5
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 9.24$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 69**DÉDOMMAGEMENT AUX VICTIMES DE CRIMES DE VIOLENCE — SELON LA RÉGION**

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Milieu rural	Moyenne du Québec
Dédommagement par l'État	82.4	65.2	64.7	77.6	76.2
Pas de dédommagement	16.5	34.4	35.0	21.1	22.8
Ne sais pas	1.1	0.3	0.3	1.3	0.9
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 11.41$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 70

**DÉDOMMAGEMENT AUX VICTIMES DE CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ —
SELON LA RÉGION**

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Milieu rural	Moyenne du Québec
Toutes les victimes	21.3	17.2	19.1	26.8	22.1
Celles sans assurance	34.6	36.4	31.7	46.8	38.1
	} 55.9	} 53.6	} 50.8	} 73.6	} 60.2
Aucune victime	44.1	46.0	47.9	24.7	39.1
Ne sais pas	0.0	0.3	1.3	1.7	0.7
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 8.67$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 71**QUI EST ACTUELLEMENT LE MINISTRE DE LA JUSTICE —
SELON LA RÉGION**

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Milieu rural	Moyenne du Québec
J.J. Bertrand	56.4	68.9	58.9	56.2	58.2
M. Masse et <i>al.</i>	11.2	16.9	19.4	24.7	17.2
Ne sais pas	32.4	14.2	21.7	19.1	24.6
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 10.39$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 72**CRÉATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA JUSTICE —
SELON LA RÉGION**

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Milieu rural	Moyenne du Québec
Vrai	55.9	71.9	57.9	59.9	59.4
Faux	6.4	4.6	12.0	10.4	8.2
Ne sais pas	37.8	23.5	30.1	29.8	32.5
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 13.48$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 73**QUEL EST LE NOM DE LA COMMISSION — SELON LA RÉGION**

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Milieu rural	Moyenne du Québec
Parent	11.7	10.3	11.3	15.4	12.6
Prévost	26.1	53.6	35.0	35.5	33.6
Castonguay	3.7	2.3	5.8	4.3	4.0
Tremblay	7.4	7.0	4.5	8.0	7.1
Ne sais pas	51.1	26.8	43.4	36.8	42.6
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 16.81$ $P < .05$ pour 9 degrés de liberté.

TABLEAU 74**EFFETS PROBABLES DES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION PRÉVOST
SELON LA RÉGION**

	Montréal	Grandes villes	Villes moyennes	Milieu rural	Moyenne du Québec
Améliorent la situation	73.9	85.1	76.4	79.3	77.3
Ne changent rien	14.4	7.9	13.3	13.7	13.2
Ne sais pas	11.7	7.0	10.4	7.0	9.5
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 11.72$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 75

FRANCHISE DES AVOCATS — SELON LE REVENU

	—\$4000	\$4,000 - \$6,000.	\$6,000. - \$10,000.	\$10,000 +	Moyenne du Québec
Francs	13.8	11.4	16.0	8.6	12.6
Plutôt francs	26.5	21.4	25.8	18.7	24.3
	} 40.3	} 32.8	} 41.8	} 27.3	} 36.9
Autant l'un que l'autre	42.5	46.8	37.8	48.4	42.8
Plutôt hypocrites	10.2	15.5	12.8	16.5	13.4
Hypocrites	6.0	4.5	7.0	7.5	6.2
	} 16.2	} 20.0	} 19.8	} 24.0	} 19.6
Ne sais pas	1.1	0.4	0.7	0.3	0.7
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 9.27$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 76

RÔLE DES AVOCATS — SELON LE REVENU

	—\$4000	\$4,000. - \$6,000.	\$6,000. - \$10,000.	\$10,000 +	Moyenne du Québec
Utiles	63.5	66.1	54.9	53.4	59.9
Plutôt utiles	20.2	13.1	18.3	23.5	18.3
	} 83.7	} 79.2	} 73.2	} 76.9	} 78.2
Autant l'un que l'autre	12.1	18.0	20.9	18.1	17.3
Plutôt inutiles	1.0	0.2	2.3	0.3	1.0
Inutiles	2.0	1.4	2.5	1.7	1.9
	} 3.0	} 1.6	} 4.8	} 2.0	} 2.9
Ne sais pas	1.2	1.2	1.2	3.1	1.5
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 10.96$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 77**PEINES RECOMMANDÉES POUR LE VOL À L'ÉTALAGE — SELON LE REVENU**

Types de peine	—\$4000	\$4M-\$6M	\$6M-\$10M	\$10,000+	Moyenne du Québec
Prison	20.1	16.5	14.9	24.0	18.4
Amende	77.7	82.7	81.9	75.2	79.5
Aucune peine	1.3	0.8	2.7	0.8	1.6
Ne sais pas	0.9	0.0	0.5	0.0	0.5
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 12.61$ $P < .05$ pour 6 degrés de liberté.

TABLEAU 78**SENTENCES IDENTIQUES OU ADAPTÉES — SELON LE REVENU**

	—\$4000	\$4M-\$6M	\$6M-\$10M	\$10,000+	Moyenne du Québec
Sentences identiques	27.7	25.9	19.7	11.8	22.3
Sentences adaptées	71.1	73.9	79.6	88.2	77.1
Ne sais pas	1.2	0.2	0.7	0.0	0.7
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 8.54$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 79

INDICE-CONTINUUM D'HUMANITARISME/SÉVÉRITÉ — SELON LE REVENU

	—\$4000	\$4,000. - \$6,000.	\$6,000. - \$10,000.	10,000 +	Moyenne du Québec
Nettement humanitaire Humanitaire	3.3 } 4.9 } 8.2	0.0 } 2.5 } 2.5	0.9 } 8.3 } 9.2	4.8 } 26.2 } 31.0	1.7 } 8.3 } 10.0
Ambivalent	83.6	93.8	89.8	69.0	86.8
Sévère Nettement sévère	6.6 } 1.6 } 8.2	3.8 } 0.0 } 3.8	0.9 } 0.0 } 0.9	0.0 } 0.0 } 0.0	3.0 } 0.0 } 3.0
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 9.62$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 80

HONNÊTETÉ DES AVOCATS — SELON L'OCCUPATION

	Cols bleus	Cols blancs	Professionnels-Techniciens	Sans Activité	Moyenne du Québec
Honnêtes	24.9	25.4	21.8	19.5	24.5
Plutôt honnêtes	28.3	31.0	43.0	29.4	31.8
	} 53.2	} 56.4	} 64.8	} 48.9	} 56.3
Autant l'un que l'autre	37.2	36.0	32.4	39.6	36.2
Plutôt malhonnêtes	7.9	5.0	2.3	6.9	5.6
Malhonnêtes	1.3	1.1	0.2	4.6	1.3
	} 9.2	} 6.1	} 2.5	} 11.5	} 6.9
Ne sais pas	0.4	1.5	0.2	0.0	0.7
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 10.14$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 81**LA PROBATION — SELON L'OCCUPATION**

	Cols bleus	Cols blancs	Prof.-Tech.	Sans activité	Moyenne du Québec
Pour	77.2	84.6	87.9	78.5	81.9
Contre	22.0	15.0	12.1	20.6	17.1
Ne sais pas	0.8	0.4	0.0	1.0	1.0
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 9.69$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 82**SENTENCES IDENTIQUES OU ADAPTÉES — SELON L'OCCUPATION**

	Cols bleus	Cols blancs	Prof.-Tech.	Sans activité	Moyenne du Québec
Sentences identiques	25.6	18.7	14.9	27.6	22.3
Sentences adaptées	73.4	80.8	84.9	72.0	77.1
Ne sais pas	1.0	0.5	0.2	0.4	0.7
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 9.58$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 83

INDICE-CONTINUUM D'HUMANITARISME/SÉVÉRITÉ — SELON L'OCCUPATION

	Cols bleus	Cols blancs	Professionnels-Techniciens	Sans activité	Moyenne du Québec
Nettement humanitaire Humanitaire	1.1 } 3.3 } 4.4	0.0 } 6.3 } 6.3	5.8 } 20.3 } 26.1	0.0 } 3.8 } 3.8	1.7 } 8.3 } 10.0
Ambivalent	94.6	88.5	72.5	84.6	86.8
Sévère Nettement sévère	1.1 } 0.0 } 1.1	5.2 } 0.0 } 5.2	1.4 } 0.0 } 1.4	7.7 } 3.8 } 11.5	3.0 } 0.3 } 3.3
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 12.67$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 84

HONNÊTETÉ DES JUGES — SELON L'ÉDUCATION

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Honnêtes	25.6	29.7	30.1	28.5
Plutôt honnêtes	39.0	38.8	47.0	40.4
	} 64.6	} 68.5	} 77.1	} 68.9
Autant l'un que l'autre	29.1	26.7	20.1	26.2
Plutôt corrompus	3.4	2.6	1.1	2.6
Corrompus	0.3	2.0	1.3	1.4
	} 3.7	} 4.6	} 2.4	} 4.0
Ne sais pas	2.6	0.2	0.3	1.0
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 11.40$ $P < .05$ pour 2 degrés de liberté.

TABLEAU 85

PEINES RECOMMANDÉES POUR L'AVORTEUR — SELON L'ÉDUCATION

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Prison	75.5	73.7	62.4	72.3
Amende	17.3	15.2	16.6	15.9
Aucune peine	5.5	10.3	19.6	10.5
Ne sais pas	1.8	0.8	1.3	1.3
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 9.51$ $P < .05$ pour 4 degrés de liberté.

TABLEAU 86
PUNIR LA LOTERIE — SELON L'ÉDUCATION

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Oui	29.9	13.9	10.0	18.1
Non	68.8	85.5	89.4	81.0
Ne sais pas	1.3	0.6	0.5	0.9
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 7.62$ $P < .05$ pour 2 degrés de liberté.

TABLEAU 87
PUNIR LA TENTATIVE DE SUICIDE — SELON L'ÉDUCATION

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Oui	40.7	25.3	17.6	29.1
Non	58.1	74.4	82.4	70.3
Ne sais pas	1.2	0.2	0.0	0.6
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 8.90$ $P < .05$ pour 2 degrés de liberté.

TABLEAU 88
**DÉDOMMAGEMENT AUX VICTIMES DE CRIMES CONTRE LA PROPRIÉTÉ —
SELON L'ÉDUCATION**

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Toutes les victimes	30.3	20.0	14.0	22.1
Celles sans assurance	38.9	39.4	32.5	38.1
Aucune victime	29.2	40.3	53.0	39.1
Ne sais pas	1.6	0.3	0.5	0.7
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 10.00$ $P < .05$ pour 4 degrés de liberté.

TABLEAU 89**QUI EST ACTUELLEMENT LE MINISTRE DE LA JUSTICE — SELON L'ÉDUCATION**

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
J. J. Bertrand	53.4	60.6	63.0	58.2
M. Masse et <i>al.</i>	17.9	17.4	15.9	17.2
Ne sais pas	28.7	22.0	21.1	24.6
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 8.08$ $P < .05$ pour 2 degrés de liberté.

TABLEAU 90**CRÉATION D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA JUSTICE
SELON L'ÉDUCATION**

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Vrai	55.2	59.1	70.8	59.4
Faux	8.4	8.3	7.8	8.2
Ne sais pas	36.4	32.6	21.4	32.5
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 13.46$ $P < .05$ pour 2 degrés de liberté.

TABLEAU 91**QUEL EST LE NOM DE LA COMMISSION — SELON L'ÉDUCATION**

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Parent	14.4	14.4	4.0	12.6
Prévost	28.8	34.0	42.9	33.6
Castonguay	3.8	3.4	6.5	4.0
Tremblay	7.5	6.2	9.6	7.1
Ne sais pas	45.4	41.9	37.0	42.6
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 12.69$ $P < .05$ pour 6 degrés de liberté.

TABLEAU 92

**EFFETS PROBABLES DES RECOMMANDATIONS DES COMMISSIONS D'ENQUÊTE
EN GÉNÉRAL — SELON L'ÉDUCATION**

	0-7 ans	8-12 ans	13 ans +	Moyenne du Québec
Améliorent la situation	65.2	68.2	72.3	67.4
Ne changent rien	25.7	21.8	22.1	22.9
Ne sais pas	9.1	10.0	5.6	9.7
TOTAL	100.0	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 6.52$ $P < .05$ pour 2 degrés de liberté.

TABLEAU 93

FRANCHISE DES AVOCATS — SELON LA LANGUE PARLÉE

	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Francs	5.9	15.9	9.6
Plutôt francs	16.8	23.2	19.1
	} 22.7	} 39.1	} 28.7
Autant l'un que l'autre	49.6	34.8	44.1
Plutôt hypocrites	24.4	10.1	19.1
Hypocrites	3.4	15.9	8.0
	} 27.8	} 26.0	} 27.1
Ne sais pas	0.0	0.0	0.1
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 18.14$ $P < .05$ pour 2 degrés de liberté.

TABLEAU 96**PEINES RECOMMANDÉES POUR LE MEURTRE — SELON LA LANGUE PARLÉE**

	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Peine de mort	44.5	29.0	38.8
Emprisonnement à vie	45.4	58.0	50.0
Emprisonnement terme limité	9.2	11.6	10.1
Amende	0.0	0.0	0.0
Ne sais pas	0.8	1.4	1.1
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 10.75$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 97**PUNIR LA TENTATIVE DE SUICIDE — SELON LA LANGUE PARLÉE**

	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Oui	28.6	15.9	23.9
Non	71.4	82.6	75.5
Ne sais pas	0.0	1.4	0.5
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 11.81$ $P < .05$ pour 1 degré de liberté.

TABLEAU 98**PUNIR LA PROSTITUÉE — SELON LA LANGUE PARLÉE**

	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Oui	63.9	50.7	59.0
Non	36.1	49.3	41.0
Ne sais pas	0.0	0.0	0.0
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 9.64$ $P < .05$ pour 1 degré de liberté.

TABLEAU 94**RÔLE DES AVOCATS — SELON LA LANGUE PARLÉE**

	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Utiles	47.9	66.7	54.8
Plutôt utiles	16.0	15.9	16.0
	} 63.9	} 82.6	} 70.8
Autant l'un que l'autre	29.4	13.0	23.9
Plutôt inutiles	0.8	4.3	0.5
Inutiles	3.4	0.0	3.1
	} 4.2	} 4.3	} 3.6
Ne sais pas	2.5	0.0	1.6
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 13.09$ $P < .05$ pour 2 degrés de liberté.

TABLEAU 95**CE QUE LE PUBLIC PENSE DES JUGES — SELON LA LANGUE PARLÉE**

	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Sans préjugés	26.9	17.4	23.4
Plutôt sans préjugés	21.8	46.4	30.9
	} 48.7	} 63.8	} 54.3
Autant l'un que l'autre	31.1	26.1	29.3
Plutôt préjugés	14.3	7.2	11.7
Préjugés	5.9	2.9	4.8
	} 20.2	} 10.1	} 16.5
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 14.91$ $P < .05$ pour 2 degrés de liberté.

TABLEAU 96**PEINES RECOMMANDÉES POUR LE MEURTRE — SELON LA LANGUE PARLÉE**

	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Peine de mort	44.5	29.0	38.8
Emprisonnement à vie	45.4	58.0	50.0
Emprisonnement terme limité	9.2	11.6	10.1
Amende	0.0	0.0	0.0
Ne sais pas	0.8	1.4	1.1
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 10.75$ $P < .05$ pour 3 degrés de liberté.

TABLEAU 97**PUNIR LA TENTATIVE DE SUICIDE — SELON LA LANGUE PARLÉE**

	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Oui	28.6	15.9	23.9
Non	71.4	82.6	75.5
Ne sais pas	0.0	1.4	0.5
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 11.81$ $P < .05$ pour 1 degré de liberté.

TABLEAU 98**PUNIR LA PROSTITUÉE — SELON LA LANGUE PARLÉE**

	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Oui	63.9	50.7	59.0
Non	36.1	49.3	41.0
Ne sais pas	0.0	0.0	0.0
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 9.64$ $P < .05$ pour 1 degré de liberté.

APPENDICE C

Le questionnaire utilisé



C. R. O. P. Inc.,
 Centre de Recherches sur l'Opinion Publique,
 Public Opinion Research Center,
 30, avenue de l'Épée, Bureau 4, Montréal 8, P.Q.

C
O
N
F
I
D
E
N
T
I
E
L

NOM DU RÉPONDANT :

ADRESSE DU RÉPONDANT :

VILLE : TÉL. :

HEURE : Début de l'interview (indiquer si am ou pm)
Fin de l'interview (indiquer si am ou pm)
DURÉE TOTALE DE L'INTERVIEW :

ÉTUDE : J U S

NUMÉRO DE L'ÉTUDE : 9 8

CATÉGORIES DES VILLES :

Montréal : 1
 Grandes villes : 2
 Moyennes villes : 3
 Milieu rural : 4

NUMÉRO DU BLOC :

NUMÉRO DE L'INTERVIEW :

NUMÉRO DE L'INTERVIEWER :

NUMÉRO DU QUESTIONNAIRE :

NUMÉRO DE LA CARTE :

VISITE	DATE Jour - Mois	COMPLÉTÉE	REFUS	REP. ABSENT	PERSONNE À LA MAISON	MALADIE	NON ÉLIGIBLE	AUTRES (SPÉCIFIER)
1ère								
2e								
3e								

Bonjour Mademoiselle / Madame / Monsieur. Je suis
..... du Centre de Recherches sur l'Opinion Publique.
Nous faisons présentement un sondage sur un sujet d'actualité. Voici ma
carte d'identité, est-ce que je peux entrer s'il vous plaît.

Pour donner à chacun la chance d'être interviewé, donnez-moi le
prénom et le sexe des personnes de 18 ans et plus, en vous incluant, qui
habitent chez vous.

	<i>PRÉNOM</i>	<i>ÂGE</i>	<i>SEXE</i>
1°
2°
3°
4°
5°
6°
7°
8°

PARTIE I

CHOIX DU RÉPONDANT :

Il y a donc personnes de 18 ans ou plus
 nombre

Et hommes de 18 ans ou plus
 nombre

GRILLE 5 nombre d'hommes 18 ans +	NOMBRE DE PERSONNES DE 18 ANS OU PLUS									
	0	1	2	3	4	5	6	7	+	
0	—	Dame	Dame plus âgée	Dame plus âgée	Dame 2e plus jeune					
1	—	Mons.	Dame	Dame plus âgée	Dame 2e plus jeune					
2	—	—	Monsieur plus âgé	Dame	Dame plus jeune					
3	—	—	—	Monsieur plus âgé	Mons. plus jeune					
4	—	—	—	—	Mons. plus jeune					

PARTIE II (SONDAGE INDIVIDUEL)

J'aimerais maintenant poser quelques questions supplémentaires
 à..... Puis-je lui
 (inscrire le nom de la personne sélectionnée)
 parler immédiatement ?

(SI LA PERSONNE CHOISIE EST PRÉSENTE, PROCÉDER,
 SI ELLE EST ABSENTE, DEMANDER L'HEURE ET LE JOUR
 OÙ ON POURRA LA REJOINDRE ET EN PRENDRE NOTE) :

Jour : Heure :

INTERVIEW : (SE PRÉSENTER, SI NÉCESSAIRE, ET EXPLIQUER
 LES BUTS DU SONDAGE).

Q. 1 Voici une liste d'occupations : parmi ces occupations, pourriez-vous dire quelle est celle que vous considérez comme ayant le plus de prestige ? La deuxième qui a le plus de prestige, la troisième ?

	1 ^{ère}	2 ^e	3 ^e
Ingénieur	1	1	1
Médecin	2	2	2
Avocat	3	3	3
Homme politique	4	4	4
Professeur d'université	5	5	5
Hommes d'affaires	6	6	6

PRÉSENTEZ LA CARTE A

Q. 2 Avez-vous ou avez-vous déjà eu des parents (parenté) ou amis qui sont ou ont déjà été juges ou avocats ?

Oui	1
Non	2

Q. 3 Pourriez-vous nous dire si la majorité des avocats s'occupent principalement des causes criminelles ou s'ils s'occupent principalement des causes civiles comme par exemple les accidents de la circulation, les causes de séparation entre époux, etc...

S'occupent principalement de causes criminelles	1
S'occupent principalement de causes civiles	2
Autant l'un que l'autre	3

Toutes les questions qui suivent se rapporteront aux avocats qui s'occupent des causes criminelles.

Q. 4 Voici une carte des revenus annuels. D'après vous, quel est le revenu annuel moyen d'un avocat qui s'occupe des causes criminelles.

Est-il de...

PRÉSENTEZ LA CARTE B

Moins de \$ 5,000	1
De \$ 5,000 à \$ 9,999	2
De \$ 10,000 à \$ 14,999	3
De \$ 15,000 à \$ 24,999	4
De \$ 25,000 à \$ 34,999	5
De \$ 35,000 et plus	6

Q. 5 Selon vous, les avocats qui s'occupent des causes criminelles
chargent-ils en général des honoraires pas assez élevés, trop
élevés ou juste assez élevés ?

- | | |
|--------------------|---|
| Pas assez élevés | 1 |
| Juste assez élevés | 2 |
| Trop élevés | 3 |

Q. 6 Si vous aviez à choisir un avocat pour une cause criminelle,
quelle serait la qualité *la plus importante* que vous recherche-
riez chez lui ?

LIRE



- | | |
|---|---|
| Est-ce l'honnêteté | 1 |
| la courtoisie | 2 |
| la compétence | 3 |
| l'efficacité | 4 |
| ou le coût peu élevé
de ses services | 5 |

Q. 7 En général, les journaux, la radio et la télévision donnent-ils
des avocats qui s'occupent des causes criminelles une image qui
leur est favorable, défavorable, ou qui leur est ni favorable ni
défavorable ?

- | | |
|------------------------------|---|
| Favorable | 1 |
| Ni favorable, ni défavorable | 2 |
| Défavorable | 3 |
| N. S. P. | 4 |

Q. 8 Selon vous, est-ce que la majorité des avocats qui s'occupent
des causes criminelles sont généralement :

- | | |
|-----------------------------------|---|
| Francs | 1 |
| Plutôt francs | 2 |
| Autant francs qu'hypocrites | 3 |
| Plutôt hypocrites | 4 |
| Hypocrites | 5 |
| Compétents | 1 |
| Plutôt compétents | 2 |
| Autant compétents qu'incompétents | 3 |
| Plutôt incompétents | 4 |
| Incompétents | 5 |

Honnêtes envers le client	1
Plutôt honnêtes envers le client	2
Autant honnêtes que malhonnêtes envers le client	3
Plutôt malhonnêtes envers le client	4
Malhonnêtes envers le client	5
Utiles envers la société	1
Plutôt utiles envers la société	2
Autant utiles qu'inutiles envers la société	3
Plutôt inutiles envers la société	4
Inutiles envers la société	5
Q. 9 Actuellement dans la province de Québec, chaque citoyen peut se défendre lui-même, devant les tribunaux, s'il le désire. Si par hasard, vous étiez accusé d'avoir commis un crime comme un meurtre ou un vol à main armée, essayeriez-vous de vous défendre vous-même ou demanderiez-vous à un avocat de le faire ?	
Défendre vous-même	1
Demanderait à un avocat	2
Q. 10 Si vous étiez accusé d'avoir commis un crime comme le vol à l'étalage, essayeriez-vous de vous défendre vous-même ou demanderiez-vous à un avocat de le faire ?	
Défendre vous-même	1
Demanderait à un avocat	2
Q. 11 Pour une cause criminelle, à compétence égale, choisiriez-vous un avocat qui pratique avec plusieurs autres avocats ou un avocat qui pratique seul ?	
Un avocat qui pratique avec plusieurs autres	1
Un avocat qui pratique seul	2
Ne sais pas	3
Q. 11a Pourquoi choisiriez-vous Est-ce parce que ...	
1° Vous vous sentiriez plus à l'aise lorsque vous discutez de vos problèmes	1
2° Cela vous donnerait plus confiance pour gagner votre cause	2

TABLEAU 99
DÉDOMMAGEMENT AUX VICTIMES DE CRIMES DE VIOLENCE —
SELON LA LANGUE PARLÉE

	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Dédommagement par l'État	76.5	92.8	82.4
Pas de dédommagement	21.8	7.2	16.5
Ne sais pas	1.7	0.0	1.1
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 17.18$ $P < .05$ pour 1 degré de liberté.

TABLEAU 100
QUEL EST LE NOM DE LA COMMISSION ? — SELON LA LANGUE PARLÉE

	Français	Anglais et autres	Moyenne de Montréal
Parent	11.8	11.6	11.7
Prévost	33.6	13.0	26.1
Castonguay	5.9	0.0	3.7
Tremblay	5.0	11.6	7.4
Ne sais pas	43.7	63.8	51.1
TOTAL	100.0	100.0	100.0

$X^2 = 15.60$ $< .05$ pour 3 degrés de liberté.



- 3° Votre cas serait traité plus vite 3
- 4° Cela permettrait à votre avocat de se renseigner plus
précisément sur les façons de résoudre vos problèmes 4
- Q. 12 Pourriez-vous dire si, à votre avis, ce sont tous les coupables,
la plupart, quelques-uns ou aucun qui disent toute la vérité à
leur avocat ?
- | | |
|--------------|---|
| Tous | 1 |
| La plupart | 2 |
| Quelques-uns | 3 |
| Aucun | 4 |
| N. S. P. | 5 |
- Q. 13 Devant les tribunaux la loi n'oblige pas présentement les accusés
à répondre aux questions des juges. Selon vous, la loi devrait-
elle obliger les accusés ou les laisser libres de répondre aux
questions des juges ?
- | | |
|--------------------|---|
| Les obliger | 1 |
| Les laisser libres | 2 |
- Q. 14 Un avocat doit-il défendre tous les accusés qu'il croit innocents
ou coupables ou seulement ceux qu'il croit innocents ?
- | | |
|---|---|
| Tous les accusés qu'il croit innocents ou coupables | 1 |
| Seulement ceux qu'il croit innocents | 2 |
| Je ne sais pas | 3 |
- Q. 15 D'après vous, arrive-t-il souvent, quelquefois ou jamais qu'un
coupable soit acquitté à cause de la valeur de son avocat ?
- | | |
|-------------|---|
| Souvent | 1 |
| Quelquefois | 2 |
| Jamais | 3 |
- Q. 16 Nous allons maintenant parler des juges.
Selon vous, la majorité des juges qui s'occupent des causes
criminelles dans l'exercice de leur fonction sont-ils :
- | | |
|-------------------------------|---|
| Honnêtes | 1 |
| Plutôt honnêtes | 2 |
| Autant honnêtes que corrompus | 3 |
| Plutôt corrompus | 4 |
| Corrompus | 5 |

Compétents	1
Plutôt compétents	2
Autant compétents qu'incompétents	3
Plutôt incompétents	4
Incompétents	5
Sans préjugés, c'est-à-dire sans idées toutes faites ou sans parti pris	
Plutôt sans préjugés	2
Autant sans préjugés qu'avec préjugés	3
Plutôt avec préjugés	4
Avec préjugés	5
Compréhensifs	
Plutôt compréhensifs	2
Autant compréhensifs que non compréhensifs	3
Plutôt non compréhensifs	4
Non compréhensifs	5

Q. 17 À votre avis, faut-il nécessairement être avocat pour juger des causes...

	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>N.S.P.</i>
En matière de délinquance juvénile	1	2	3
En matière de criminalité adulte ?	1	2	3
En matière de délits mineurs comme par exemple : la circulation ?	1	2	3

Q. 18 Selon vous, la majorité des juges qui s'occupent des causes criminelles offrent-ils toujours, assez souvent, quelquefois ou jamais la chance à l'accusé de s'expliquer ?

Toujours	1
Assez souvent	2
Quelquefois	3
Jamais	4
Je ne sais pas	5

Q. 19 Selon vous, la majorité des juges sont-ils actuellement nommés en raison de leur compétence seulement, en raison de leur compétence et de leur conviction politique, ou seulement en raison de leur conviction politique ?

Compétence seulement	1
Compétence et leur conviction politique	2
Seulement de leur conviction politique	3

Q. 20 Voici plusieurs façons dont les juges pourraient être nommés. Selon vous, de quelle façon les juges devraient-ils être nommés ? Est-ce...

PRÉSENTEZ LA CARTE C

- Par le gouvernement après avoir consulté l'association des avocats c'est-à-dire le Barreau 1
- Par le gouvernement à la suite d'un examen ou concours public 2
- Par le gouvernement uniquement 3
- Par les contribuables au moyen d'une élection 4

Q. 22 Selon vous, les juges devraient-ils être nommés à vie ou pour un terme limité ?

- À vie 1
- Pour un terme limité 2

Q. 23 Pour un rendement efficace, quel devrait être, à votre avis, l'âge de la retraite des juges ? Est-ce...

- De 51 ans à 60 ans ? 1
- De 61 ans à 70 ans ? 2
- De 71 ans à 80 ans ? 3

Q. 24 Si vous étiez traduit en cour criminelle, et si vous aviez le choix, préféreriez-vous être traduit devant...

- Un juge de moins de 45 ans ? 1
- Un juge de 45 à 59 ans ? 2
- Un juge de 60 ans et plus ? 3
- Aucune préférence 4
- Je ne sais pas 5

Q. 25 Comme vous le savez, il y a certains procès criminels où douze personnes dont les noms ont été tirés au hasard dans la population siègent en tant que jury afin de décider si un accusé est coupable ou non. Croyez-vous oui ou non que ces personnes sont en mesure de rendre un bon jugement ?

- Oui 1
- Non 2
- N. S. P. 3

- Q. 26 De la façon dont la justice est administrée présentement, avez-vous l'impression que si vous étiez accusé d'un crime, vos chances d'avoir un procès juste seraient toujours bonnes, la plupart du temps, quelquefois ou jamais bonnes.
- | | |
|---------------------|---|
| Toujours | 1 |
| La plupart du temps | 2 |
| Quelquefois | 3 |
| Jamais | 4 |
| N. S. P. | 5 |
- Q. 27 Devrait-on accorder à l'accusé le droit d'être libéré sous cautionnement en attendant son procès, dans tous les cas, dans certains cas seulement ou dans aucun cas ?
- | | |
|-----------------------------|---|
| Dans tous les cas | 1 |
| Dans certains cas seulement | 2 |
| Dans aucun cas | 3 |
| Je ne sais pas | 4 |
- Q. 28 Pour celui qui a commis un crime qui n'est pas grave tel un vol à l'étalage et qui n'a pas l'argent nécessaire pour payer le cautionnement imposé par le juge, quelle est, selon vous, la meilleure solution parmi les suivantes ? Est-ce...
- | | |
|---|---|
| Le retenir en cellule en attendant son procès | 1 |
| ou | |
| Le libérer quand même sur parole | 2 |
- Q. 29 Le juge peut donner une amende comme sentence. Doit-on, à votre avis, emprisonner ceux qui n'ont pas l'argent nécessaire pour payer leur amende, ou doit-on leur permettre de payer leur amende à tempérament ?
- | | |
|--|---|
| Les emprisonner | 1 |
| Permettre de payer leur amende à tempérament | 2 |
- Q. 30 Certaines personnes disent que les pauvres sont moins bien traités que les riches devant les tribunaux. D'autres personnes au contraire disent que tout le monde est traité de la même façon. Vous qu'en pensez-vous ?
- | | |
|---|---|
| Les pauvres sont moins bien traités | 1 |
| Tout le monde est traité de la même façon | 2 |

Q. 31 Selon vous, le gouvernement doit-il assurer les services d'un avocat à tous les accusés qui n'ont pas les moyens financiers de se le permettre ?

Oui 1
Non 2

Q. 32 Certaines personnes disent que le gouvernement devrait dédommager les particuliers qui subissent des blessures en contribuant à l'application de la loi comme en aidant un policier à effectuer une arrestation, etc... D'autres personnes au contraire disent que le gouvernement ne devrait pas dédommager les particuliers qui subissent des blessures en contribuant à l'application de la loi. À votre avis, le gouvernement devrait-il...

Les dédommager 1
ou
Ne pas les dédommager 2

Q. 33 Parce que la plupart des coupables n'ont pas les moyens de dédommager leurs victimes, certaines personnes disent que le gouvernement devrait dédommager, au moins en partie, les victimes de crimes de violence. D'autres personnes au contraire disent que même si la plupart des coupables n'ont pas les moyens de dédommager leurs victimes, le gouvernement ne devrait pas dédommager au moins en partie, ces victimes de crimes de violence. Quelle est l'opinion qui est la plus proche de la vôtre ? Le gouvernement devrait-il...

Les dédommager 1
ou
Ne pas les dédommager 2

Q. 34 Dans les mêmes conditions, le gouvernement devrait-il dédommager au moins en partie toutes les victimes de crimes contre la propriété comme par exemple : les victimes de vols, seulement les victimes qui n'ont pas d'assurance ou aucune victime de crime contre la propriété ?

Toutes les victimes 1
Celles qui n'ont pas d'assurance 2
Aucune victime 3

Q. 35 Dans la province de Québec, l'administration de la justice criminelle, de l'arrestation à la sentence, est-elle rapide, lente ou ni rapide ni lente ?

- | | |
|--------------------|---|
| Rapide | 1 |
| Ni rapide ni lente | 2 |
| Lente | 3 |
| Je ne sais pas | 4 |

Q. 36 Doit-on interdire au public d'assister aux procès ?

LIRE

- | | |
|---|---|
| Dans tous les cas | 1 |
| Certains cas comme les cas de crimes sexuels, personnes sans dossier judiciaire, etc. | 2 |
| Dans aucun cas | 3 |
| Je ne sais pas | 4 |

Q. 37 Dans les cas où le public peut assister aux procès, devrait-on permettre de téléviser ces procès ?

- | | |
|----------|---|
| Oui | 1 |
| Non | 2 |
| N. S. P. | 3 |

Q. 38 Au cours du dernier mois, avez-vous lu une ou plusieurs descriptions de procès ou résumé de procès dans les journaux ?

- | | |
|--------|---|
| Oui | 1 |
| Non | 2 |
| N.S.P. | 3 |

Q. 39 Selon vous, devrait-on ou ne devrait-on pas mentionner dans les journaux les noms de ceux qui sont impliqués dans un procès ?

- | | |
|---------------------------------|---|
| On devrait le mentionner | 1 |
| On ne devrait pas le mentionner | 2 |
| Je ne sais pas | 3 |

Q. 40 Actuellement au Canada, les femmes ne peuvent pas faire partie d'un jury. À votre avis, devraient-elles y participer ?

- | | |
|--------|---|
| Oui | 1 |
| Non | 2 |
| N.S.P. | 3 |

Q. 41 En général, les sentences données par la majorité des juges pour les crimes graves, sont-elles sévères, appropriées ou pas assez sévères ?

Sévères	1
Appropriées	2
Pas assez sévères	3
Je ne sais pas	4

Q. 42 Comme vous le savez, des juges différents sont appelés à juger des causes à peu près identiques. D'après vous, les sentences imposées dans ces cas par les différents juges sont-elles uniformes, légèrement différentes ou très différentes ?

Uniformes	1
Légèrement différentes	2
Très différentes	3
Je ne sais pas	4

Q. 43 À votre avis, est-il préférable :

Que ceux qui commettent exactement les mêmes crimes reçoivent les mêmes sentences ?	1
Ou bien que les sentences soient adaptées à chaque cas individuel ?	2

Q. 44 Selon vous, les femmes devraient-elles recevoir les mêmes sentences que les hommes si elles commettent exactement les mêmes crimes ou devraient-elles recevoir des sentences différentes ?

Les mêmes sentences	1
Des sentences différentes	2
Je ne sais pas	3

Q. 45 Selon vous, les jeunes délinquants devraient-ils recevoir les mêmes sentences que les adultes si ils commettent exactement les mêmes crimes ou devraient-ils recevoir des sentences différentes ?

Les mêmes sentences	1
Des sentences différentes	2
Je ne sais pas	3

- Q. 46 Lorsqu'un juge donne une sentence, il peut tenir compte de plusieurs facteurs. Quels sont, parmi les suivants, les deux facteurs importants dont il devrait tenir compte à votre avis ? Est-ce. . . .

	<u>1^e</u>	<u>2^e</u>
La gravité du crime	1	2
Les moyens utilisés pour accomplir le crime	1	2
Les circonstances du crimes	1	2
La conduite passée de l'accusé	1	2
La personnalité de l'accusé	1	2
Le milieu social et familial de l'accusé	1	2

- Q. 47 Certaines personnes disent qu'on envoie les gens en prison *surtout* pour punir le coupable. D'autres personnes disent qu'on envoie les gens en prison *surtout* pour faire peur aux autres (c'est-à-dire les empêcher de commettre des crimes semblables). Enfin d'autres disent qu'on envoie les gens en prison *surtout* pour favoriser la réhabilitation du coupable (c'est-à-dire l'aider à reprendre sa place dans la société). Quelle est votre opinion à ce sujet ? Est-ce surtout pour. . . .

Punir le coupable	1
Faire peur aux autres	2
Favoriser la réhabilitation du coupable	3

- Q. 48 Selon vous, quelle est la peine la plus appropriée pour les crimes suivants. Est-ce la peine de mort, l'emprisonnement à vie, l'emprisonnement pour un terme limité ou l'amende ?

	<i>Peine de mort</i>	<i>Empr. à vie</i>	<i>Empr. terme limité</i>	<i>Amen- de</i>
Pour le meurtre	1	2	3	4
Pour le viol	1	2	3	4
Pour un vol à main armée	1	2	3	4

- Q. 49 Êtes-vous en faveur ou contre le maintien de la peine de mort dans la loi ?

En faveur	1
Contre	2

Q. 50 Les actes suivants devraient-ils, oui ou non, être punis par la loi ?

	<i>Oui</i>	<i>Non</i>
La loterie	1	2
L'homosexualité en privé entre adultes consentants	1	2
La tentative de suicide	1	2
La pornographie (films, revues, photos)	1	2
Le fait d'être en état d'ivresse dans un lieu public exemple : rue, parc, etc.	1	2
La prostitution c'est-à-dire la prostituée	1	2
La prostitution, c'est-à-dire celui qui organise la prostitution	1	2

Q. 51 Selon vous, quelle est la peine la plus appropriée aux délits suivants, est-ce l'emprisonnement, l'amende ou aucune peine ?

	<i>Emprison- nement</i>	<i>Amende</i>	<i>Pas de peine</i>
Pour le vol à l'étalage	1	2	3
Pour l'ivresse au volant d'une automobile	1	2	3
Pour toute autre conduite dangereuse au volant	1	2	3
Pour l'avorteur	1	2	3
Pour celles qui s'avortent ou se font avorter	1	2	3

Q. 52 Quelle serait parmi les suivantes, *la meilleure façon* d'agir vis-à-vis des narcomanes, c'est-à-dire, ceux qui font usage de drogue ?

Les envoyer en prison	1
Les envoyer dans une institution pour malades mentaux	2
Les envoyer dans un hôpital spécialisé pour narcomanes	3
Les faire traiter chez eux	4
Les inciter à participer à des mouvements semblables aux « Alcooliques Anonymes » mais destinés spécialement aux narcomanes	5

- Q. 53 Quelle serait parmi les suivantes, *la meilleure façon* d'agir vis-à-vis des alcooliques ?
- | | |
|---|---|
| Les envoyer en prison | 1 |
| Les envoyer dans une institution pour malades mentaux | 2 |
| Les envoyer dans un hôpital spécialisé pour alcooliques | 3 |
| Les faire traiter chez eux | 4 |
| Les inciter à faire partie de mouvements comme les « Alcooliques Anonymes » | 5 |
- Q. 54 Des mesures suivantes, laquelle selon vous, est la plus appropriée aux personnes qui commettent des crimes sexuels ?
- | | |
|---|---|
| La prison | 1 |
| Le fouet | 2 |
| Les deux | 3 |
| Un traitement dans un hôpital psychiatrique | 4 |
- Q. 55 Le juge devrait-il avoir toujours, quelquefois ou jamais un rapport spécial sur la personnalité et le milieu social de l'accusé avant de rendre un jugement ?
- | | |
|-------------|---|
| Toujours | 1 |
| Quelquefois | 2 |
| Jamais | 3 |
| N.S.P. | 4 |
- Q. 56 Selon vous, qui peut renseigner le mieux le juge sur la personnalité de l'accusé ? Est-ce surtout . . .
- | | |
|--|---|
| Les personnes comme les psychologues et les travailleurs sociaux | 1 |
| Les personnes comme les amis, le curé, les membres de la famille | 2 |
| Les deux groupes de personnes | 3 |
- Q. 57 Actuellement, l'influence de la prison pour celui qui y séjourne, est-elle bonne, mauvaise ou ni bonne ni mauvaise ?
- | | |
|----------------------|---|
| Bonne | 1 |
| Mauvaise | 2 |
| Ni bonne ni mauvaise | 3 |
| Je ne sais pas | 4 |

Q. 58 Présentement, le code criminel du Canada accorde au juge le pouvoir d'imposer certaines peines corporelles par exemple : le fouet pour certains crimes. Êtes-vous en faveur de garder ces peines ou de les abolir ?

- | | |
|----------------------|---|
| De garder ces peines | 1 |
| De les abolir | 2 |
| Je ne sais pas | 3 |

Q. 59 Actuellement, le juge au lieu de donner une peine d'emprisonnement comme sentence peut mettre le coupable en liberté sous surveillance, s'il y a assez de raisons de croire qu'il ne recommencera pas. Quelle est votre opinion, êtes-vous pour ou contre cette mesure ?

- | | |
|--------|---|
| Pour | 1 |
| Contre | 2 |

Q. 60 En général, dans la province de Québec, on libère les prisonniers avant l'expiration de leur peine tout en les mettant sous surveillance. Trouvez-vous qu'on les libère :

- | | |
|---|---|
| <i>Trop vite</i> , c'est-à-dire avant qu'ils aient donné assez de preuves qu'ils ne recommenceront pas | 1 |
| <i>Au bon moment</i> , c'est-à-dire lorsqu'on est sûr de leur résolution de bien se conduire | 2 |
| <i>Pas assez vite</i> , c'est-à-dire qu'on prend trop de temps à les libérer, même s'ils ont donné tous les signes qu'ils sont décidés à ne pas recommencer | 3 |
| Je ne sais pas | 4 |

Q. 61 Laquelle des deux possibilités suivantes, jugez-vous préférable :

- | | |
|---|---|
| Que celui qui est condamné à l'emprisonnement purge sa peine au complet | 1 |
| ou (p. à Q. 64) | |
| Qu'il soit libéré avant l'expiration de sa peine s'il y a assez de preuves et de signes qu'il ne recommencera pas, tout en le gardant sous surveillance | 2 |
| Je ne sais pas | 3 |

Q. 62 Dans les cas où on libère les prisonniers avant l'expiration de leur peine, lequel des deux procédés suivants, jugez-vous préférable :

- Que la libération conditionnelle ne soit accordée qu'après avoir purgé une partie de la peine comme le tiers, la demie, les deux tiers, etc... 1
- ou
- Qu'elle soit accordée, dans les cas où il y a assez de preuves et de signes, qu'il ne recommencera pas, sans tenir compte du temps déjà purgé de la peine 2
- (P. à Q. 64)
- Je ne sais pas 3
- Q. 63 Les statistiques criminelles semblent indiquer une augmentation de la criminalité. Selon vous, des peines plus sévères réduiraient-elles le nombre de crimes ?
- Oui 1
- Non 2
- N.S.P. 3
- Q. 64 Si vous étiez employeur, engageriez-vous un ancien détenu sans réserves, avec réserves ou ne l'engageriez-vous pas ?
- Oui sans réserve 1
- Oui avec réserve 2
- Je ne l'engagerais pas 3
- Je ne sais pas 4
- Q. 65 Selon vous, la plupart des criminels sont-ils des malades, sont-ils des normaux ou y a-t-il autant de malades que de normaux ?
- Sont des malades 1
- Sont des normaux 2
- Il y a autant de malades que de normaux 3
- Q. 66 Selon vous, la réhabilitation des criminels est-elle possible pour tous, pour la plupart, pour quelques-uns ou pour aucun ?
- Pour tous 1
- Pour la plupart 2
- Pour quelques-uns 3
- Pour aucun 4
- N.S.P. 5

Q. 67 Parmi les moyens suivants, quel est, selon vous, le meilleur moyen de réhabiliter un détenu, le deuxième meilleur moyen ?

	<i>1^e</i>	<i>2^e</i>
Lui trouver un emploi à sa libération	1	2
Lui donner de l'argent à sa libération	1	2
Ne pas révéler son dossier judiciaire	1	2
L'instruire pendant sa détention	1	2
Le faire traiter par des spécialistes pendant sa détention, comme des psychologues et des psychiatres	1	2
Le faire suivre par un travailleur social pendant sa détention	1	2

PRÉSENTEZ
LA CARTE
D

Q. 68 Voici différentes opinions émises par certaines personnes. Êtes-vous en accord ou en désaccord avec ces opinions ?

	<i>En accord</i>	<i>En désaccord</i>
On devrait permettre à certains prisonniers qui ont fait leur preuve, d'aller travailler le jour à l'extérieur dans des entreprises et de revenir le soir et la nuit à la prison	1	2
On devrait permettre à certains prisonniers qui ont fait leur preuve de passer certaines fins de semaine dans leur foyer	1	2
On devrait permettre à certains prisonniers qui ont fait leur preuve d'une bonne conduite, l'intimité avec leur époux ou épouse à certains moments pendant la détention	1	2

Q. 69 Pour employer une expression canadienne-française, certaines personnes disent que les avocats sont en général des voleurs ou des gens malhonnêtes. Êtes-vous en accord ou en désaccord avec cette opinion ?

En accord	1
En désaccord	2

Q. 70 Dans quel groupe d'âge êtes-vous ?

18 à 20 ans	1
21 à 24 ans	2
25 à 29 ans	3
30 à 34 ans	4
35 à 44 ans	5
45 à 54 ans	6
55 à 64 ans	7
65 ans et plus	8

Q. 71 Quelle langue parlez-vous le plus souvent à la maison ?

Française	1
Anglaise	2
Autre	3

Q. 72 Quel est présentement votre état-civil ?

Célibataire	1
(P. à Q. 76)	
Marié - veuf - divorcé - séparé	2

Q. 73 Avez-vous des enfants vivants ?

Oui	1
Non	2

Q. 74 Pour chacune des catégories d'âge suivantes, donnez-moi le nombre d'enfants vivants que vous avez :

Moins de 6 ans :	1	2	3	4	5	6 et plus
De 6 à 12 ans :	1	2	3	4	5	6 et plus
De 13 à 19 ans :	1	2	3	4	5	6 et plus
20 ans et plus :	1	2	3	4	5	6 et plus

Q. 75 Combien d'enfants vivants avez-vous :

De sexe masculin nombre :

De sexe féminin nombre :

Q. 76 Quelle est votre principale occupation actuellement ? (Si maîtresse de maison, indiquez-le et précisez en plus l'occupation de l'époux).

.....

.....

Q. 77 Combien d'années d'étude avez vous complétées avec succès ?

0 - 4	1
5 - 7	2
8 - 9	3
10 - 12	4
13 - 15	5
16 et plus	6

Q. 78 Voici plusieurs catégories de revenus. Si on considère votre revenu familial (revenu du conjoint plus pension s'il y a lieu) dans quelle catégorie êtes-vous ?

PRÉSENTEZ LA CARTE E

Moins de \$4,000	1
\$4,000 à \$4,999	2
\$5,000 à \$5,999	3
\$6,000 à \$6,999	4
\$7,000 à \$7,999	5
\$8,000 à \$9,999	6
\$10,000 à \$15,000	7
\$15,000 et plus	8

Q. 79 Êtes-vous déjà allé à la cour pour assister à un procès pour une cause criminelle ?

Oui	1
Non	2

Q. 80 Est-ce qu'un de vos parents ou amis a déjà été appelé en cour criminelle comme témoin, juré ou accusé ?

Oui	1
Non	2

Q. 81 Vous est-il arrivé d'être appelé en cour criminelle :

	<u>Oui</u>	<u>Non</u>
Comme témoin ou juré	1	2
Comme accusé	1	2

Q. 82 Quel est le sexe de la personne interrogée ?

Féminin	1
Masculin	2

NOUS ALLONS MAINTENANT VOUS POSER QUELQUES
QUESTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Q. 83 À votre avis, à quel organisme appartient la responsabilité d'établir les lois et les politiques qui se rapportent au domaine de la justice ? Est-ce. . . .

Au Barreau de la province de Québec	1
À la conférence des juges du Québec	2
Au ministère de la Justice	3
Ou au chef de la Sûreté provinciale	4
Ne sais pas	5

Q. 84 Pourriez-vous me dire qui est actuellement le ministre de la Justice de la province de Québec ? Est-ce. . .

Marcel Masse	1
Jean-Jacques Bertrand	2
Paul Gérin-Lajoie	3
Maurice Bellemare	4
Une autre personne	5
Ne sais pas	6

Q. 86 De fait, le gouvernement provincial a créé une commission royale d'enquête sur l'administration de la Justice. Cette commission porte cependant un autre nom. Pourriez-vous me dire quel est cet autre nom ? Est-ce. . . .

La commission Parent	1
La commission Prévost	2
La commission Castonguay	3
La commission Tremblay	4
Ne sais pas	5

Q. 87 Les journaux, la radio et la télévision ont rapporté des résumés des rapports et mémoires présentés à cette commission. Avez-vous pris personnellement connaissance d'au moins un de ces résumés des rapports ou mémoires. . . .

	<i>Oui</i>	<i>Non</i>	<i>N.S.P.</i>
a) En assistant à au moins une séance publique de la commission	1	2	3
b) Dans les journaux	1	2	3
c) À la radio	1	2	3
d) À la télévision	1	2	3
e) Par d'autres intermédiaires	1	2	3

Q. 88 Croyez-vous que dans l'ensemble, les commissions royales d'enquête aident le gouvernement à améliorer les lois et les institutions actuelles, ou bien si elles ne changent rien du tout ?

Améliorent lois et institutions	1
Ne changent rien	2
Ne sais pas	3

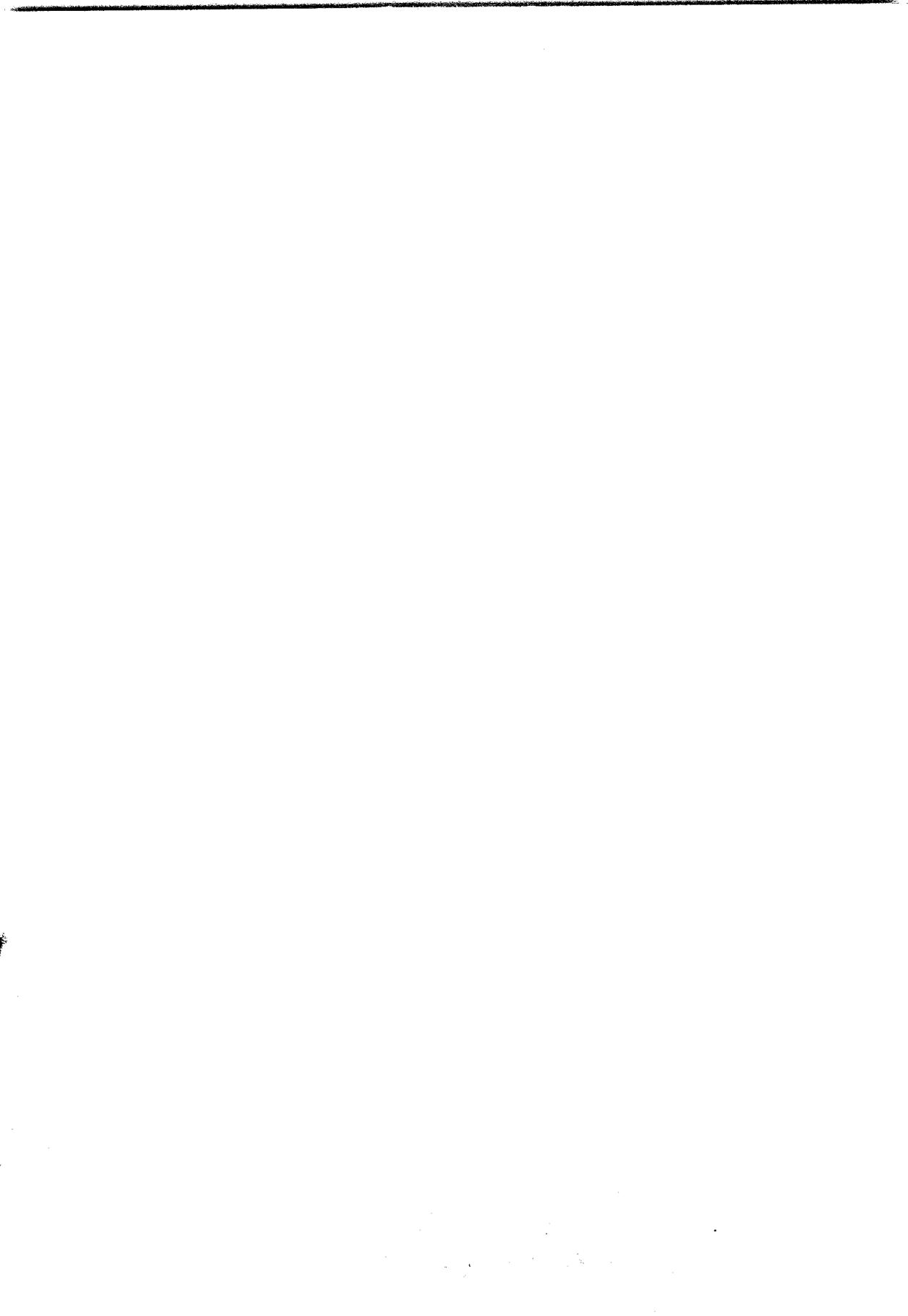
Q. 89 Croyez-vous que la commission royale d'enquête sur l'administration de la Justice peut réellement aider le gouvernement à améliorer la situation actuelle de la justice au Québec, ou si cette commission ne changera rien à la situation présente ?

Va améliorer la situation actuelle	1
Ne changera rien à la situation présente	2
Ne sais pas	3



APPENDICE D

LA LISTE DES TABLEAUX



LA LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau</i>	<i>Page</i>
1. Ce que pense le public des avocats et des juges — Moyenne du Québec	58
2. Revenus annuels des avocats	61
3. Faut-il nécessairement être avocat pour devenir juge — Moyenne du Québec	64
4. Peines pour délits graves et moins graves — Moyenne du Québec	82
5. Mesures spéciales pour les prisonniers — Moyenne du Québec	83
6. Mesures à prendre à l'égard des narcomanes et des alcooliques — Moyenne du Québec	86
7. Individualisation de la peine — Moyenne du Québec	90
8. Attitudes du public envers les « crimes sans victimes » — Moyenne du Québec	92
9. Ceux qui ont pris connaissance des travaux de la commission Prévost — Moyenne du Québec	101
10. Franchise des avocats — selon la région	112
11. La compréhension des juges — selon la région	114
12. Peines pour le meurtre — selon la région	115
13. Peines pour l'ivresse au volant — selon la région	115
14. Engagement d'un ancien détenu — selon la région	116
15. Sentences identiques ou individualisées — selon la région	117
16. Punir l'homosexualité — selon la région	118
17. Punir la prostituée — selon la région	118
18. Quelles sont les chances d'avoir un procès juste — selon l'âge	124
19. Peines pour le meurtre — selon l'âge	125
20. Peines pour le vol à l'étalage — selon l'âge	126
21. Indice-continuum d'humanitarisme — selon l'âge	127

<i>Tableau</i>	<i>Page</i>
22. La probation — selon l'âge	128
23. Possibilité de réhabilitation des criminels — selon l'âge	128
24. Indice-continuum de réhabilitation — selon l'âge	129
25. Sentences identiques ou adaptées — selon l'âge	130
26. Punir l'homosexualité — selon l'âge	131
27. La compétence des avocats — selon l'occupation	136
28. La compréhension des juges — selon l'éducation	137
29. La compréhension des juges — selon l'occupation	138
30. La compréhension des juges — selon le revenu	139
31. Quelles sont les chances d'avoir un procès juste — selon l'éducation	140
32. Le traitement que reçoivent les riches et les pauvres de la part de la justice — selon le revenu	141
33. Célérité ou lenteur de la justice criminelle — selon l'éducation	142
34. Peines pour le meurtre — selon l'éducation	142
35. Peines pour l'ivresse au volant — selon l'éducation	143
36. Engagement d'un ancien détenu — selon le revenu	144
37. Indice-continuum d'humanitarisme — selon l'éducation	145
38. La probation — selon l'éducation	145
39. La libération conditionnelle — selon le revenu	146
40. Possibilité de resocialisation des criminels — selon l'éducation	146
41. Indice-continuum de réhabilitation — selon l'éducation	147
42. Sentences identiques ou adaptées — selon l'éducation	148
43. Punir l'homosexualité — selon l'éducation	149
44. Punir la prostituée — selon l'éducation	150
45. Image de l'honnêteté des avocats — selon la langue parlée	156
46. Image de la compétence des juges — selon la langue parlée	156
47. Indice-continuum de l'image populaire globale des avocats — selon la langue parlée	157
48. Quelles sont les chances d'avoir un procès juste — selon la langue parlée	158
49. Indice-continuum de l'image populaire globale de l'administration de la justice — selon la langue parlée	158
50. Peines pour l'avorteur — selon la langue parlée	159
51. La probation — selon la langue parlée	160

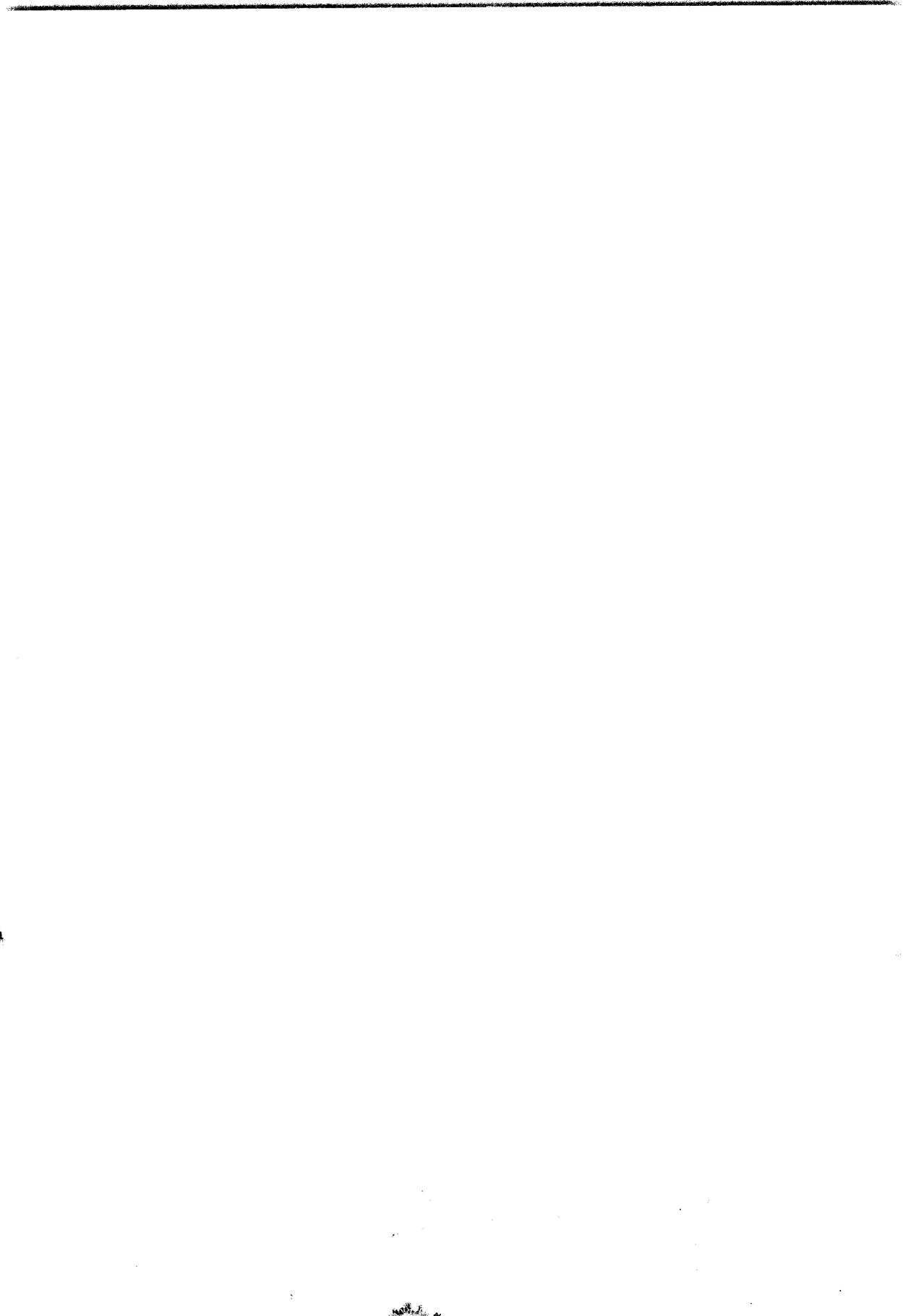
<i>Tableau</i>	<i>Page</i>
52. La libération conditionnelle — selon la langue parlée	161
53. Punir l'homosexualité — selon la langue parlée	161
54. L'égalité de tous devant la justice — selon l'âge des répondants	187
55. Punir la pornographie — selon l'âge	187
56. Punir le fait d'être prostituée — selon l'âge	187
57. Punir l'ivresse dans un lieu public — selon l'âge	188
58. Qui est actuellement le ministre de la Justice ? — selon l'âge	188
59. Quel est le nom de la commission — selon l'âge	189
60. Les effets probables des recommandations de la commission Prévost — selon l'âge	189
61. Honnêteté des avocats — selon la région	190
62. Rôle des avocats — selon la région	191
63. Ce que le public pense des juges — selon la région	192
64. Peines recommandées pour l'avorteur — selon la région	193
65. Peines recommandées pour le vol à l'étalage — selon la région	193
66. Punir la loterie — selon la région	193
67. Punir la tentative de suicide — selon la région	194
68. Punir l'ivresse dans un lieu public — selon la région	194
69. Dédommagement aux victimes de crimes de violence — selon la région	194
70. Dédommagement aux victimes de crimes contre la propriété — selon la région	195
71. Qui est actuellement le ministre de la Justice — selon la région	196
72. Création d'une commission d'enquête sur la justice — selon la région	196
73. Quel est le nom de la commission — selon la région	197
74. Effets probables des recommandations de la commission Prévost — selon la région	197
75. Franchise des avocats — selon le revenu	198
76. Rôle des avocats — selon le revenu	199
77. Peines recommandées pour le vol à l'étalage — selon le revenu	200
78. Sentences identiques ou adaptées — selon le revenu	200
79. Indice-continuum d'humanitarisme/sévérité — selon le revenu	201
80. Honnêteté des avocats — selon l'occupation	202
81. La probation — selon l'occupation	203

<i>Tableau</i>	<i>Page</i>
82. Sentences identiques ou adaptées — selon l'occupation	203
83. Indice-continuum d'humanitarisme/sévérité — selon l'occupation	204
84. Honnêteté des juges — selon l'éducation	205
85. Peines recommandées pour l'avorteur — selon l'éducation	205
86. Punir la loterie — selon l'éducation	206
87. Punir la tentative de suicide — selon l'éducation	206
88. Dédommagement aux victimes de crimes contre la propriété — selon l'éducation	206
89. Qui est actuellement le ministre de la Justice — selon l'éducation	207
90. Création d'une commission d'enquête sur la justice — selon l'éducation ...	207
91. Quel est le nom de la commission — selon l'éducation	207
92. Effets probables des recommandations des commissions d'enquête en général — selon l'éducation	208
93. Franchise des avocats — selon la langue parlée	208
94. Rôle des avocats — selon la langue parlée	209
95. Ce que le public pense des juges — selon la langue parlée	209
96. Peines recommandées pour le meurtre — selon la langue parlée	210
97. Punir la tentative de suicide — selon la langue parlée	210
98. Punir la prostituée — selon la langue parlée	210
99. Dédommagement aux victimes de crimes de violence — selon la langue parlée	211
100. Quel est le nom de la commission ? — selon la langue parlée	211

DISTRIBUTION CATÉGORIELLE DES VARIABLES INDÉPENDANTES

A. Distribution de l'échantillon selon la région	179
B. Distribution de l'échantillon selon l'âge	180
C. Distribution de l'échantillon selon le sexe	180
D. Distribution de l'échantillon selon l'éducation	180
E. Distribution de l'échantillon selon l'occupation	181
F. Distribution de l'échantillon selon le revenu	181
G. Distribution de l'échantillon selon la langue parlée (Montréal)	182
H. Distribution de l'échantillon selon les contacts avec la justice	182
I. Distribution de l'échantillon selon l'état civil	183
J. Distribution de l'échantillon selon le fait d'avoir des enfants ou non	183

RÉFÉRENCES



RÉFÉRENCES

- ACTES DU PREMIER COLLOQUE INTERNATIONAL DE L'ASSOCIATION DE LA MAGISTRATURE. (1965). *La justice dans le monde moderne*. Paris : Association de la Magistrature.
- ALLPORT, G.W. (1935). « Attitudes » in : C. Murchison (ed.). *Handbook of Social Psychology*. Boston : Addison-Westley.
- ALTAVILLA, E. (1959). *Psychologie judiciaire*. Paris : Cujas.
- ANCEL, M. (1967). *La défense sociale nouvelle*. Paris : Cujas.
- CADRES PROFESSIONNELS, Inc. (1968). *Les avocats du Québec : étude socio-économique*. Montréal : Le Barreau de la province de Québec.
- CASAMAYOR, (1964). *La justice, l'homme et la liberté*. Paris : Arthaud.
- COMITÉ MIXTE DU SÉNAT ET DE LA CHAMBRE DES COMMUNES. (1956). *Rapport et compte-rendu sur la peine capitale, les punitions corporelles et les loteries*. Ottawa : Imprimeur de la Reine.
- CORMIER, P. (1967). *Les mesures alternatives à l'emprisonnement*. Thèse de maîtrise inédite en criminologie. Montréal : Université de Montréal, Département de Criminologie.
- DEL VECCHIO, G. (1963). *Humanité et unité du droit*. Paris : Arthaud.
- DEVLIN, P. (1956). *Trial by Jury*. London : Stevens.
- DEVLIN, P. (1965). *The Enforcement of Morals*. London : Oxford University Press.
- EVAN, W.M. (ed.) (1962). *Law and Sociology*. New York : Free Press.
- FERRI, E. (1895). *La sociologie criminelle*. Paris : Alcan.
- GARCON, M. (1963). *L'avocat et la morale*. Paris : Buchet-Chastel.
- GARCON, M. (1966). *Lettre ouverte à la justice*. Paris : Arthaud.
- GILBY, T.O.P. (1960). The Crimination of Sin. *Blackfriars*, 41, 53-64.
- GINSBERG, M. (1964). Law and Morals. *British Journal of Criminology*, 4, 283-296.
- GURVITCH, G. (1942). *Sociology of Law*. New York : Philosophical Library.
- GURVITCH, G. (1962). Problèmes de la sociologie du droit, dans son : *Traité de sociologie*. Paris : Presses Universitaires de France, pp. 264-296.

- HALL, J. (1963). *Comparative Law and Social Theory*. Baton Rouge : Louisiana State University Press.
- HART, H.L.A. (1961). The Use and Abuse of Criminal Law. *Oxford Lawyer*, 4, 7-11.
- HART, H.L.A. (1962). *Law, Liberty and Morality*. London : Oxford University Press.
- HART, H.L.A. (1965). *The Morality of the Criminal Law*. London : Magnes Press.
- HOGARTH, J. (1967). Towards the Improvement of Sentencing in Canada. *Canadian Journal of Corrections*, 9, 122-136.
- HOOD, R. (1962). *Sentencing in Magistrates' Courts*. London : Stevens.
- HUGHES, O. (1961). Morals and the Criminal Law. *Yale Law Journal*, 71, 662-679.
- HURT, R.M. (1962). Sin and the Criminal Law. *New Individualist Review*, 2, 29-41.
- JAFFARY, S.K. (1963). *Sentencing of Adults in Canada*. Toronto : University of Toronto Press.
- JOINT COMMISSION ON MANPOWER AND TRAINING (1968). *The Public Looks at Crime and Corrections*. Washington, D.C. : U.S. Government Printing Office.
- JOINT COMMISSION ON MANPOWER AND TRAINING (1968). *Corrections : a Climate for Change*. Washington, D.C. : U.S. Government Printing Office.
- JORION, E. (1967). *De la sociologie juridique*. Bruxelles : Université libre de Bruxelles.
- KALVEN, H. & H. ZEISEL. (1966). *The American Jury*. Boston : Little Brown.
- KAYTON, I. (1964). Can Jurimetrics be of Value to Jurisprudence ? *George Washington Law Review*, 22, 287-297.
- KLINEBERG, O. (1959). *Psychologie sociale*. Paris : Presses Universitaires de France.
- KUTSCHINSKY, B. (1968). Knowledge and Attitudes Regarding Legal Phenomena in Denmark, in Nils Christie (ed.), *Aspects of Social Control in Welfare States*. London : Tavistock, pp. 125-159.
- LAROCHE-FLAVIEN, C. (1968). *La machine judiciaire*. Paris : Seuil.
- LAW AND CONTEMPORARY PROBLEMS (1963). Numéro spécial sur la jurimétrie, vol. XXVIII, no 1 (Winter).
- LEVY-BRUHL, H. (1961). *Sociologie du droit*. Paris : Que sais-je ?
- LOEVINGER, L. (1949). Jurimetrics : the Next Step Forward. *Minnesota Law Review*, 33, 455-465.
- LOPEZ-REY, M. (1963). La justice criminelle et la formation des juges, des magistrats du ministère public et des avocats. *Revue de droit pénal et de criminologie*, 43, 110-126.
- MÅKELÅ, T. (1966). Public Sense of Justice and Judicial Practice. *Acta Sociologica*, 42-67.
- MATHIESEN, T. (1965). *Tiltak mot ungdomskriminalitetet. En opinionsundersøkelse*. Oslo : Universitetsforlaget.

- MEWETT, A.W. (1962). Morality and the Criminal Law. *University of Toronto Law Journal*, 14, 29-50.
- MEYER, P. (1966). Jurimetrics : the Scientific Method in Legal Research. *The Canadian Bar Review*, 44, 1-24.
- MILL, J.S. (1859). *On Liberty*. London : Adlein.
- MIRA Y LOPEZ, E. (1958). *Manuel de psychologie juridique*. Paris : Presses Universitaires de France.
- MISSOURI-BAR PRENTICE-HALL SURVEY (1963). *A Motivational Study of Public Attitude and Law Office Management*. St Louis : The Missouri Bar.
- MITCHEL, B. (1967). *Law, Morality and Religion in a Secular Society*. London : Oxford University Press.
- PAGE, L. (1948). *The Sentence of the Court*. London : Faber and Faber.
- PRESIDENT'S COMMISSION ON LAW ENFORCEMENT AND ADMINISTRATION OF JUSTICE (1967). *Task Force Report on Drunkenness*. Washington, D.C. : U.S. Government Printing Office.
- PAINE, M. (1793). *Droits de l'homme*. Paris : 2ème édition française.
- RAYMOND, C. (1962). *Histoire du droit pénal*. Paris : Que sais-je ?
- RAYNAL, J. (1966). *La justice de demain*. Paris : Denoël.
- REISS, A. (1967). Public Perceptions and Recollections about Crime, Law Enforcement and Criminal Justice, in : *Studies in Crime and Law Enforcement in Major Metropolitan Areas*, Vol. 1. Washington, D.C. : U.S. Government Printing Office.
- RITA, J.S. (éd.) (1968). *The Sociology of Law : Interdisciplinary Readings*. San Francisco : Chandler.
- ROSTAN, E. (1960). The Enforcement of Morals. *Cambridge Law Journal*, 11, 174-188.
- SCHUBERT, G.A. (1959). *Quantitative Analysis of Judicial Behavior*. New York : Free Press.
- SCHUBERT, G.A. (1963). *Judicial Decision Making*. New York : Free Press.
- SCHUBERT, G.A. (1964). *Judicial Behavior*. Chicago : Rand McNally.
- SEGERSTEDT, T. et al. (1949). A Research into the General Sense of Justice. *Theoria*, 15, 321-338.
- THIERFELDER, H. (1965). Zur Soziologie des juristischen Berufe in Deutschland. *Deutsche Richter Zeitung*, 13, 41-55.
- TIMASHEFF, N. (1937). What is Sociology of Law. *American Journal of Sociology*, 43, 225-235.
- TIMASHEFF, N. (1939). *Introduction à la sociologie juridique*. Paris : Pedone.
- TREVES, R. (1962). La sociologie juridique en Italie et son développement possible. *Quaderni di Sociologia*, 12, 275-284.
- TREVES, R. (1966). Une enquête sociologique sur l'administration de la justice en Italie. *Revue de l'institut de sociologie*, 3, 483-499.

- TROUSSE, P. (1967). *Le jury face au droit pénal moderne*. Rapport présenté aux travaux de la troisième journée d'études juridiques Jean Dabin. Bruxelles : Émile Bruylant, pp. 51-77.
- UTZ, A. (1967). *Éthique sociale*. Fribourg : Éditions Universitaires.
- VERSELE, S.C. (1966). Une tentative d'approche psycho-sociologique de la magistrature belge de première instance. *Revue de l'institut de sociologie*, 4, 635-697.
- VERSELE, S.C. (1968). *Le fonctionnement de la justice pénale : les attitudes de la population, du milieu criminel et du monde juridique à l'égard de la justice pénale*. Rapport présenté au IXe Congrès français de criminologie, Montpellier, 26/28 septembre 1968.
- WILLIAMS, G. (1966). Authoritarian Morals and the Criminal Law. *Criminal Law Review*, 15, 132-153.
- WOLFENDEN COMMISSION (1957). *Report on Homosexual Offences and Prostitution*. London : Home Office.
- WOLLHEIM, R. (1959). Crime, Sin and Mr. Justice Devlin. *Encounter* : 18, 34-45.
- WOOD, A.L. (1967). *Criminal Lawyer*. New Haven : College and University Press.
- ZVINGMANN, K. (1966). *Zur Soziologie des Richters in der Bundesrepublik Deutschland*. Berlin : W. de Gruyter.

TABLE DES MATIÈRES



TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	
PROBLÈMES DE LA JUSTICE CRIMINELLE	
A. L'opinion publique et la justice	17
B. La justice et les sciences sociales	21
C. L'appareil judiciaire et son fonctionnement	27
D. La philosophie pénale	34
E. Droit pénal et morale	38
MÉTHODOLOGIE	
A. Description de l'échantillon	45
B. Description de la présentation des données	48
Première partie	
APERÇU GÉNÉRAL DES RÉSULTATS POUR L'ENSEMBLE DU QUÉBEC	53
Chapitre premier — LES AVOCATS ET LES JUGES	
A. Image populaire des avocats et des juges	57
B. Les avocats	60
1. Connaissance de la profession	60
2. Critères du choix des avocats	61
3. Compréhension du rôle des avocats	63
C. Les juges	64
1. Attitudes des juges vis-à-vis de l'accusé	64
2. Formation des juges	64
3. Nomination des juges	65
4. Âge des juges	66
	253

Chapitre deuxième — LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

A. Image populaire de l'administration de la justice	70
B. Du cautionnement à la sentence	72
1. Le cautionnement	72
2. Le principe de la non-incrimination	72
3. Le rapport pré-sentenciel	73
4. La publicité	73
5. Le jury	74
6. La sentence	75

Chapitre troisième — LA POLITIQUE CRIMINELLE

A. Philosophie pénale	79
1. Sévérité vs humanitarisme	79
a. Peine de mort et peines corporelles	79
b. Peines pour délits graves et moins graves	80
c. Pratiques pénologiques nouvelles	83
d. Résumé	84
2. Punitivité vs resocialisation	85
a. Probation	85
b. Narcomanes, alcooliques et criminels sexuels	85
c. Rôle de la prison et resocialisation	87
d. Libération conditionnelle	88
e. Résumé	89
3. Individualisation de la peine	89
B. Droit pénal et morale	91
C. Assistance gouvernementale	93
1. Assistance aux prévenus ou sécurité judiciaire	93
2. Assistance aux victimes	93
D. Résumé général	95

Chapitre quatrième — LE MINISTRE DE LA JUSTICE, LA COMMISSION PRÉVOST, LES CONTACTS QU'A LE PUBLIC AVEC LA JUSTICE

A. Le ministère de la Justice, la commission Prévoſt	99
B. Les contacts avec la justice	101

Deuxième partie	
VARIATIONS DES OPINIONS DE LA POPULATION DU QUÉBEC	105
Chapitre cinquième — VARIATIONS DES OPINIONS SELON LA RÉGION	
A. Image populaire des avocats et des juges	111
B. Image populaire de l'administration de la justice	113
C. Politique criminelle	113
1. Philosophie pénale	113
a. Sévérité vs humanitarisme	113
b. Punitivité vs resocialisation	116
c. Individualisation de la peine	117
2. Droit pénal et morale	117
3. Assistance gouvernementale aux prévenus et aux victimes	119
D. Le public et la commission Prévost	119
Chapitre sixième — VARIATIONS DES OPINIONS SELON L'ÂGE	
A. Image populaire des avocats et des juges	123
B. Image populaire de l'administration de la justice	123
C. Politique criminelle	125
1. Philosophie pénale	125
a. Sévérité vs humanitarisme	125
b. Punitivité vs réhabilitation	126
c. Individualisation de la peine	130
d. Résumé	130
2. Droit pénal et morale	130
3. Assistance gouvernementale aux prévenus et aux victimes	131
D. Le public et la commission Prévost	131
Chapitre septième — VARIATIONS DES OPINIONS SELON LE NIVEAU SOCIO-ÉCONOMIQUE (ÉDUCA- TION, OCCUPATION ET REVENU)	
A. Image populaire des avocats et des juges	135
B. Image populaire de l'administration de la justice	140
C. Politique criminelle	142

	<i>Page</i>
1. Philosophie pénale	142
a. Sévérité vs humanitarisme	142
b. Punitivité vs réhabilitation	145
c. Individualisation de la peine	147
d. Résumé	148
2. Droit pénal et morale	148
3. Assistance gouvernementale aux prévenus et aux victimes	150
D. Le public et la commission Prévost	150
Chapitre huitième — VARIATIONS DES OPINIONS SELON LA LANGUE PARLÉE	
A. Image populaire des avocats et des juges	155
B. Image populaire de l'administration de la justice	157
C. Politique criminelle	159
1. Philosophie pénale	159
a. Sévérité vs humanitarisme	159
b. Punitivité vs réhabilitation	160
c. Individualisation de la peine	160
d. Résumé	161
2. Droit pénal et morale	161
3. Assistance gouvernementale aux prévenus et aux victimes	162
D. Le public et la commission Prévost	162
CONCLUSION	165
APPENDICES ET RÉFÉRENCES	
Appendice A : Remarques supplémentaires sur l'échantillon	175
Appendice B : Tableaux non donnés dans le texte	187
Appendice C : Le questionnaire utilisé	215
Appendice D : La liste des tableaux	241
RÉFÉRENCES	247
TABLE DES MATIÈRES	253

Gouvernement du Québec
Éditeur officiel du Québec
Roch Lefebvre
\$3.00

Bibliothèque de l'Assemblée nationale



QL A 026 070